Plan Local d'Urbanisme intercommunal

5.2.20 Règlement local de publicité intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Territoire du 11 décembre 2024 approuvant le projet de PLUi
Mis à jour par arrêté du 01 juillet 2025

GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019
et mis à jour par arrêté du 30 juin 2025

Pièces du dossier

I. Rapport de présentation

II. Dispositions réglementaires

A. Règlement

B. Plans des zones de publicité

1. Plan général : GRAND PARIS SEINE OUEST
2. BOULOGNE-BILLANCOURT
3. CHAVILLE
4. ISSY-LES-MOULINEAUX
5. MARNES-LA-COQUETTE
6. MEUDON
7. SEVRES
8. VANVES
9. VILLE D'AVRAY

III. Annexes

A. Limites d'agglomération

1. Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
 a. BOULOGNE-BILLANCOURT : n° TL-2017-VOI-0050-AI, 11 avril 2017
 b. CHAVILLE : n° AR01_2016_0309, 21 septembre 2016

c. Issy-les-Moulineaux : n° 2015/117, 3 avril 2015
d. Marnes-la-Coquette : n° 2016-106, 25 juillet 2016 et n° 2018-101 du 28 août 2018
e. Meudon : n° 2016 T 356, 24 octobre 2016
f. Sevres : n° 2016/274, 23 septembre 2016
g. Vanves : n° OB/SP - 777/2015, 17 décembre 2015
h. Ville d'Avray : n° AR_VOIP 2017-016, 13 septembre 2017

2. Plan général : Grand Paris Seine Ouest

B. Lieux d'interdiction de la publicité

1. Plan des lieux d'interdiction légale de la publicité
2. Plan des lieux d'interdiction réglementaire de la publicité

C. Immeubles sur lesquels toute publicité est interdite

1. Issy-les-Moulineaux
 a. Arrêté n° 2015/1150 en date du 9 octobre 2015 portant interdiction de publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
 b. Liste des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, sur lesquels toute publicité est interdite

D. Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

1. Boulogne-Billancourt : n° PI-LR-2015-VOI-0099-AI, 23 juin 2016
2. Chaville : n° AR01_2016_0335, 17 octobre 2016
3. Issy-les-Moulineaux : n° 2015/1277, 9 novembre 2015
4. Marnes-la-Coquette : n° 2011-16, 2 mars 2011
5. Meudon : n° 2009 VOIRIE 294, 17 septembre 2009
6. Sevres : n° 2016/273, 22 septembre 2016
7. Vanves : n° OB/DD - 004/2014, 7 janvier 2014
8. Ville d'Avray : n° AR_STP 2018-001, 6 juin 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

I. Rapport de présentation

BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

DIAGNOSTIC 6

CONTEXTE TERRITORIAL 6

L'Institution, les compétences 6

Le territoire 6

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES 11

Les espaces naturels et les perspectives paysageres 11

Les espaces urbanisés 17

Eléments remarquables du patrimoine bâti 18

Appréciation générale 21

CONTEXTE REGLEMENTAIRE 23

Règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes 23

Réglementations locales : les huit règlements locaux de publicité communaux 35

Incidences des évolutions législatives et jurisprudentielles sur les RLP communaux existants et sur le RLPi 36

ETAT DU PARC EXISTANT 38

Publicités et préenseignes 38

Dispositifs publicitaires 38

Enseignes 40

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPI 42

OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU RLPI 42

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC 44

ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES DANS LES ORGANES DELIBERANTS DE GPSO ET DES COMMUNES MEMBRES 44

Publicités et préenseignes 44

Enseignes 45

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE 46

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE ET SECTEURS SPECIFIQUES 46

Zones de publicité 46

Secteurs géographiques spécifiques 49

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE DISPOSITIFS 50

Dispositifs muraux 50

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol 52

SURFACE MAXIMALE DES PUBLICITES MURALES ET SCELLEES AU SOL 54

Règles locales de densité des dispositifs muraux ou au sol 55

Utilisation publicitaire du mobilier urbain 56

Publicité lumineuse 57

Dispositifs publicitaires spécifiques 58

Dispositifs publicitaires « temporaires » 60

Réglementation locale des enseignes..... 61

PRISE EN COMPTE PAR LE RLPI DES ENJEUX PAYSAGERS 67

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES 68

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES 70

INTRODUCTION

Les huit communes membres de l'établissement public territorial GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO) portent depuis de nombreuses années une attention particulière à la préservation du cadre de vie et à la lutte contre les nuisances visuelles qui peuvent être générées par l'affichage publicitaire ou les enseignes.

Chacune des huit communes était dotée d'un règlement local de publicité (RLP), document qui tend à une meilleure intégration des publicités, enseignes et préenseignes dans leur environnement, l'objectif de protection des paysages étant à concilier avec le respect de la liberté d'expression et les besoins de communication des acteurs économiques, commerces et entreprises, très présents sur le territoire communautaire.

Une modification ou une révision de six de ces huit règlements locaux de publicité devait être approuvée avant le 13 juillet 2020, sous peine d'y voir la règlementation nationale - plus permissive dans la plupart des lieux - s'appliquer sur le territoire de ces six communes. En effet, seuls les règlements locaux de publicité d'ISSY-LES-MOULINEAUX et de VANVES avaient été mis en conformité avec les nouvelles exigences du code de l'environnement, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 2010 dite *« Grenelle II »* qui a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage extérieur.

Cette loi a notamment confié les compétences en matière de règlement local de publicité à la collectivité -communale ou intercommunale- compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, l'établissement public territorial GRAND PARIS SEINE OUEST, compétent en matière de plan local d'urbanisme est devenu compétent en matière de règlement local de publicité, en lieu et place de ses communes membres.

C'est pourquoi, par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil de territoire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, défini les objectifs de ce règlement, ainsi que les modalités de concertation avec l'ensemble des personnes concernées et de collaboration avec les huit communes membres. En matière de publicité, il s'agit de trouver un équilibre entre protection du cadre de vie, et plus particulièrement aux abords des monuments historiques, en sites inscrits et site patrimonial remarquable de MARNES-LA-COQUETTE, et la nécessaire animation des centralités, les besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques. En matière d'enseignes, le RLP intercommunal tend à harmoniser les enseignes en façade.

Le règlement local de publicité se compose, a minima, des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de délimitation des zones de publicité réglementée,
- des annexes obligatoires : les huit arrêtés municipaux, accompagnés de plans, fixant les limites des agglomérations.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et justifie les choix.

DIAGNOSTIC

CONTEXTE TERRITORIAL

L'INSTITUTION, LES COMPETENCES

Par arrêté du 22 décembre 2009, le préfet des HAUTS-DE-SEINE a créé, au 1er janvier 2010, la communauté d'agglomération GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO).

GPSO est née de la fusion de deux communautés : ARC DE SEINE créée le 1er janvier 2003 par les communes de CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON, VANVES et VILLE D'AVRAY, et VAL DE SEINE créée en janvier 2004 par BOULOGNE-BILLANCOURT et SEVRES.

Le 1er janvier 2014, MARNES-LA-COQUETTE a rejoint la communauté d'agglomération GPSO, VELIZY-VILLACOUBLAY entrée également à cette date ayant quitté GPSO le 1er janvier 2015. Dans le cadre de la mise en place de la métropole du GRAND PARIS, l'établissement public territorial (EPT) GPSO, a succédé à la communauté d'agglomération le 1er janvier 2016.

Les compétences de l'EPT sont notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, l'équilibre social de l'habitat.

Compétente en matière de plan local d'urbanisme *(art. L. 5219-2-1, § II, cgct)*, GPSO l'est par voie de conséquence en matière de règlement local de publicité *(art. L. 581-14 c.env.)*. Si l'établissement public territorial a vocation à élaborer un règlement intercommunal couvrant l'ensemble de son territoire, il est aussi chargé de la gestion des règlementations communales existantes, qu'il s'agisse de leur modification ou de leur révision *(art. L. 153-6, § I, c.urb.)*, sauf s'il s'agit de modifier leurs « orientations », révision qui imposerait l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant la totalité du territoire *(art. L. 153-31, 1°, c.urb.)*. GPSO peut aussi mener à son terme toute procédure engagée avant le 1er janvier 2016, moyennant l'accord de la commune concernée *(art. L. 153-9, § I, c.urb.)*. C'est dans ce cadre que GPSO a repris et achevé la révision du RLP de VANVES, que le conseil de territoire a approuvé le 22 juin 2017.

LE TERRITOIRE

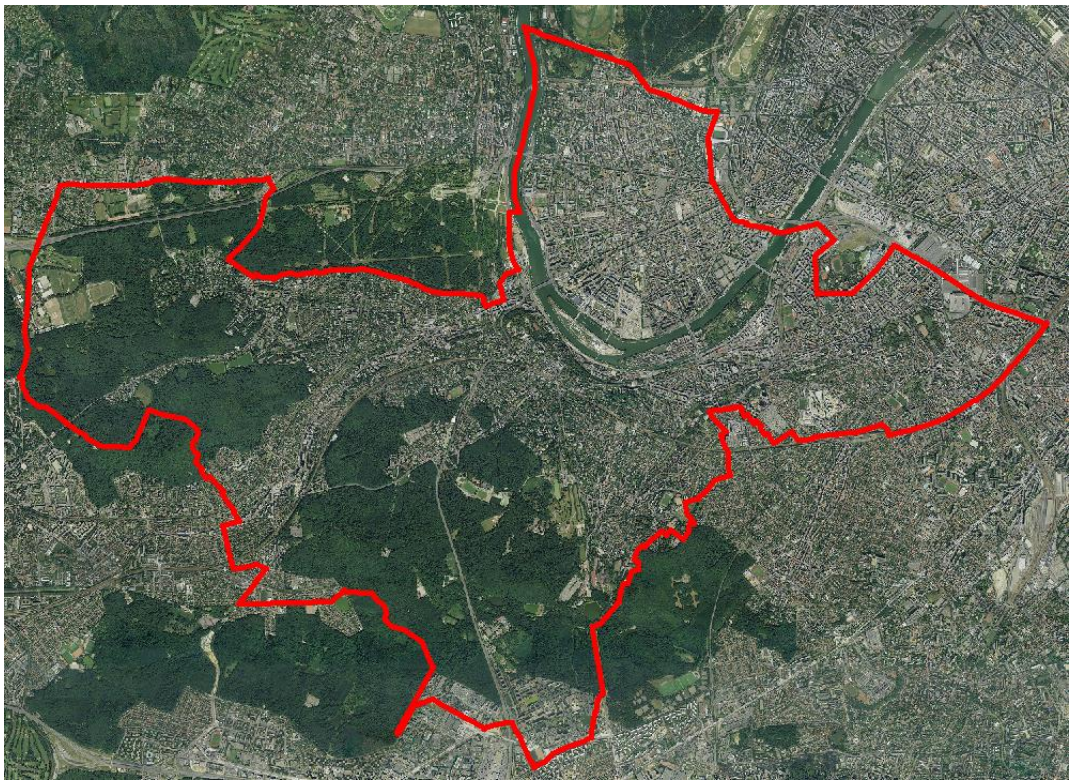
L'EPT GRAND PARIS SEINE OUEST regroupe huit communes du département des HAUTS-DE-SEINE, soit 320 767 habitants (20 % de la population du département des HAUTS-DE-SEINE), sur un territoire de 32,38 km^2.

commune	**population totale 2015, applicable au 1er janvier 2018** (habitants)	**superficie** (km^2)
BOULOGNE-BILLANCOURT	119 127	6,18
CHAVILLE	20 308	3,57
ISSY-LES-MOULINEAUX	69 792	4,25
MARNES-LA-COQUETTE	1 801	3,48
MEUDON	46 030	9,90
SEVRES	23 718	3,91
VANVES	28 139	1,56
VILLE D'AVRAY	11 703	3,67

Les 8 communes appartiennent à l'unité urbaine de PARIS (comportant plus de 800 000 habitants). Seule l'agglomération de MARNES-LA-COQUETTE compte moins de 10 000 habitants. Ces données ont des incidences en termes de règlementation de l'affichage applicable *(cf. ci-après)*.

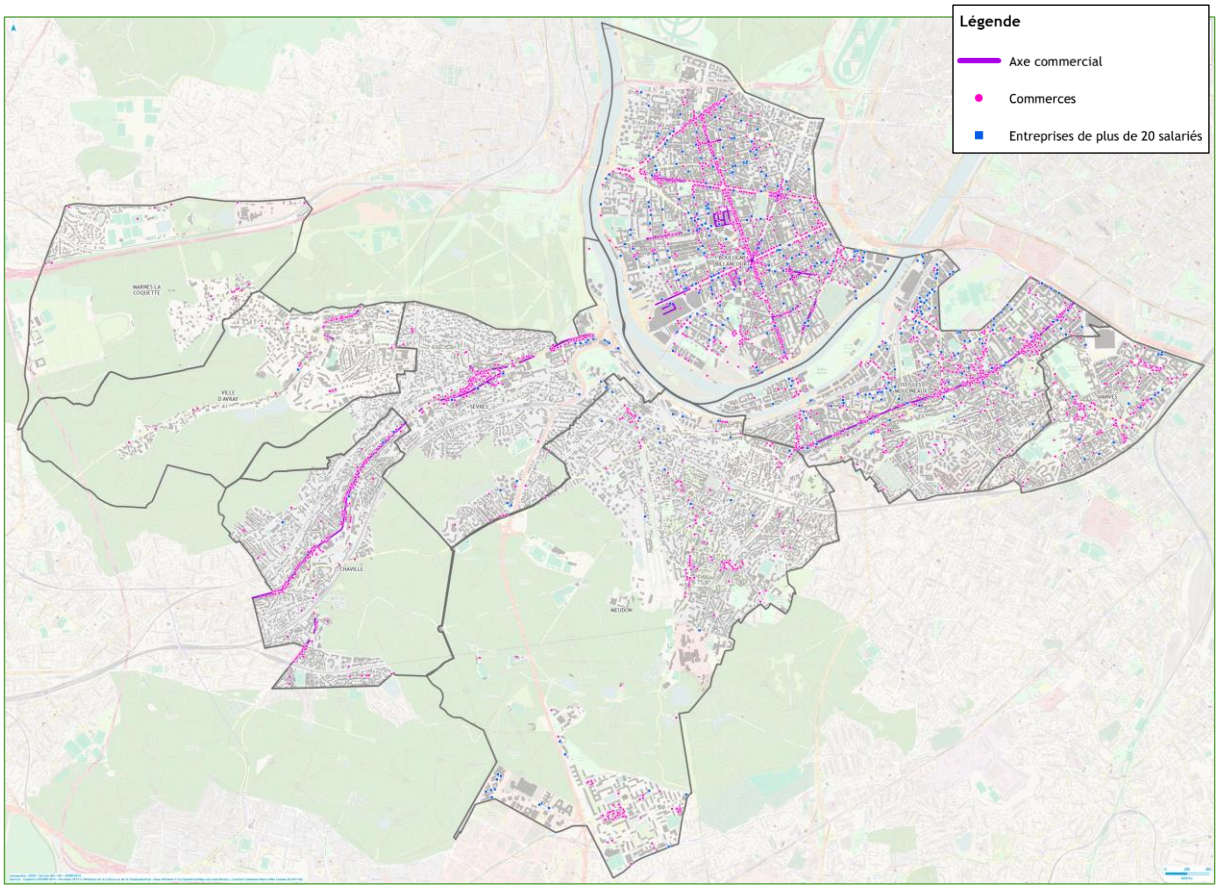


Le territoire offre une qualité de vie exceptionnelle pour un territoire de la première couronne parisienne, avec 39 % d'espaces verts et de forêts. Il dispose aussi d'un patrimoine architectural et culturel remarquable.



Il bénéficie d'un niveau d'équipements publics très denses et performants, et de dessertes en nombre et de qualité. Berceau d'une croissance économique dynamique durant les quinze dernières années, il compte aujourd'hui plus de 22 000 entreprises et commerces, et 166 000 emplois salariés privés. Il constitue un bassin de vie diversifié et contrasté qui trouve son équilibre et sa cohérence dans la complémentarité des identités de ses huit villes.

La carte ci-après présente les principales implantation commerciales et économiques.

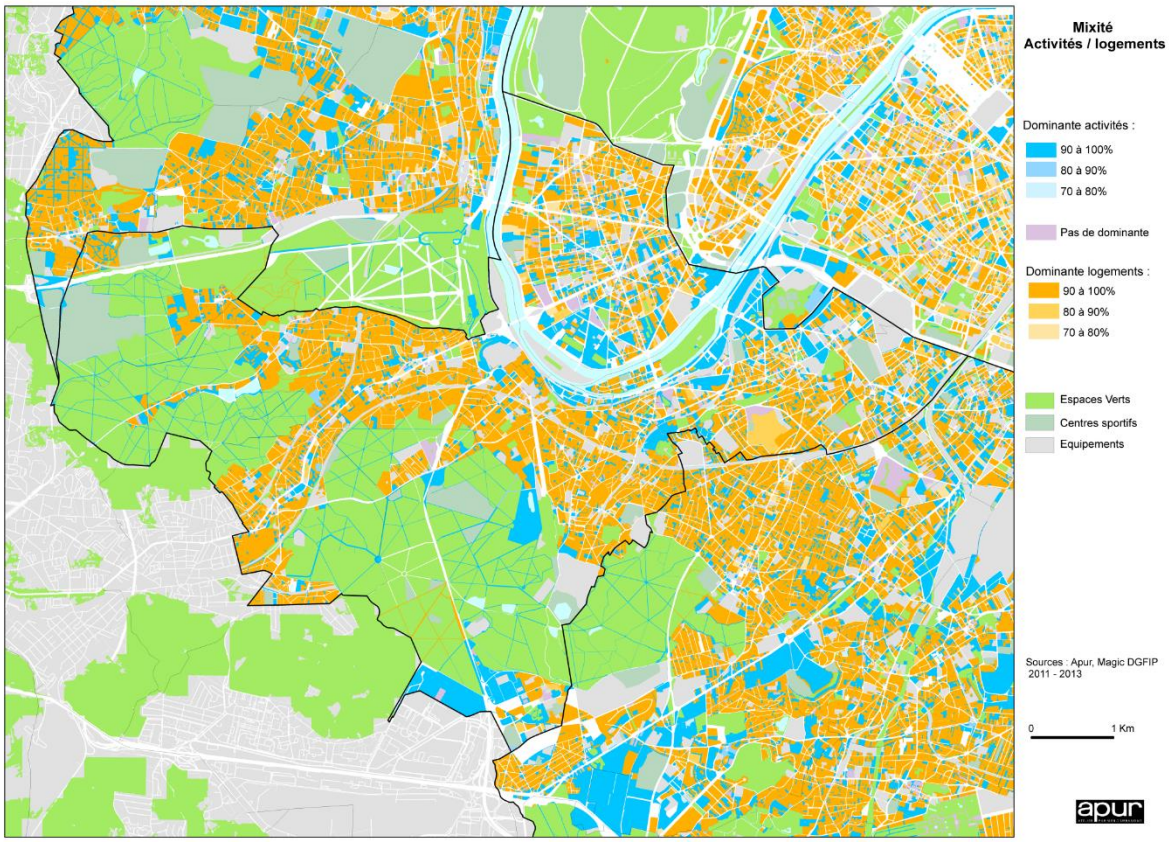


Carte des principales implantations commerciales et économiques

- ***Un territoire résolument tourné vers l'innovation***

Ce territoire de la première couronne parisienne a connu les plus fortes mutations urbaines au cours des 30 dernières années. La fermeture des grands sites industriels a offert un potentiel foncier considérable et a permis un renouvellement urbain important, au profit de l'habitat mais aussi de nouvelles activités économiques. À partir des années 1980, l'industrie (notamment automobile, avec les usines Renault de BOULOGNE-BILLANCOURT) a peu à peu laissé sa place à des activités tertiaires nouvelles, liées à l'audiovisuel, à la publicité et aux nouvelles technologies.

Le territoire figure aujourd'hui parmi les pôles majeurs de la révolution numérique française. Ainsi, plus de la moitié des 1 430 entreprises installées à ISSY-LES-MOULINEAUX sont issues des secteurs de la communication et des technologies, de même que 37 % des emplois salariés du bassin d'emploi.



Répartition des activités (en bleu) et des logements (en orange) sur le territoire de GPSO (2011-2013)

○ *Un territoire dont la mutation n'est pas achevée*

La réalisation de la ligne 15 du métro *Grand Paris Express*. La réalisation de la ligne 15 va accompagner la poursuite de la mutation du territoire de GPSO avec la réalisation de trois gares : au pont de Sèvres à BOULOGNE-BILLANCOURT, à proximité de la gare du RER C « Issy » à ISSY-LES-MOULINEAUX, et en connexion avec la gare du transilien à CLAMART, à cheval sur les communes d'ISSY-LES-MOULINEAUX, VANVES et CLAMART. L'arrivée de ce nouveau moyen de transport performant s'accompagnera du renouvellement urbain des quartiers de gare.

Les autres secteurs de projet. De nombreux autres secteurs sont appelés à évoluer à court, moyen ou long terme : réaménagement des centres villes de SEVRES et de CHAVILLE, cinq zones d'aménagement concerté à ISSY-LES-MOULINEAUX, secteurs de projet définis dans les plans locaux d'urbanisme de BOULOGNE-BILLANCOURT, de MEUDON et de VILLE D'AVRAY, développement du quartier de Meudon-la-Forêt en lien avec les arrêts de la ligne de tramway T6…

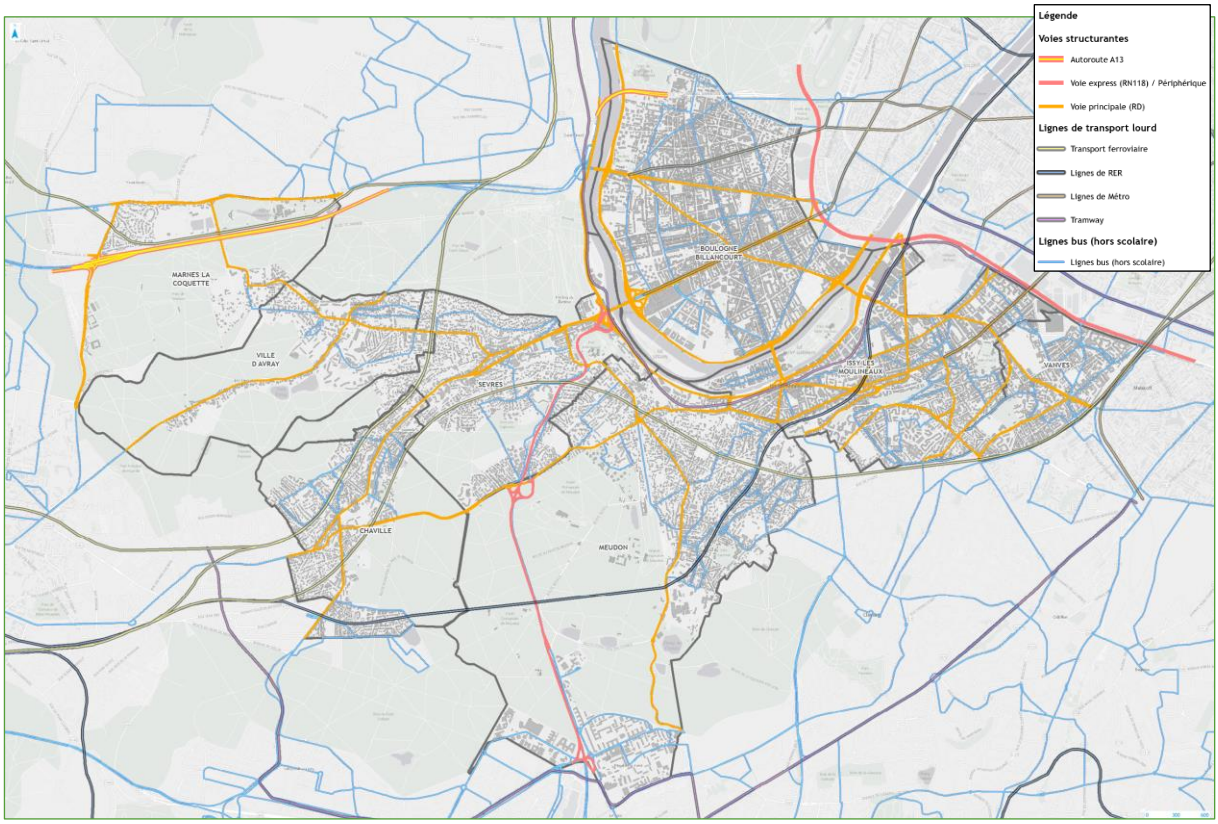
○ *Un réseau dense de voies de circulation*

Le territoire intercommunal est maillé de 294 km de voirie. Les axes principaux sont :

- l'autoroute A 13, de BOULOGNE-BILLANCOURT à MARNES-LA-COQUETTE, permet de rejoindre MANTES-LA-JOLIE puis la NORMANDIE ;
- la RN 118 dessert BOULOGNE-BILLANCOURT, SEVRES et MEUDON et permet de rallier SACLAY puis l'autoroute A 10 ;
- des axes transversaux structurants : la RD 910 traversant CHAVILLE, SEVRES et BOULOGNE-BILLANCOURT classée route à grande circulation, les RD 1 et RD 7 en bord de Seine, le boulevard périphérique parisien, les RD 407, RD 181, RD 989, RD 50 et RD 406.

Le réseau de transports en commun est particulièrement développé et permet aux habitants et salariés du territoire (GPSO est le 3ème pôle économique d'ILE-DE-FRANCE avec 23 000 entreprises et commerces implantés sur le territoire et un parc de bureaux très important) de disposer d'un réseau de déplacements cohérent, desservi par 29 gares et stations de métro, RER, SNCF, tramway comprenant :

- 2 lignes de tramway
- 4 lignes du métropolitain
- 1 ligne de RER
- 2 lignes du Transilien



Carte des voies structurantes et des lignes de transports en commun

Le tracé des lignes ferroviaires et du RER, généralement en situation décaissée, provoque des coupures urbaines importantes, les nombreuses gares constituent des lieux d'animation et de passage. Des projets en cours d'étude devraient encore davantage renforcer ce réseau, notamment la réalisation de la ligne 15 du *Grand Paris Express* et le prolongement de la ligne 12 du métropolitain.

LES ESPACES NATURELS ET LES PERSPECTIVES PAYSAGERES

La Seine marque profondément le territoire et sépare physiquement BOULOGNE-BILLANCOURT des 7 autres communes. Le fleuve a dessiné un relief dissymétrique avec un coteau à forte pente rive gauche, d'ISSY-LES-MOULINEAUX à SURESNES, en opposition à une plaine occupée par BOULOGNE-BILLANCOURT, rive droite.



ISSY-LES-MOULINEAUX - Bords de Seine



Bords de Seine - MEUDON



BOULOGNE-BILLANCOURT ET ISSY-LES-MOULINEAUX

Bords de Seine



MEUDON Chemin de halage



SEVRES Quartier de la cristallerie



SEVRES Parc nautique de L'ile de Monsieur

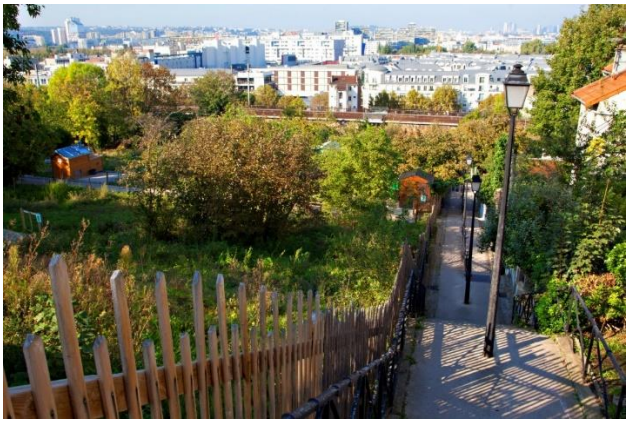
Les altitudes sont très variables qu'on se situe rive gauche ou rive droite, créant des vues exceptionnelles sur l'agglomération francilienne.



MEUDON Vue depuis les Terrasses de l'orangerie



SEVRES Vue depuis le parc de Brimborion



ISSY-LES-MOULINEAUX Vue depuis le chemin des vignes

La Seine comporte également des éléments forts à hauteur du méandre puisque des îles se sont formées : l'île Saint Germain à ISSY-LES-MOULINEAUX, en partie habitée et comportant un grand parc départemental et l'île Seguin à BOULOGNE-BILLANCOURT, accueillant notamment la Seine musicale en lieu et place des anciennes usines RENAULT qui ont été démolies il y a plus de dix ans.



BOULOGNE-BILLANCOURT depuis les coteaux de SEVRES (Ile Seguin)



ISSY-LES-MOULINEAUX Ile Saint Germain

Le territoire compte 39 % d'espaces verts et de forêts, qui forment une véritable ceinture verte au sein de l'agglomération parisienne. Ce pourcentage correspond à la superficie de :

- 25 parcs,
- 14 jardins publics,
- 4 jardins de musées,
- 86 squares,
- 2 vignes,
- 2 parcs départementaux (Parc de l'île Saint-Germain à ISSY-LES-MOULINEAUX et Parc de l'île Monsieur à SEVRES),
- 2 forêts domaniales : celles de Meudon et de Fausses-Reposes,
- des plantations d'accompagnement de voirie : arbres d'alignement le long des voies.



VILLE D'AVRAY Vue des étangs de Corot



Vue des étangs de la Forêt de MEUDON



SEVRES Square Carrier Belleuse



VANVES Parc Pic



BOULOGNE-BILLANCOURT Parc de Billancourt

Ces espaces naturels constituent la*« trame verte et bleue »* du territoire que GPSO entend protéger. Les axes de travail sont le rétablissement des continuités écologiques (traitement des berges de Seine et des talus des voies ferrées) et la prise en compte de la nature en ville (végétalisation des espaces publics, des toitures, des espaces privés supports de la trame verte et bleue).



MEUDON-LA-FORET



CHAVILLE

D'ores et déjà, des outils de protection des espaces naturels existent : instaurés par l'État, le département et/ou par les PLU des huit communes. Un même espace naturel peut faire l'objet de plusieurs protections :

- sites classés et inscrits : la loi du 2 mai 1930 -intégrée dans le code de l'environnement *(Livre III, titre IV, chapitre I^er^, articles L. 341-1 à L. 341-22)*- permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection. Le territoire de GPSO compte ainsi :
 - 12 sites classés : Le domaine national de SAINT CLOUD (qui impacte MARNES-LA-COQUETTE, VILLE D'AVRAY et SEVRES), la propriété du séminaire Saint Sulpice à ISSY-LES-MOULINEAUX, le parc Rothschild à BOULOGNE-BILLANCOURT, 5 sites classés à MEUDON, la propriété et les étangs de Corot à VILLE D'AVRAY,
 - 16 sites inscrits, qui concernent six communes (BOULOGNE-BILLANCOURT (1), CHAVILLE (1), MARNES-LA-COQUETTE (2), MEUDON (5), SEVRES (4) et VILLE D'AVRAY (2)), parmi lesquels on peut notamment relever :
 - la Forêt de FAUSSES REPOSES, une forêt domaniale de 616 hectares (dont 372 ha dans les HAUTS-DE-SEINE, le reste dans les YVELINES) ; sur le territoire de GPSO, la forêt impacte les communes de MARNES-LA-COQUETTE, VILLE D'AVRAY, SEVRES et CHAVILLE ; vers l'est, elle prolonge le parc de SAINT CLOUD, qui forme avec elle un massif forestier continu ;
 - la forêt de MEUDON qui impacte MEUDON, SEVRES et CHAVILLE ;
 - la majeure partie du territoire de SEVRES couverte par des sites inscrits et classés précités ;
 - 6 sites inscrits situés à MEUDON.



Abords des étangs Corot
à VILLE D'AVRAY (site classé)



la forêt domaniale
de MEUDON
(site classé)

- espaces naturels sensibles (ENS) : c'est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 7 février 2002. Il appartient au département d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin notamment de préserver la qualité des sites et des paysages. Dans le département des HAUTS DE SEINE, le schéma départemental des ENS date du 27 avril 2009. Sur le territoire de GPSO, il comporte 9 espaces naturels sensibles : le vallon de la Marche (à MARNES-LA-COQUETTE), la forêt de FAUSSES REPOSES et ses lisières (à CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES et VILLE D'AVRAY), la forêt de MEUDON et ses lisières (à CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON et SEVRES), le parc de SAINT CLOUD et lisières (à MARNES-LA-COQUETTE), les berges de Seine entre le parc de SAINT CLOUD et le Bois de BOULOGNE (à BOULOGNE-BILLANCOURT), l'île MONSIEUR (à SEVRES), l'île SAINT GERMAIN et les bras des îles du VAL DE SEINE (à ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON et SEVRES), les coteaux de la Seine du Brimborion au lycée Michelet (à ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON, SEVRES et VANVES), et la voie ferrée

de MEUDON à la colline de Rodin (à MEUDON). Ces espaces naturels sensibles sont essentiellement situés dans des secteurs non agglomérés ou, en agglomération, en zones naturelles ou en espaces boisés classés.

- Les plans locaux d'urbanisme (PLU) protègent les espaces naturels par les outils règlementaires suivants : zones naturelles et forestières (zones N) et zone agricoles (zones A), espaces boisés classés (EBC) et autres protections paysagères.

Par ailleurs, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été identifiées sur le territoire de GPSO ; ces outils d'information et d'inventaire patrimonial permettent une meilleure gestion de ces espaces. La forêt domaniale de MEUDON, les boisements et prairies de l'observatoire de MEUDON, la forêt de FAUSSES-REPOSES, le parc de SAINT-CLOUD, les prairies et plan d'eau du parc de Villeneuve, l'étang et l'étang de Villeneuve, le bois de Boulogne figurent en ZNIEFF et impactent notamment les territoires de BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY.

LES ESPACES URBANISES

Les espaces urbanisés représentent un peu plus de 60 % du territoire communautaire. À cheval sur la Seine, le territoire est contrasté :

- tissu urbain dense, typique des centres villes historiques des communes limitrophes de PARIS, présentant un habitat d'alignement autour des axes traversants et une mixité de fonctions,
- tissu pavillonnaire et/ou d'ensembles d'habitat collectif,
- urbanisation plus aérée au cœur d'espaces de nature préservés.



VANVES



Une rue de GPSO



SEVRES Rue Troyon



MEUDON CAMPUS



ISSY-LES-MOULINEAUX

La densité urbaine et la proportion espaces urbanisés/espaces naturels sont très variables d'une commune à une autre :

- MARNES-LA-COQUETTE constitue la commune la plus rurale et la moins peuplée (1 801 habitants),
- VANVES dispose du plus petit territoire communal (156 hectares),
- BOULOGNE-BILLANCOURT est la commune la plus peuplée avec une très forte densité (119 127 habitants sur 618 hectares),
- ISSY-LES-MOULINEAUX a connu la plus forte évolution urbaine au cours des dernières décennies grâce à des opérations d'aménagement importantes.



BOULOGNE-BILLANCOURT



MARNES-LA-COQUETTE

Plus généralement, le territoire intercommunal a connu de profondes mutations urbaines au cours des 30 dernières années, la fermeture de grands sites industriels ayant offert un potentiel de renouvellement urbain conséquent au profit de l'habitat et de nouvelles activités économiques. D'autres changements sont encore attendus, notamment avec la réalisation de la ligne 15 du *Grand Paris Express*, des projets de requalification de centre-ville (SEVRES, CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX) ou d'aménagement d'éco-quartiers (BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON).

ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI

Le territoire intercommunal compte 72 monuments historiques répartis sur 7 communes (seule CHAVILLE ne comporte pas de monument historique).

commune	nombre de monuments historiques	site patrimonial remarquable
BOULOGNE-BILLANCOURT	23	
CHAVILLE	0	
ISSY-LES-MOULINEAUX	8	
MARNES-LA-COQUETTE	2	1 ex-ZPPAUP
MEUDON	20	
SEVRES	12	
VANVES	2	
VILLE D'AVRAY	5	

La présence de ces nombreux monuments historiques a une conséquence importante en matière de réglementation de l'affichage : l'interdiction de publicité sur les monuments ainsi que dans leurs abords. À noter que les territoires de VILLE D'AVRAY, CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE et SEVRES sont impactés par le périmètre de protection des domaines classés de VERSAILLES et de TRIANON, qui correspond à un « périmètre délimité d'abords de monument historique » par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.



Maison du Peintre cubiste A. Lombard
à BOULOGNE-BILLANCOURT



Manufacture des tabacs
à ISSY-LES-MOULINEAUX



Église paroissiale Sainte-Eugénie
à MARNES-LA-COQUETTE



Maison et jardin Armande Béjard
à MEUDON (monument historique - site classé)



Hôtel Montespan à SEVRES



Manufacture des cristaux de la Reine à SEVRES



Église Saint-Rémy à VANVES



Lycée Michelet à VANVES



Église Saint-Nicolas et Saint-Marc
à VILLE D'AVRAY

Sur MARNES-LA-COQUETTE, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) a été instaurée en 1995 afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti du centre-bourg. Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, la ZPPAUP est devenue un site patrimonial remarquable (SPR), où le code de l'environnement interdit également toute publicité en agglomération.

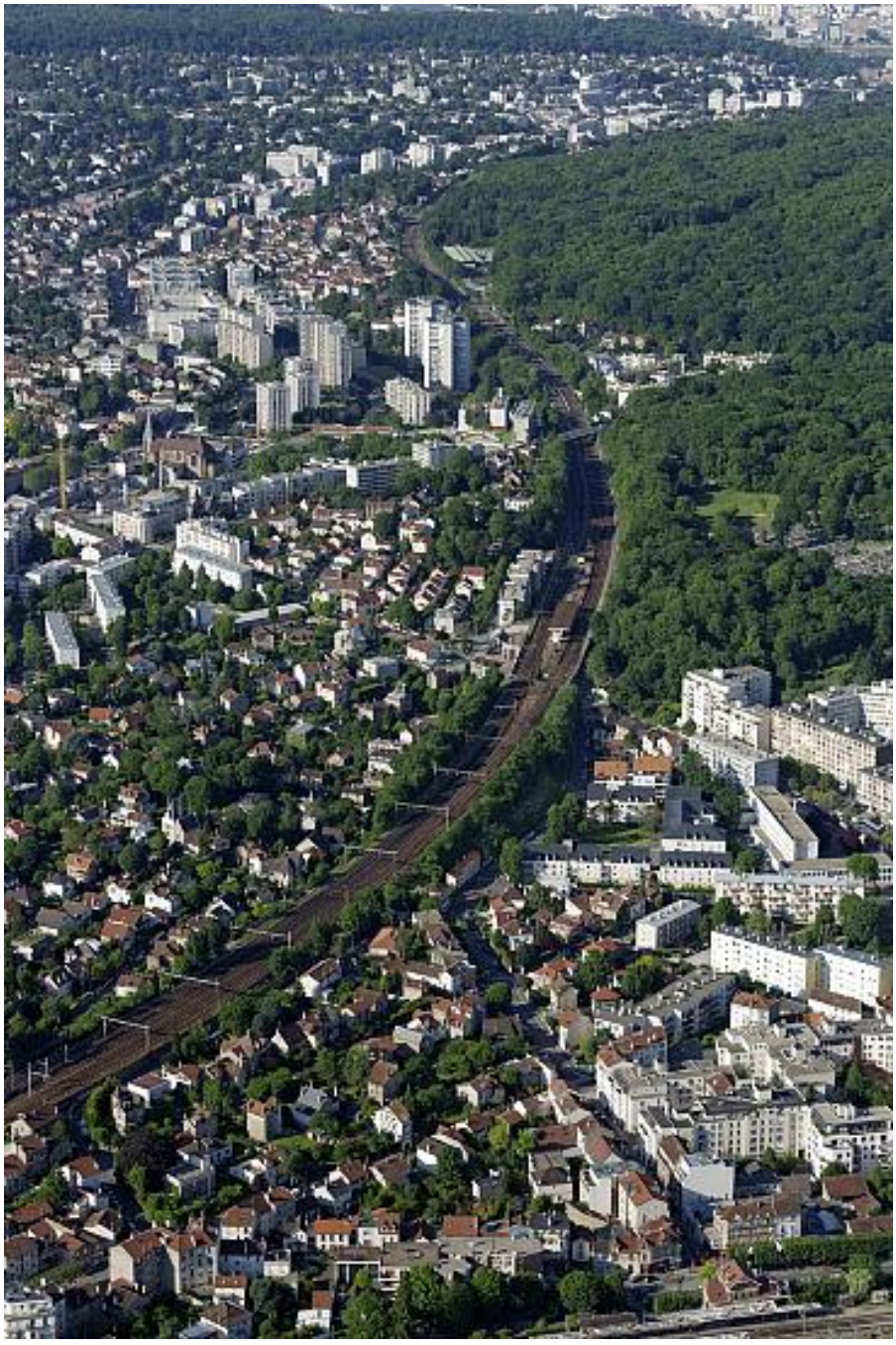
Dans plusieurs plans locaux d'urbanisme des immeubles remarquables au titre du patrimoine local ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme *(précédemment article L. 123-1, 7°)* ; leur présence est sans effet direct en matière de droit de l'affichage.

APPRECIATION GENERALE

Le territoire communautaire bénéficie d'une grande richesse de paysages naturels et d'un patrimoine bâti remarquable, dont la préservation constitue donc un des enjeux majeurs du RLPi. Ces atouts expliquent l'attractivité du territoire, tant pour l'habitat résidentiel que pour l'implantation d'activités économiques.

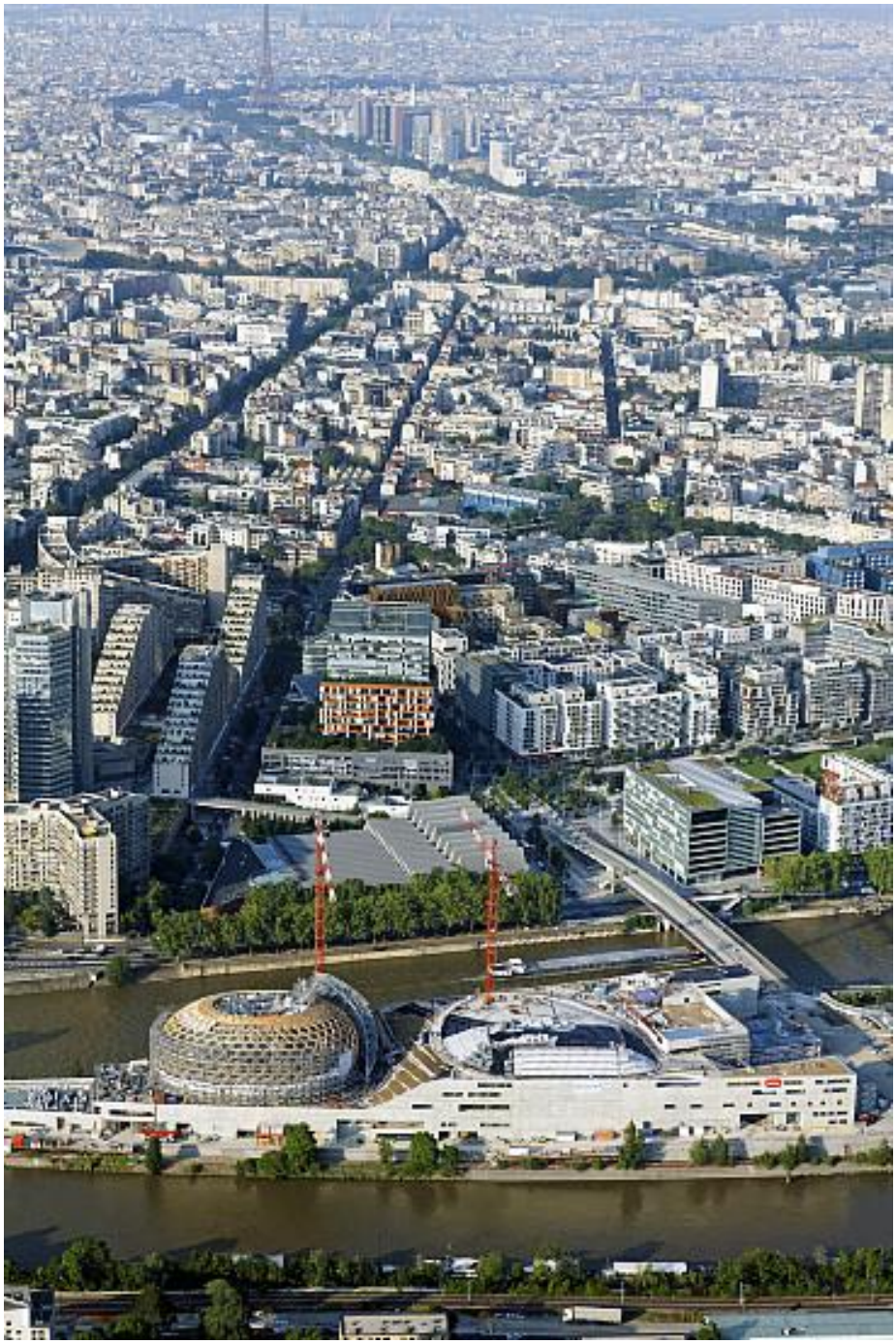
Pour autant, ce territoire n'est pas uniforme, et deux groupes de communes peuvent être distingués :

- les communes dites des « coteaux » (qui appartenaient à l'ancien département de la SEINE-ET-OISE : CHAVILLE, MARNES LA COQUETTE, MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY) remarquables par la présence d'espaces boisés et de reliefs accentués qui ouvrent des perspectives visuelles exceptionnelles ;



Exemple de communes des coteaux (CHAVILLE ET SEVRES)

- les 3 communes plus denses du point de vue urbain - BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES -, riveraines de PARIS (qui appartenaient jusqu'en 1968 au département de la SEINE), présentent une ambiance plus minérale et sont impactées par la présence du boulevard périphérique parisien. Les 2 communes les plus importantes en termes de population, BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX sont également très actives sur le plan du développement économique : elles abritent de nombreuses activités tertiaires aux besoins en communication extérieure particuliers.



Exemple d'une commune urbanisée limitrophe de Paris (BOULOGNE-BILLANCOURT)

Ces différences ont été prises en compte dans l'élaboration du RLPi.

REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

La publicité extérieure, considérée comme un vecteur de la liberté d'expression, est régie par les dispositions du chapitre 1er du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement *(anciennement loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*.

La réglementation s'applique aux enseignes, publicités et préenseignes définies comme suit *(art. L. 581-3 c.env.)* :

- publicité : toute inscription, forme ou image -à l'exception des enseignes et préenseignes- destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes, autres que les préenseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les préenseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
- enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



préenseigne murale



publicité scellée au sol



enseignes
« traditionnelles »
à plat et en drapeau



enseignes
« traditionnelles »
à plat et en drapeau



enseigne scellée au sol



enseigne en toiture

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petits formats…).

Le présent règlement local de publicité, dont la finalité est environnementale, ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes doivent également respecter d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles prises au titre :

- de la sécurité routière *(art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route)*,
- de l'occupation domaniale *(art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques)*, qu'il s'agisse des autorisations requises ou encore des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite *(loi n° 2005-102 du 11 février 2005)*,
- de la fiscalité de l'affichage *(art. L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales)*.

○ *RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ*

Sur le territoire communautaire, en l'absence de règlements locaux de publicité, la réglementation nationale applicable à la publicité est celle prévue pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (7 communes concernées) situées en unité urbaine de plus de 800 000 habitants (celle de PARIS). Pour MARNES- LA-COQUETTE, constituée d'une agglomération de moins de 10 000 habitants, s'applique la réglementation fixée pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants en unité urbaine de plus de 800 000 habitants, qui diffère uniquement de celle applicable aux 7 autres communes s'agissant de l'interdiction qui s'applique à MARNES-LA-COQUETTE d'installer des bâches publicitaires, des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ou des publicités numériques sur mobilier urbain.

Pour l'ensemble des communes de GPSO, la réglementation nationale applicable se caractérise par les éléments suivants :

Interdiction de publicité hors agglomération

L'***« agglomération »*** - au sens du code de la route *(art. R. 110-2)* : *« espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés »* - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes *« agglomérations »* (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en-dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante pour l'application du droit de l'affichage, que ce soit pour l'application de la réglementation nationale ou lors de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la juste délimitation des zones de publicité réglementée. Les huit arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération figurent en annexe du RLPi, accompagnés d'un plan de délimitation des espaces agglomérés.

Interdictions légales de publicité

De manière absolue, la publicité est interdite -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Sur le territoire communautaire, toute publicité est ainsi interdite :

- sur les 72 monuments historiques ;
- dans les 12 sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque *(art. L. 581-4 c.env.)* : 115 immeubles sont concernés à ISSY-LES-MOULINEAUX *(arrêté municipal du 9 octobre 2015)*.

Toute publicité est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m^2, sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée *(art. R. 581-22 c.env.)*.

Par ailleurs, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite -avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- aux abords de monuments historiques :
 Ces « abords » ont été redéfinis par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : depuis le 9 juillet 2016, ils correspondent aux immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans un « périmètre délimité » (qui peut être commun à plusieurs monuments), et, en l'absence de périmètre délimité, les abords comprennent tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument ou en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci *(art. L. 621-30, II, c.patrim.)*.
 Un périmètre délimité d'abords (PDA) impacte les territoires de 4 communes : MARNES-LA-COQUETTE, VILLE D'AVRAY, CHAVILLE et, moindrement, SEVRES. Il s'agit du périmètre de protection des domaines classés de VERSAILLES et de TRIANON, devenu de plein droit, un PDA *(paragraphe II de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016)*.
 Un règlement local de publicité peut lever cette interdiction dans tout ou partie de ces lieux pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale *(art. L. 581-8, I, 1°, c.env.)*.
 Dans les 8 communes de GPSO où il existe un règlement local de publicité lors de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016, le paragraphe I de l'article 112 de la loi LCAP prévoit l'entrée en vigueur de cette nouvelle interdiction de publicité aux « abords » des monuments historiques, à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement (soit à l'adoption du RLPi) et, pour les six règlements adoptés avant le 14 juillet 2011 (BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY), au plus tard le 13 juillet 2020.
- dans les sites inscrits « urbains » (SEVRES, MEUDON, VILLE D'AVRAY)
- dans le site patrimonial remarquable de MARNES-LA-COQUETTE
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des 115 immeubles identifiés par arrêté du maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX *(arrêté 9 octobre 2015)*.



Site patrimonial remarquable

MARNES-LA-COQUETTE



Forêt domaniale de Fausses Reposes (site inscrit)

MARNES-LA-COQUETTE

Dispositions applicables à la publicité, indépendamment de la population agglomérée

- ***Dispositions générales applicables à toute publicité***
 - obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le dispositif *(art. L. 581-24 c.env.)* ;
 - obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité *(art. L. 581-5 c.env.)* ;
 - maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-24 c.env.)* ;
 - limitation de la densité des dispositifs publicitaires (sur bâtiment, sur clôture, scellés au sol ou installés directement sur le sol) en fonction du linéaire de façade sur rue *(art. R. 518-25 c.env.)* ;
 - pour les façades sur rue dont la longueur est inférieure ou égale à 80 mètres linéaires
 - un dispositif mural ou deux dispositifs « alignés » verticalement ou horizontalement ;
 - un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol jusqu'à 40 mètres de longueur de façade, un second dispositif étant admis pour une longueur comprise entre 40 et 80 mètres ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour chaque tranche entamée de 80 mètres de longueur de façade sur rue supplémentaire ;
 - conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol *(art. R. 581-27 c.env.)*,
 - interdiction de dépassement des limites du mur et de l'égout du toit *(art. R. 581-27 c.env.)*,
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm *(art. R. 581-28 c.env.)*,
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf dispositifs de petits formats apposés sur vitrine commerciale - *art. L. 581-8, III, c.env.*).
- ***Conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires***
 - interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme *(art. R. 581-42 c.env.)* ;
 - possibilité de publicité numérique sur mobilier urbain (d'une surface unitaire limitée à 8 m^2 sur le mobilier urbain d'information, à 2 m^2 sur les autres mobiliers urbains), sauf dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (cas de MARNES-LA-COQUETTE)

Abris destinés au public *(art. R. 581-43)*	• interdiction de publicité sur le toit • surface unitaire maximale de la publicité 2m^2 (surface totale limitée à 2m^2) • 2m^2 supplémentaires par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosques	• interdiction de publicité sur le toit

(art. R. 581-44)	• surface unitaire maximale de la publicité 2m² • surface totale maximale 6m²
Colonnes porte-affiches *(art. R. 581-45)*	• réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches *(art. R. 581-46)*	• réservées à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives • au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou recevant une œuvre artistique *(art. R. 581-47)*	• surface de la publicité commerciale inférieure ou égale à la surface réservée aux informations • surface maximale pour publicité numérique : 8 m² • surface unitaire maximale publicité non numérique : 12m² • hauteur maximale 6m au-dessus du sol • implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin





publicités sur abris-voyageurs





publicités (et enseignes) sur kiosques à usage commercial





colonnes porte-affiches





mâts porte-affiches





publicités (8 m²)
sur mobiliers urbains
d'information





**publicités (2 m²)
sur mobiliers urbains
d'information**

- ***Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48 c.env.)***
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques, site inscrit, site classé,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m².

 Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne les véhicules publicitaires : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité.

- ***Dispositions relatives aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (= micro-affichage apposé sur vitrine commerciale) (art. R. 581-57 c.env.)***
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

- ***Dispositions applicables à la publicité non lumineuse, ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, apposée sur support existant (clôture ou façade aveugles)***
 - interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu
 - interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit *(art. R. 581-27 c.env.)*
 - installation sur le mur support ou sur un plan parallèle à celui-ci, avec saillie maximale 0,25m *(art. R. 581-28 c.env.)*
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 7,50 m
 - surface unitaire limitée à 12m² (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*)

- ***Dispositions applicables à la publicité, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol***
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique (zones N), délimités par le plan local d'urbanisme en agglomération *(art. R. 581-30 c.env.)*,
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération *(art. R. 581-31 c.env.)*,

- surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-26 c.env.)*, réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) *(art. R. 581-34 c.env.)*,
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres *(art. R. 581-32 c.env.)*,
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété *(art. R. 581-33 c.env.)*.

- ***Dispositions applicables à la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) installée sur des bâtiments***
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture *(art. R. 581-36 c.env.)* ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut *(art. R. 581-39 c.env.)* et avec une hauteur limitée au 1/6ème de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m pour les façades de 20 m de hauteur au plus et au 1/10ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades *(art. R. 581-38 c.env.)*.

- ***Dispositions relatives à l'affichage administratif et judiciaire***

 La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice, ou celle destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés ne peut être contrainte par le RLP et peut être installée en secteurs d'interdiction de publicité à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50m² *(art. L. 581-17 et R. 581-5 c.env.)*.

Dispositions applicables à la publicité, en fonction de la population agglomérée

- ***Dispositions applicables aux bâches***
 - interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (MARNES-LA-COQUETTE)
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) *(art. R. 581-53 c.env.)*,
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol *(art. R. 581-53 c.env.)*,
 - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label *« haute performance énergétique » (art. R. 581-54 c.env.)*,
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 m entre deux bâches *(art. R. 581-55 c.env.)*.

- ***Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56 c.env.)***
 - interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (MARNES-LA-COQUETTE),
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération quelle qu'elle soit (autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

- ***Dispositions relatives à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif***

 Par arrêté, chaque maire des communes membres de GPSO détermine les emplacements dédiés à ce type d'affichage *(art. L. 581-13 c.env.)*. Le code de l'environnement fixe la surface minimale que chaque catégorie de commune doit réserver à l'affichage « libre » :
 - 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants (MARNES-LA-COQUETTE),
 - 12m² plus 5m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes (BOULOGNE-BILLANCOURT (67 m²), CHAVILLE (22 m²), ISSY-LES-MOULINEAUX (42 m²), MEUDON (32 m²), SEVRES (22 m²), VANVES (22 m²), VILLE D'AVRAY (17 m²)).

emplacements réservés à l'affichage d'opinion ou à la publicité des associations sans but lucratif





Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un tel emplacement *(art. R. 581-3 c.env.)*.
Il n'appartient pas au règlement local de publicité de déterminer ces emplacements ou leurs conditions d'utilisation et le RLP ne doit pas mettre en cause les emplacements déterminés par le maire.

- ***REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX PREENSEIGNES***

À l'intérieur des agglomérations, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité *(art. L. 581-19, 1er al., c.env.)*

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite et des préenseignes « temporaires » peuvent être installées *(art. L. 581-19 c.env.)* selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite *(art. R. 581-67 c.env.)*,
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques *(art. R. 581-66 c.env.)*,
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol *(art. R. 581-66 c.env.)*,
- panneau rectangulaire *(art. 4, arrêté du 23 mars 2015)* limité à 1 m de haut et 1,50 m de large *(art. R. 581-66 c.env.)*,
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm *(art. 3 arrêté du 23 mars 2015)*

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires, en l'absence d'établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération et dont le périmètre est délimité comme tel par le RLP.

○ *REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES*

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables *(art. R. 581-58 c.env.)*. L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf évènements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence *(art. R. 581-59 c.env.)*.

Dispositions applicables aux enseignes permanentes

enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur *(art. R. 581-60)*	• saillie limitée à 0,25 m • interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit • hauteur limitée à 1m si enseigne installée sur auvent ou marquise • hauteur limitée au garde-corps si enseigne devant un balcon ou une baie • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m^2, 15 % dans les autres cas sauf activités culturelles
enseignes perpendiculaires à un mur *(art. R. 581-61)*	• interdiction devant fenêtre ou balcon • interdiction de dépasser la limite supérieure du mur • saillie limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, sauf règlement de voirie plus restrictif • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m^2, 15 % dans les autres cas, sauf activités culturelles
enseignes en toiture *(art. R. 581-62)*	• autorisées si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment ; en cas contraire, les activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité sur toiture • enseigne réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut • hauteur limitée à 3 m pour les façades de 15 m de hauteur au plus et au 1/5ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m pour les autres façades • la surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m² sauf certains établissements culturels

enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R. 581-64 et -65)*	• installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de propriété (sauf cas de deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) • limitation à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité • surface unitaire limitée à 6 m², portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; • hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1m de large, et de 8 m pour les autres enseignes

Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires *(art. R. 581-68 c.env.)* :

1° les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les règles nationales relatives aux enseignes temporaires se caractérisent par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération *(art. R 581-69 c.env.)* ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement *(art. R. 581-58 c.env.)* ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise - *art. R 581-59 c.env.*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) : installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit *(art. R 581-60 c.env.)* ; installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m *(art. R. 581-61 c.env.)*, surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels - *art. R 581-62 c.env.*),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol : installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins - *art. R 581-64 c.env.*), limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité *(art. R 581-64 c.env.)*, lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-70 c.env.)*.

○ *REGIME DES DECLARATIONS ET AUTORISATIONS*

Les huit communes membres de GPSO étant dotées d'un règlement local de publicité, les pouvoirs de police administrative de l'affichage relèvent de la compétence décentralisée du maire de chaque commune *(art. L. 581-14-2 c.env.)*.

Les publicités non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à une simple déclaration préalable à effectuer en maire *(art. L. 581-6 c.env)*.

Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont, par principe, soumises à une autorisation délivrée pour une période de huit ans *(art. L. 581-9 c.env.)*.

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable, les huit communes de GPSO étant dotées d'un règlement local de publicité *(art. L. 581-18 c.env.)*.

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation uniquement lorsqu'elle est scellée au sol dans les lieux visés à l'article L 581-8 du c.env. ou apposée sur un immeuble ou dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement *(art. R. 581-17 c.env.)*.

Les emplacements de bâches publicitaires -d'échafaudage ou permanentes- et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à une autorisation dans sept des huit communes membres de GPSO, la population de MARNES-LA-COQUETTE excluant la possibilité d'y installer de tels dispositifs *(art. L. 581-9 c.env.)*.

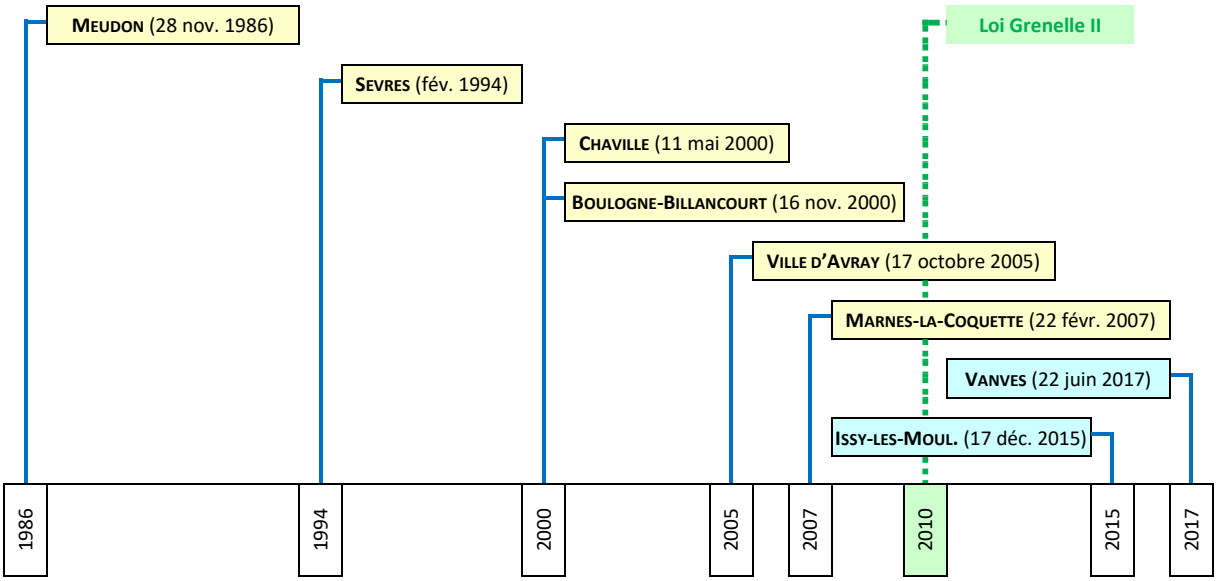
À noter : Le RLPi n'a pas le pouvoir de soumettre à autorisation d'autres dispositifs que ceux fixés par le code de l'environnement (enseignes, publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence), bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles), ni d'instituer des procédures non prévues par les textes ou de modifier ou compléter les procédures prévues.

REGLEMENTATIONS LOCALES : LES HUIT REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE COMMUNAUX

Plus de trente ans séparent les réglementations locales adoptées par les huit communes membres de GPSO : dans l'intervalle, les situations ont considérablement évolué, qu'il s'agisse du territoire lui-même (urbanisation), des préoccupations locales (à l'égard de l'environnement et du cadre de vie) mais aussi et surtout du cadre juridique des règlements locaux de publicité, considérablement transformé après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et des nouvelles règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes.

Seuls les règlements locaux de publicité d'ISSY-LES-MOULINEAUX, approuvé le 17 décembre 2015, et celui de VANVES révisé par GPSO le 22 juin 2017 s'inscrivent dans le régime juridique « post-Grenelle ».

À noter : compte tenu de l'évolution des règles nationales, certaines dispositions qui figuraient dans les réglementations communales les plus anciennes ne pouvaient être maintenues dans le RLPi *(cf. ci-après)*.



Dans les communes les plus préservées du point de vue patrimonial et paysager (MARNES-LA-COQUETTE et VILLE-D'AVRAY) où la publicité est très largement interdite par la loi, les réglementations spéciales de la publicité (adoptées en 2005 et 2007) ont confirmé le régime de protection, en assouplissant très faiblement l'interdiction légale : aucun dispositif ou un nombre infime de publicités de grand format y est installé.

Les réglementations spéciales de SEVRES et MEUDON (les plus anciennes), communes dotées également de lieux protégés étendus (sites inscrits urbanisés notamment) admettent la publicité uniquement sur des voies ou séquences de voies très limitées (notamment sur le domaine ferroviaire), ce qui permet le maintien d'un nombre modéré de dispositifs publicitaires.

CHAVILLE est la seule commune sans aucun monument historique sur son territoire. La réglementation spéciale qui a été adoptée en 2000 est toutefois particulièrement restrictive, en admettant des possibilités d'affichage uniquement en bordure de deux voies.

Inversement, BOULOGNE-BILLANCOURT adoptait au même moment la réglementation spéciale la moins restrictive, délimitant une seule zone d'interdiction de la publicité (notamment en berges de Seine) et admettant la présence de nombreux dispositifs publicitaires -notamment scellés au sol- habituellement plus restreints dans des agglomérations aussi denses.

ISSY-LES-MOULINEAUX est restée jusqu'en 2015 soumise à la réglementation nationale : son règlement local est le plus récent et s'avère assez peu restrictif.

GPSO a, le 22 juin 2017, approuvé la révision du RLP de VANVES, voisine d'ISSY-LES-MOULINEAUX, (le RLP antérieur datait de 1998) pour y maintenir, dans le régime « post-Grenelle », un niveau élevé de restriction, dans l'esprit des règles locales existantes, appliquées à l'ensemble de son territoire.

Suppression des possibilités d'assouplissement de la réglementation nationale

Si les règlements locaux de publicité post-Grenelle peuvent lever certaines interdictions légales de publicité en agglomération (sites patrimoniaux, abords de monuments historiques, sites inscrits), ils ne peuvent plus ailleurs « assouplir » les règles nationales applicables. Certaines options locales doivent donc être abandonnées dans le cadre du règlement intercommunal de publicité :

- la zone de publicité « élargie » délimitée par la réglementation spéciale de CHAVILLE ne peut pas être maintenue ;
- les possibilités d'installation de publicités scellées au sol à des distances inférieures à celles imposées par la réglementation nationale prévues par la réglementation spéciale de BOULOGNE-BILLANCOURT doivent être supprimées ;
- de même, l'assouplissement des règles nationales de densité organisé par le règlement local de publicité d'ISSY-LES-MOULINEAUX doit être abandonné.

Extension de l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a étendu l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques à un secteur de 500 mètres de rayon (au lieu des 100 mètres antérieurement applicable) dans l'attente de la délimitation de périmètres spécifiques d'abords, sachant que le périmètre d'abords du domaine classé de VERSAILLES et TRIANON s'étend d'ores et déjà sur les communes de CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, VILLE-D'AVRAY et SEVRES.

La gestion de cette nouvelle interdiction constitue l'un des enjeux majeurs du règlement intercommunal de publicité puisque toutes les communes (y compris CHAVILLE qui ne compte aucun monument historique sur son territoire) sont concernées par cette extension géographique de l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : il appartient au règlement intercommunal d'organiser l'éventuelle dérogation à cette interdiction légale, pour les dispositifs dont le maintien paraîtrait compatible avec les considérations de protection et de mise en valeur des paysages.

Limitation des capacités d'interdiction locale de publicité

Les réglementations spéciales les plus « protectrices » (MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES et VILLE-D'AVRAY) organisent des régimes de « quasi-interdiction » de toute publicité sur la majeure partie de leur territoire : de tels régimes peuvent être envisagés uniquement dans les secteurs d'interdiction légale de la publicité (où le RLP n'est pas tenu d'admettre de dérogation). En-dehors de ces secteurs, le règlement local de publicité peut restreindre -fortement le cas échéant- les possibilités d'installation publicitaire mais il ne peut pas légalement délimiter des secteurs où toute publicité se trouverait interdite.

Approche intercommunale de la réglementation locale

Si un règlement intercommunal de la publicité tient compte des « spécificités » propres aux différentes parties du territoire qui le composent et donc à chaque commune, l'approche intercommunale impose une approche cohérente pour les espaces communs à plusieurs communes :

- les sites inscrits de la forêt de FAUSSES REPOSES (concernant les communes de CHAVILLE, MEUDON et VILLE-D'AVRAY), de la forêt de MEUDON et ses abords (concernant les communes de CHAVILLE, MEUDON et SEVRES) n'ont qu'une incidence limitée sur le règlement intercommunal de publicité, dans la mesure où ils correspondent essentiellement à des espaces (boisés) non agglomérés où le règlement local de publicité n'a aucune capacité réglementaire ;
- les sites inscrits délimités en milieux agglomérés - pont de Sèvres, place de la Manufacture, RN 187 et terrains libres impactant les communes de BOULOGNE-BILLANCOURT et SEVRES, les sites inscrits de SEVRES et de MEUDON (concernant des *« immeubles nus et bâtis »*), le site inscrit des *« abords des*

étangs » à VILLE-D'AVRAY – doivent également être traités de manière « homogène » dans le règlement intercommunal de publicité s'agissant de l'éventuelle « réintroduction » de possibilités d'affichage publicitaire, en particulier sur certains mobiliers urbains.

En dehors des secteurs d'interdiction légale de la publicité, le règlement intercommunal de publicité peut apporter des restrictions aux possibilités résultant de l'application de la réglementation nationale, sans qu'il soit habilité à créer des « zones d'interdiction » de toute publicité.

La diversité des territoires de GPSO – en termes d'étendue, d'occupation de l'espace, de densité… –, leur situation par rapport au boulevard périphérique ou à la Seine, la diversité des enjeux permettent aisément d'envisager des traitements réglementaires différents y compris pour des communes voisines comme VANVES et ISSY-LES-MOULINEAUX par exemple.

PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Le relevé de terrain, non exhaustif, effectué en février-mars 2017 a permis de caractériser la présence publicitaire sur le territoire intercommunal comme très inégalement répartie, notamment du fait de l'existence des différents règlements communaux de publicité dont les niveaux de « restrictions » étaient très différents.

Selon les communes, la présence des quelque 160 dispositifs alors inventoriés (hors quais de gares) de 8 et 12 m² d'affichage était très inégale :

- MARNES-LA-COQUETTE et VILLE D'AVRAY étaient quasiment dénuées de toute publicité ;
- SEVRES, VANVES et CHAVILLE comportaient chacune une douzaine de dispositifs ;
- MEUDON comptait une quinzaine de dispositifs, essentiellement sur le domaine ferroviaire ;
- ISSY-LES-MOULINEAUX, dont le RLP date de 2015, comportait environ 40 dispositifs ;
- avec près 80 dispositifs publicitaires, BOULOGNE-BILLANCOURT était la commune où la publicité était la plus présente.

Types de dispositifs

Dispositifs scellés au sol (56 dispositifs). Les « portatifs » publicitaires représentent le tiers du parc total des publicités, avec une répartition géographique très contrastée : MARNES-LA-COQUETTE et SEVRES n'en comptaient aucun et un seul portatif était installé sur talus ferroviaire à VILLE D'AVRAY ; CHAVILLE et VANVES en comptaient chacune une demi-douzaine, tandis que BOULOGNE, ISSY-LES-MOULINEAUX et MEUDON en dénombraient chacune une douzaine.

Dispositifs muraux (106 dispositifs). Ils représentent les deux tiers du parc publicitaire relevé début 2017. Seules MARNES-LA-COQUETTE et VILLE D'AVRAY n'en comptaient aucun ; CHAVILLE, MEUDON, SEVRES et VANVES en comptaient moins d'une demi-douzaine, ISSY-LES-MOULINEAUX 25 et BOULOGNE-BILLANCOURT près de 70.

Formats d'affichage. Plus de la moitié (58 %) des dispositifs étaient exploités avec un affichage de 8 m², le solde correspondant au format « traditionnel » ante-Grenelle de 12 m² (« 4x3 »). Si les portatifs publicitaires de 12 m² étaient encore légèrement majoritaires (30 dispositifs scellés au sol de 12 m² contre 26 dispositifs de 8 m²), le rapport était beaucoup plus favorable aux 8 m² s'agissant des dispositifs muraux (68 dispositifs muraux de 8 m² contre 30 dispositifs de 12 m²).

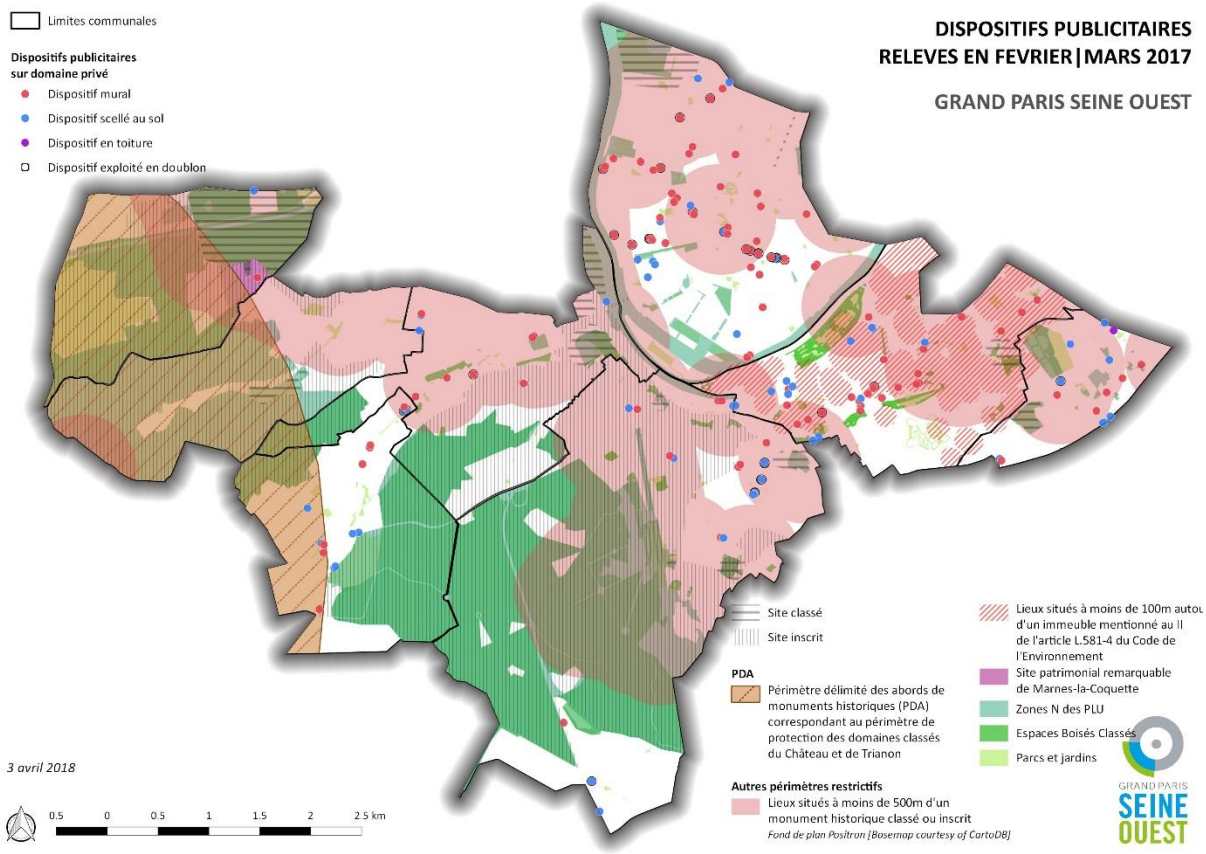
Lieux de concentrations publicitaires. Dans les communes les plus investies par la publicité, celle-ci est installée sur les axes structurants - souvent des voies départementales -, notamment la RD 910 dite « voie royale » qui traverse SEVRES et CHAVILLE et qui doit faire l'objet d'un réaménagement paysager.

À ISSY-LES-MOULINEAUX et BOULOGNE-BILLANCOURT où se situent plus des deux tiers du parc publicitaire, la publicité se répartit sans site de concentration particulier.

Le territoire intercommunal est particulièrement bien desservi par les transports collectifs et comporte un grand nombre de gares : les emprises extérieures correspondantes sont assez convoitées par les afficheurs : talus et franchissements du domaine ferroviaire sont investis par les publicités scellées au sol et les nombreux murs de soutènement supportent des publicités murales en pleine centralité. Sur les communes d'ISSY-LES-MOULINEAUX et MEUDON, en particulier, une quinzaine de dispositifs sont scellés au sol et une dizaine sont apposés sur des murs de soutènement de l'emprise ferroviaire, avec un effet paysager particulièrement négatif résultant de cette « concentration ».

La particularité du territoire intercommunal est d'être en grande partie couvert par des « lieux protégés » (lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération) : abords de monuments historiques (« rayons »

de 500 mètres ou périmètres délimités), sites patrimoniaux remarquables ou sites inscrits. Aussi, un certain nombre de dispositifs existants - notamment ceux installés en abords de monuments historiques -, pourraient se retrouver en lieux d'interdiction de publicité, à laquelle le RLPi pourrait déroger.



Infractions. Il faut noter qu'un très faible nombre de dispositifs n'était pas conforme à la règlementation nationale et/ou au RLP de la commune : seuls 18 dispositifs sur les 162 relevés sont identifiés comme étant en infraction, soit environ 1 dispositif sur 10.

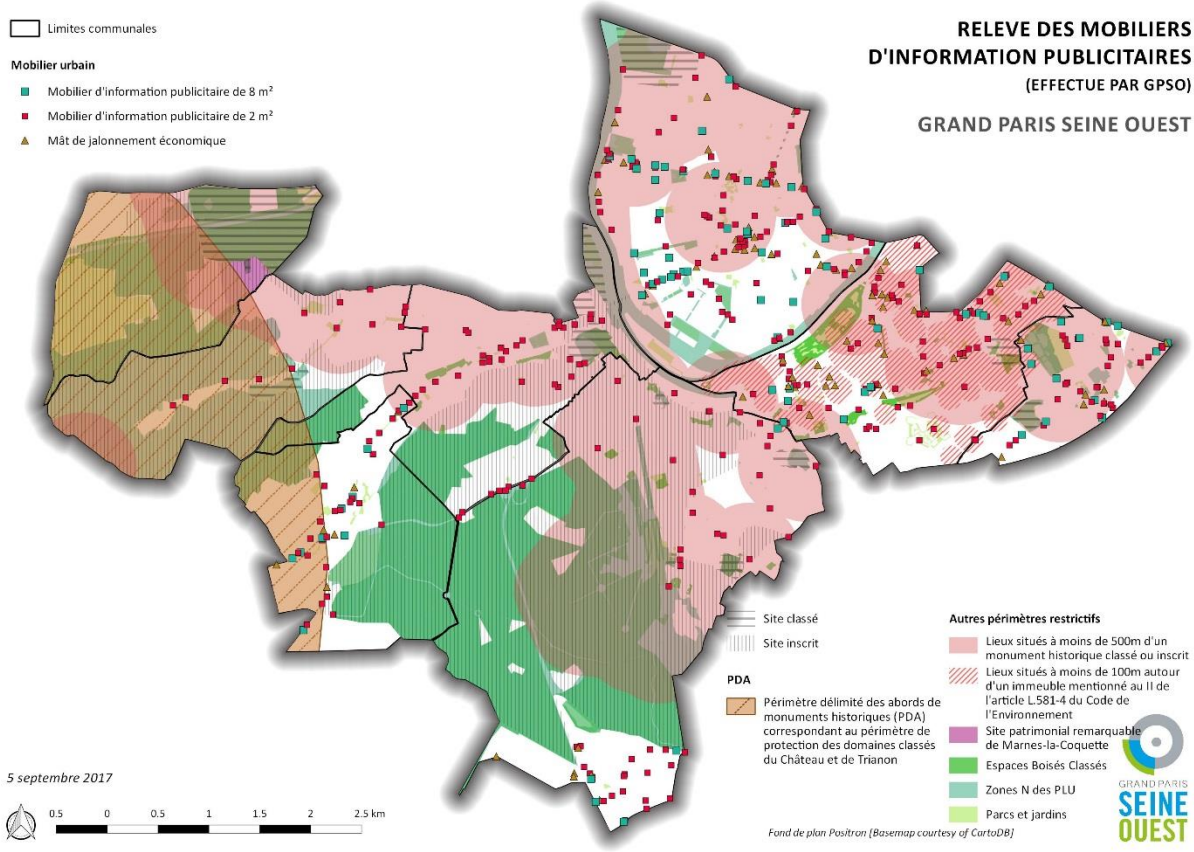
○ Mobilier urbain publicitaire

Chacune des huit communes voit des publicités installées sur mobiliers urbains :

- toutes les communes disposent d'abris voyageurs publicitaires avec au total 264 abris publicitaires pour 610 abris voyageurs soit 43% : les deux villes les plus « pourvues » en abris de ce type sont BOULOGNE-BILLANCOURT (96 abris) et MEUDON (40). MARNES-LA-COQUETTE dispose de 3 abris publicitaires, et VILLE D'AVRAY de 9.
- toutes les communes, sauf MARNES-LA-COQUETTE, sont dotées de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local avec des publicités de 2 m² avec au total de 283 mobiliers de ce type . 72 mobiliers avec publicité de 8 m² sont également recensés dans cinq des huit communes ; seules MARNES-LA-COQUETTE, VILLE D'AVRAY et SEVRES ne comptent aucune publicité de 8 m² sur mobilier urbain d'information.
- des colonnes porte-affiches sont installées à BOULOGNE-BILLANCOURT (6), ISSY-LES-MOULINEAUX (5), MEUDON (5), SEVRES (4) et VANVES (1).
- cinq communes comptent des kiosques à usage commercial comportant de la publicité : BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON, SEVRES et VANVES.
- trois communes utilisent des mâts porte-affiches : BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE et SEVRES.

La présence de publicités sur des mobiliers urbains est donc significative, mais elle est assez inégalement répartie sur le territoire de GPSO.

Un certain nombre de ces mobiliers publicitaires se situent en « lieux protégés » (lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération) : abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable ou site inscrit.



Un seul mobilier publicitaire numérique scellé au sol était présent à ISSY LES MOULINEAUX. Le département des HAUTS DE SEINE projette d'en installer une quinzaine (d'une surface d'affichage de 2,1 m²) sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception de MARNES LA COQUETTE où la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite par la réglementation nationale.

ENSEIGNES

Le relevé typologique des enseignes montre :

- l'absence sur le territoire, de grands centres commerciaux : de petits établissements existent mais occupent essentiellement des rez-de-chaussée d'immeubles (Centre *les 3 Moulins* à ISSY-LES-MOULINEAUX, *« Passages »* à BOULOGNE-BILLANCOURT, *Joli Mai* et du *Moulin* à MEUDON) : la configuration des lieux ne génère aucune « surenchère » d'enseignes.
- les secteurs d'activités économiques sont présents essentiellement à MEUDON-LA-FORET et MEUDON-SUR-SEINE, celles de bureaux sur BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX. Excepté en certains cas de visibilité depuis les grands axes comme le boulevard périphérique parisien ou la RN 118, les enseignes de ces établissements sont mesurées.
 Quelques enseignes en toiture sont présentes, essentiellement dans ces zones d'activités économiques et en bordure du boulevard périphérique parisien.
 Dans ces mêmes lieux, quelques façades servent de support à des enseignes temporaires de grand format, pour l'annonce d'opérations exceptionnelles organisées dans ces immeubles.

Compte-tenu de la densité et du bâti sur le territoire, ainsi que des restrictions exprimées par les règlements locaux de publicité existants, les enseignes scellées au sol sont assez peu présentes sur le territoire.

- à BOULOGNE-BILLANCOURT la *SEINE MUSICALE*, équipement départemental culturel à vocation musicale de très haut niveau, s'est installée depuis avril 2017 sur l'Île Seguin ; une enseigne numérique de grand format a été intégrée à la façade d'un bâtiment d'une qualité architecturale exceptionnelle et conçue comme une animation du parvis d'entrée.
- Sur la majeure partie du territoire intercommunal, l'enjeu du règlement intercommunal en matière d'enseignes se concentre donc essentiellement sur les enseignes « traditionnelles » des commerces de rez-de-chaussée exercés dans les centralités, le plus souvent situées en lieux « patrimoniaux » où les enseignes sont apposées après autorisation du maire et accord de l'architecte des bâtiments de France : dans plusieurs communes, l'existence de chartes de devantures facilite l'instruction des demandes et peu de débordements sont constatés.
- À BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX où sont installés des établissements importants, les conditions d'installation des enseignes doivent tenir compte de l'architecture spécifique des immeubles à vocation tertiaire.

OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU RLPI

Par délibération du 28 septembre 2016, le conseil de territoire de GPSO a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et en a défini les objectifs :

- lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
- tenir compte de la présence de nombreux lieux d'interdiction légale de publicité, notamment les abords des monuments historiques, les sites inscrits, le site patrimonial remarquable de MARNES-LA-COQUETTE, tout en prenant en compte les besoins de communication publique, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse de ces lieux ;
- prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une coordination des règles notamment le long du boulevard périphérique, des voies rapides (RN 118, A 13) et sur les axes structurants traversant le territoire (notamment la RD 910 -classée à grande circulation- et les RD 407, 181, 989, 50 et 406) ;

publicités lumineuses sur toitures et
bâches publicitaires en bordure du boulevard périphérique









tronçons de la RN 118



- prendre en compte la spécificité des bords de Seine, longés par les RD 1 et 7, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;

les berges de la Seine



- réduire les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires scellés en sol au niveau de certaines entrées du territoire ;
- prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes temporaires ;

- prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (*« Grenelle 2 »*) et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le covering grand format, etc. ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses ;
- prescrire des règles de densité et de positionnement des enseignes pour assurer le respect des éléments de façade.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC

L'analyse des 8 RLP communaux et le relevé de terrain ont mis en exergue les préoccupations des communes et les spécificités du territoire intercommunal :

- la présence de multiples lieux d'interdiction légale de la publicité, que ce soit au titre du patrimoine (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables (ex-ZPPAUP) et abords de monuments historiques) ou des sites et paysages (sites classés ou inscrits) ;
- la proximité immédiate de la capitale et en particulier la situation en bordure du boulevard périphérique de VANVES et d'ISSY-LES-MOULINEAUX, ont généré des pratiques spécifiques en matière d'affichage publicitaire ;
- la densité urbaine très variable : MARNES-LA-COQUETTE (1 801 habitants sur 348 hectares) constitue la commune la plus rurale et la moins peuplée, tandis que VANVES (28 139 habitants pour 156 hectares) avec le plus petit territoire communal, BOULOGNE-BILLANCOURT (119 127 habitants sur 616 hectares), commune la plus peuplée avec une très forte densité, et ISSY-LES-MOULINEAUX (69 792 habitants pour 425 hectares) sont limitrophes de PARIS, avec une forte urbanité ; ISSY-LES-MOULINEAUX ayant connu la plus forte évolution urbaine au cours des dernières décennies, en particulier avec des opérations de rénovation qui vont lui permettre d'accueillir le parc d'activités économiques le plus important et de présenter une véritable mixité fonctionnelle.

En agglomération, le règlement intercommunal de publicité a la capacité juridique de lever les interdictions légales « relatives » de la publicité, pour y admettre certaines formes de publicité, dans des conditions qu'il définit.

ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES DANS LES ORGANES DELIBERANTS DE GPSO ET DES COMMUNES MEMBRES

PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Pour les publicités et les préenseignes, les territoires agglomérés des communes sont classés selon trois zones :

- une **zone très restrictive (ZP1)** qui correspond notamment aux lieux d'interdiction légale de publicité les plus sensibles du territoire (site patrimonial remarquable de MARNES-LA-COQUETTE, tout ou partie des sites inscrits bâtis, du périmètre délimité d'abords des domaines classés de VERSAILLES et TRIANON et des abords des monuments historiques) ainsi qu'à d'autres lieux présentant une forte qualité paysagère ou architecturale (berges de la Seine, ensembles labellisés « patrimoine du XX^{ème} siècle, éléments remarquables identifiés au PLU, éco-quartiers…), où le règlement local admet des possibilités très limitées de dérogation, concernant la publicité (non numérique) sur mobiliers ur-

bains, sur des supports « temporaires » (palissades de chantier, bâches d'échafaudage ou dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires), le micro-affichage sur vitrines commerciales, ainsi que l'affichage d'opinion, associatif ou administratif ;

- une **zone restrictive (ZP2)** qui correspond aux tissus urbains « sensibles » d'un point de vue paysager, où, en sus des dispositifs admis en zone de publicité 1, le règlement local admet des publicités de 8 m² d'affichage au plus, sur les murs aveugles de bâtiments et sur le mobilier urbain d'information ;
- une **zone moins restrictive (ZP3)** qui limite les possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale, où, en sus des dispositifs admis en zones de publicité 1 et 2, le règlement local admet des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol de 8 m² d'affichage au plus, avec des restrictions supplémentaires aux abords des monuments historiques ;

Par ailleurs, le règlement interdit les publicités murales sur les clôtures ou les murs de soutènement ; il impose, lorsque deux dispositifs sont admis sur une même unité foncière, des matériels identiques et alignés ; selon les zones, il encadre le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés sur une même unité foncière ; enfin, il réserve les possibilités de publicité lumineuse (y compris numérique) scellée au sol ou en toiture aux grands axes de circulation et aux zones d'activités économiques.

ENSEIGNES

Chacune des communes membres de GPSO était, de longue date, doté d'un règlement local de publicité qui a permis aux maires de maîtriser l'installation ou la modification des enseignes, par le biais de l'autorisation préalable qu'il leur appartient de délivrer, cette autorisation étant, depuis la loi Grenelle 2, exigée sur la totalité du territoire communal et non plus dans les seules zones de publicité restreinte et les lieux d'interdiction légale de publicité. Certaines communes (CHAVILLE, MEUDON, SEVRES, VILLE D'AVRAY) ont par ailleurs adopté des « chartes des devantures » qui comportent des préconisations en matière d'enseignes, qui aident l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.

C'est pourquoi, le règlement exprime des règles simples de positionnement des enseignes sur les façades de bâtiments en prenant en compte aussi bien la situation des commerces « traditionnels » exercés en rez-de-chaussée dans les centralités que celle des activités tertiaires occupant des immeubles de plus grande hauteur dans les communes les plus importantes (BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON-LA-FORET).

Le règlement limite également les possibilités d'installation en toiture ainsi que leurs conditions d'installation au sol en dehors des abords du boulevard périphérique parisien.

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE ET SECTEURS SPECIFIQUES

Si l'essentiel des règles locales est décliné en fonction des **trois zones de publicité** qui couvrent au total l'ensemble des parties agglomérées de GPSO, **certaines spécificités** ont imposé de distinguer certaines règles en fonction des communes ou de caractéristiques particulières à l'égard de l'affichage publicitaire et des enseignes.

ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité intercommunal s'appuie sur un découpage des territoires agglomérés des huit communes de GPSO en trois zones de publicité :

- La **zone de publicité 1 (ZP1)** constitue la zone où les restrictions apportées sont les plus importantes. Elle correspond notamment aux lieux d'interdiction légale de publicité qui sont les plus sensibles d'un point de vue paysager sur le territoire de GPSO, en particulier le site patrimonial remarquable de MARNES-LA-COQUETTE, les sites inscrits délimités dans les agglomérations, la quasi-totalité du périmètre délimité des abords des domaines classés de VERSAILLES et TRIANON ainsi que la plupart des abords des monuments historiques (certains de ces abords sont toutefois situés en zones de publicité 2 ou 3, avec des restrictions ou dérogations spécifiques par rapport à l'interdiction légale de publicité). Ainsi, sont classés en zone de publicité 1 les parties de territoire définies ci-après :

 Sur les communes de BOULOGNE-BILLANCOURT, SEVRES, MEUDON ET ISSY-LES-MOULINEAUX, les bords de Seine (côté fleuve) et les ouvrages de franchissement de la Seine sont classés en ZP1.

 Par ailleurs :
 - à BOULOGNE-BILLANCOURT : sont classés en ZP1 le site inscrit au titre du code de l'environnent existant sur le territoire communal (site du Pont de Sèvres) ainsi que les abords immédiats des monuments historiques et la résidence du Point du Jour de l'architecte Fernand Pouillon labellisée « patrimoine du XXe siècle »,
 - à CHAVILLE : le secteur classé en ZP1 correspond à la partie du territoire comprise dans le périmètre délimité des abords des domaines classés de VERSAILLES et TRIANON (dont a été exclue l'avenue Roger Salengro), ainsi que 3 périmètres classés en sites inscrits, bordant les forêts de Fausses-Reposes et de Meudon.
 - à ISSY-LES-MOULINEAUX : sont classés en ZP1 les abords immédiats des monuments historiques, l'Ile Saint Germain (hormis la partie située de part et d'autre du pont de Billancourt qui accueille des activités tertiaires et des commerces) et l'éco-quartier du Fort d'Issy,
 - à MARNES-LA-COQUETTE : la totalité des secteurs agglomérés est située en ZP1 dans la mesure où ces secteurs correspondent, soit au périmètre délimité des abords des domaines classés de Versailles et Trianon, soit des sites inscrits, soit au site patrimonial remarquable ;
 - à MEUDON : la ZP1, correspond à une grande partie de MEUDON-VILLE (protégée au titre du site inscrit et qui conserve un caractère de village résultant de la réunion de hameaux qui l'ont constituée) et une partie significative de la zone résidentielle de Meudon-la-Forêt (localisée sur le plateau de Trivaux, en limite de forêt. comportant des ensembles architecturaux remarquables édifiés dans les années 1960 notamment par les architectes Pouillon, Bouhier, Sébag, Boulet et Herpe et identifiés par le plan local d'urbanisme comme des immeubles à protéger) ;
 - à SEVRES : les parties du territoire classées en ZP1 correspondent aux sites inscrits au titre du code de l'environnent existant sur le territoire communal ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques ;
 - à VANVES : cette zone comprend les ensembles pavillonnaires caractéristiques, une partie du centre ancien, l'entrée de ville depuis ISSY-LES-MOULINEAUX située à proximité du séminaire Saint-

Sulpice, les abords immédiats des monuments historiques et les emprises voisines des deux immeubles repérés « Patrimoine du XX^{ème} siècle » 7 rue d'Issy (monastère des Bénédictines) et 2ter rue Aristide Briand/15 rue Diderot (Chapelle Larmeroux) ;

- à VILLE D'AVRAY : les secteurs classés en ZP1 regroupent les périmètres de sites inscrits, de protection des Domaines classés de VERSAILLES et du TRIANON, le secteur de centre-ville à proximité immédiate du parc de SAINT-CLOUD. Le secteur de centre-ville a été intégré à la ZP1 dans une optique de lier les deux espaces de sites inscrits existants et assurer une cohérence de protection des paysages.

Exemples de lieux à valeur patrimoniale classés en ZP1



Grand ensemble de MEUDON LA FORET



Chapelle Larmeroux (VANVES)

Dans les sites classés qui sont localisés en ZP1 à BOULOGNE-BILLANCOURT et SEVRES, aucune possibilité de publicité, quel qu'en soit le support, n'est admise puisque la publicité y est interdite par la loi sans possibilité pour un règlement local de publicité de déroger à cette interdiction légale.

Dans un souci de cohérence géographique et paysagère, la délimitation de la ZP1 ne se limite pas aux seuls lieux d'interdiction légale ; en particulier, dans l'attente de la délimitation généralisée de périmètres d'abords des monuments historiques, l'application du périmètre de 500 mètres et de la covisibilité avec les monuments historiques aurait abouti à des situations peu compréhensibles où, dans une même rue, il aurait été possible d'installer un dispositif publicitaire de grand format à moins de 500 mètres d'un monument historique -mais sans covisibilité- tandis qu'en raison d'une covisibilité, le terrain voisin n'aurait pas pu voir d'installation publicitaire. La ZP1 correspond donc à un secteur géographique « homogène » organisé à partir des principaux lieux d'interdiction légale.

Ainsi, dans la ZP1, le règlement local d'une part, apporte quelques dérogations aux interdictions légales, applicables à certains types de dispositifs publicitaires et préenseignes, et d'autre part, restreint fortement -pour qu'elles correspondent aux « dérogations » qu'il admet dans les lieux d'interdiction légale, les possibilités d'installation des publicités et préenseignes.

Dans cette zone, la publicité numérique est interdite quel que soit le support. Les possibilités d'affichage publicitaire sont particulièrement limitées, dès lors qu'elles correspondent essentiellement à des « dérogations » à des interdictions légales de publicité. Il s'agit :

- de la publicité apposée sur certains mobiliers urbains,
- de la publicité sur des supports « temporaires » : palissades de chantier, bâches d'échafaudage de chantier, ou encore dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- du micro-affichage apposé sur des vitrines commerciales,
- de l'affichage d'opinion ou de la publicité associative, apposée sur les emplacements spécifiques définis par les arrêtés municipaux correspondants,
- de l'affichage « administratif » ou judiciaire.

- La **zone de publicité 2 (ZP2)** constitue une zone où les publicités et préenseignes sont fortement limitées, compte tenu du caractère assez sensible de ces parties agglomérées des communes d'un point de vue environnemental et paysager. Sont notamment classés en zone de publicité 2 les parties de territoire définies ci-après :

 Sur les communes de BOULOGNE-BILLANCOURT, MEUDON ET ISSY-LES-MOULINEAUX, les bords de Seine (côté bâti) sont classés en ZP2.

 Par ailleurs :
 - à BOULOGNE-BILLANCOURT : la ZP2 couvre l'île Seguin (hors berges), les entrées de ville, le nord de la ville non situé en ZP1 et les secteurs pavillonnaires de la commune ;
 - à CHAVILLE : sa délimitation correspond à l'ensemble du territoire communal aggloméré, hors lieux situés en ZP1 (la majeure partie du périmètre délimité des abords de VERSAILLES et 3 sites inscrits) ; elle couvre une grande partie de la commune, incluant la totalité de l'axe structurant qu'est l'Avenue Roger Salengro ;
 - à ISSY-LES-MOULINEAUX : sont placés en ZP2 l'éco-quartier des bords de Seine et ses abords ainsi que les quartiers pavillonnaires situés de part et d'autre du Fort d'Issy;
 - à MEUDON : la ZP 2 couvre tout le territoire aggloméré hors lieux situés ZP1, elle couvre des secteurs d'habitat et d'activités ;
 - à SEVRES : sa délimitation correspond à l'ensemble du territoire communal aggloméré, hors lieux situés en ZP1 ;
 - à VANVES : la ZP2 concerne presque toutes les entrées de ville ;
 - à VILLE D'AVRAY : la ZP2 correspond soit aux secteurs de résidences situées hors site inscrit, soit aux secteurs pavillonnaires à proximité de SEVRES.

 Dans cette zone, en sus des dispositifs admis dans la zone de publicité n° 1, il est possible d'installer des publicités sur les murs aveugles de bâtiments ainsi que sur le mobilier urbain d'information, avec une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage. La publicité numérique y est admise.

- Enfin, la **zone de publicité 3 (ZP3)** couvre toutes les autres parties agglomérées qui ne sont pas classées en zones de publicité 1 ou 2, et apporte certaines restrictions par rapport aux possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale : en sus des dispositifs admis dans la zone de publicité n° 2, le règlement local admet des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, avec une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage ; dans quelques lieux d'interdiction légale de publicité situés en ZP3 (abords de monuments historiques notamment), le règlement apporte des restrictions supplémentaires. Cette zone ne concerne qu'une partie des territoires agglomérés de BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES.

Le zonage retenu place les secteurs résidentiels de six des huit communes dans les deux zones de publicité les plus restrictives, où, notamment, les publicités scellées au sol sont interdites. Il n'opère aucune distinction discriminatoire entre les centralités communales et les quartiers périphériques.

- **la zone de publicité 1 (ZP1), la plus stricte, couvre la majeure partie du territoire avec 1 066 hectares, soit 44,5 % des zones de publicité,**
- **la zone de publicité 2 (ZP2), très restrictive, concerne 646,5 hectares, soit 27 % des zones de publicité,**
- **et la zone de publicité 3 (ZP3), plus souple (mais qui reste plus restrictive que la réglementation nationale applicable en l'absence de règlement local de publicité), couvre 679,5 hectares, soit 28,5 % de la surface totale des zones de publicité.**

Le règlement local de publicité intercommunal considère que les emprises ferroviaires hors gares ne justifient pas un traitement différent des emprises privées : les publicités y sont dès lors soumises aux restrictions définies pour les zones de publicité où se situent ces emprises. Ainsi, en zones de publicité 1 ou 2, les dispositifs publicitaires scellés au sol ainsi que les dispositifs muraux hors bâtiments sont interdits sur les emprises ferroviaires : environ 26 dispositifs existants sont concernés. Leur suppression, dans des lieux particulièrement fréquentés, devrait notablement améliorer les paysages urbains.

De plus, une quinzaine de dispositifs implantés sur le domaine privé seront non conformes au futur règlement, principalement du fait des choix opérés en matière de zonage.

Au total une quarantaine de dispositifs sur les 162 relevés au printemps 2017, sont voués à disparaitre ce qui représente le quart des dispositifs aujourd'hui en place.

SECTEURS GEOGRAPHIQUES SPECIFIQUES

Toutefois, le règlement local prend aussi en compte, à l'intérieur de ces trois zones, certaines spécificités communales qui résultent, soit de caractéristiques locales particulières, soit de certaines pratiques d'affichage qui étaient jusqu'alors admises ou interdites par les règlements locaux de publicité antérieurs, et dont la remise en cause du seul fait d'un regroupement « administratif » des communes en un seul établissement public ne paraissait pas se justifier : le règlement intercommunal prend en compte ces situations communales particulières, sans que cela ne mette en cause sa cohérence globale.

Enfin, dans les zones de publicité 2 et 3, le règlement comporte des dispositions spécifiques :

- aux abords du boulevard périphérique parisien (secteur géographique délimité sur le plan de zonage) et qui correspond à une « vitrine » spécifique tant pour les publicités que pour les enseignes,
- dans les secteurs d'activités économiques de MEUDON LA FORET et MEUDON SUR SEINE (secteur géographique délimité sur le plan de zonage), où la nature des constructions justifie des possibilités spécifiques d'installation des enseignes en toiture,
- ainsi qu'aux abords des monuments historiques (avec des restrictions supplémentaires).

○ Abords des monuments historiques

Dans les trois zones de publicité qu'il délimite à l'intérieur des agglomérations de GPSO, le règlement local de publicité intercommunal exprime d'importantes restrictions à l'égard des publicités, des préenseignes et des enseignes par rapport aux possibilités d'installation qui résultent de la réglementation nationale. Pour autant, ainsi que l'envisage le paragraphe II de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal admet aussi des possibilités *« dérogatoires »* d'installation publicitaire dans des lieux où, en principe, la loi les interdit.

Ces dérogations sont toutefois limitées et sont encadrées par les dispositions du règlement local ; elles concernent :

- les dispositifs publicitaires muraux, non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence en zones de publicité 2 et 3 ; leur surface unitaire est alors limitée à 8 m² d'affichage et 10,50 m² hors tout ; leur nombre doit respecter les règles de densité applicables à chacune des deux zones ; leur installation doit respecter une distance minimale de 50 cm par rapport aux arêtes des façades support ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
 - sur les quais de gare où leur surface unitaire est alors limitée à 8 m² d'affichage et 10,50 m² hors tout ;
 - sur les quais de station de tramway où leur surface unitaire est alors limitée à 2 m² d'affichage ;
- un dispositif par établissement installé directement sur le sol non lumineux, installé dans l'emprise des voies, d'une surface unitaire totale inférieure à 1 m² et d'une hauteur inférieure à 1,20 m au-dessus du sol, à BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, VANVES et ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- les dispositifs publicitaires lumineux (dont numériques) autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
 - apposés sur des murs de bâtiment, d'une surface unitaire maximale de 2,1 m² en zones de publicité 2 et 3, cette surface étant portée à 8 m² maximum dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien,
 - sur toiture ou terrasse en tenant lieu, dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien ;

- les dispositifs sur mobilier urbain, dans le respect de la réglementation nationale, et
 - dans la limite de 2 m² d'affichage sur le mobilier urbain d'information en zone de publicité 1 (avec interdiction de publicité numérique),
 - dans la limite de 8 m² d'affichage sur le mobilier urbain d'information en zones de publicité 2 et 3, pour les publicités éclairés par projection ou transparence
 - dans la limite de 2,1 m² d'affichage en zones de publicité 2 et 3 s'agissant de publicité numérique ;
- les dispositifs de petit format installés sur les devantures commerciales, avec une surface totale limitée à 1,50 m² par établissement, et sans publicité numérique en zone de publicité 1 ;
- les dispositifs apposés sur palissades de chantier, dans la limite de deux par façade sur rue d'une unité foncière, leur hauteur au-dessus du sol étant limitée à 4 m,
 - la surface unitaire des dispositifs non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence étant limitée 8 m² d'affichage et 10,50 m² hors tout,
 - la surface unitaire totale des dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence, interdits en zone de publicité 1, est limitée à 2,1 m² en zones de publicité 2 et 3, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien où cette surface est portée à 8 m²;
- les dispositifs apposés sur bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, sauf à MARNES-LA-COQUETTE, et sans publicité numérique en zone de publicité 1.
- Les dispositifs destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE DISPOSITIFS

Si certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les trois zones de publicité qui sont délimitées par le règlement local, celui-ci prévoit que les diverses catégories de dispositifs relèvent aussi de règles spécifiques en fonction des trois catégories de zones de publicité qu'il délimite, voire de certains secteurs spécifiques.

DISPOSITIFS MURAUX

Supports interdits d'installation de dispositifs publicitaires

Les publicités murales non lumineuses (ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admises sur les murs des bâtiments en zones de publicité 2 et 3.

Deux types de supports sont interdits dans toutes les zones et dans toutes les communes : les **autres types de murs** (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les **clôtures.** Ces supports ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes ; en effet, si la présence -réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

Publicités murales hors bâtiment à supprimer





Interdiction en zone de publicité 1

Dès lors que la zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager, les **murs des bâtiments**, les **autres types de murs** (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les **clôtures** ne peuvent y supporter des publicités ou des préenseignes.

Possibilités « encadrées » en zones de publicité 2 et 3

Les **publicités et préenseignes murales** non lumineuses (ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admises sur les murs des bâtiments, y compris dans les quelques lieux d'interdiction légale de publicité présents en zones de publicité 2 ou 3.

Toutefois, le règlement leur impose des conditions restrictives d'installation en complément des prescriptions nationales *(installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m² qu'il est interdit de recouvrir en tout ou partie (sauf micro-affichage), interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit, installation à plat ou parallèle au mur, saillie inférieure à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm et maximale de 7,50 m au-dessus du sol)* :

- elles voient leur surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² encadrement compris ; il s'agit de conforter la nouvelle norme nationale de 8 m² (résultant de la réduction de 16 à 12 m² hors tout de la surface maximale des publicités murales) tout en limitant à 2,50 m² au lieu de 4 m² la surface de l'encadrement autour des affiches ;
- pour assurer une meilleure intégration des dispositifs sur leurs murs supports, une bande d'au moins 50 cm à l'intérieur des arrêtes du mur support doit être laissée libre ;
- enfin, lorsque deux dispositifs muraux peuvent être installés sur une même façade (en zone de publicité 2 à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX, et en zone de publicité 3 à BOULOGNE-BILLANCOURT et, pour des unités foncières de plus de 40 mètres de façade sur rue, à ISSY-LES-MOULINEAUX - *cf. ci-après*), les matériels doivent être identiques (matériels, formats…) afin d'apporter une meilleure cohérence visuelle.

Publicités ou préenseignes lumineuses sur murs de bâtiments

Compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les **publicités lumineuses** (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) -soumises à une autorisation du maire accordée pour une durée maximale de 8 ans- voient leur surface unitaire limitée à 2,1 m² (au lieu des 8 m² admis par la réglementation nationale), qu'elles soient, en zones de publicité 2 ou 3. Les publicités ou préenseignes lumineuses murales ne sont autorisées qu'apposées sur des murs de bâtiment (le cas échéant par dérogation aux interdictions légales de publicité). Cependant des règles spécifiques, décrites ci-après, régissent le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien.

DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Du fait des choix règlementaires opérés et du zonage choisi, les publicités scellées au sol sont interdites (à l'exception des quais de gare et de station de tramway) dans cinq des huit communes de GPSO : Chaville, Meudon, Marnes la Coquette, Sèvres et Ville d'Avray. Dans les agglomérations de BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES elles sont autorisées dans les zones de publicité 3 (et sur les quais de gare et de station de tramway). De plus, ces dispositifs sont soumis à une limitation de leur nombre par unité foncière.

L'ensemble de ces dispositions constituent des restrictions locales significatives des possibilités qui résultent de la réglementation nationale.

○ Publicités sur les quais de gare et des stations de tramway

Les gares et station de tramway sont des lieux qui voient passer des flux importants de personnes. Ils représentent donc un enjeu stratégique en matière de communication économique et commerciale qu'il convient de préserver. C'est pourquoi les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises dans toutes les zones lorsqu'elles sont installées sur les quais des gares ou sur les quais des stations de tramway, y compris, par dérogation, dans les lieux d'interdiction légale de publicité lorsque ces quais y sont situés.

Les limites de surface unitaire sont toutefois différentes :

- pour les quais des stations de tramway, la surface d'affichage est limitée à 2 m² et la surface « hors tout » à 3,20 m²,
- tandis que la surface d'affichage est limitée à 8 m² et la surface « hors tout » à 10,50 m² pour les quais de gare.

Publicités scellées au sol admises en toutes zones sur les quais de gare (8 m² affichage)

ou de station de tramway (2 m² affichage)





Cette différence se justifie par des situations urbaines tout à fait différentes :

- les stations de tramway sont implantées au cœur des espaces urbains, souvent dans les emprises de voirie et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés bénéficient de conditions maximales de visibilité qui justifient qu'ils ne soient pas trop imposants ;
- les quais de gares se situent au contraire dans des espaces généralement « confinés », isolés des espaces urbains ouverts et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés sont essentiellement visibles des espaces ferroviaires, à destination principale des usagers des transports ferroviaires ; leur impact paysager est donc plus limité que pour les stations de tramway.

D'éventuelles publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) y sont interdites en zone de publicité 1 et n'y sont admises qu'en zones de publicité 2 et 3 (y compris par dérogation aux interdictions légales de publicité) et dans la limite d'une surface unitaire totale de 2,1 m².

- **« Chevalets » publicitaires**

Si une partie des communes ne souhaite pas que des dispositifs, même de petit format, soient installés dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (sur trottoirs et autres secteurs piétonniers), les communes de BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES n'ont pas souhaité remettre en cause leur présence, ces dispositifs étant par ailleurs, systématiquement soumise à une autorisation d'occupation domaniale. Sur ces quatre communes, le règlement local admet que des publicités ou préenseignes soient installées directement sur l'emprise des voies (publiques ou privées) ouvertes à la circulation publique (sans scellement), dès lors que leur surface unitaire est limitée à 1 m² et que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à 1,20 mètre. Leur nombre est par ailleurs limité à un seul dispositif par activité (qu'il s'agisse d'une préenseigne en signalant la proximité ou d'une publicité relative à des « produits » de l'activité qui l'a apposée). Compte tenu de leur faible impact paysager et du régime d'autorisation préalable duquel ils relèvent, ces dispositifs sont, dans ces quatre communes, admis dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité. Ce dispositif ne peut être lumineux.

- **Interdiction en zones de publicité 1 et 2, sauf exception**

Dès lors que les zones de publicité 1 et 2 correspondent aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses ou non, sont interdites dans ces deux zones, sauf sur les quais de gare ou de station de tramway.

Publicités scellées au sol à supprimer en ZP2





Les cinq communes des côteaux - CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY - présentent les protections patrimoniales et paysagères les plus fortes : périmètre délimité des abords de Versailles et de Trianon, site patrimonial remarquable, sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Les choix règlementaires opérés et le zonage choisi ont permis d'y proscrire totalement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol (hors quais des gares et stations de tramway).

- **Possibilités en zone de publicité 3 pour celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence**

La zone de publicité 3 existe uniquement dans les trois agglomérations les plus denses -BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES-. Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, y sont admises en dehors des lieux d'interdiction légale de publicité où le règlement local n'a pas introduit de dérogation.

Dispositifs (affichage 8 m²) scellés au sol admis en ZP3





Elles relèvent des règles nationales *(interdiction en espaces boisés classés et zones naturelles des PLU ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle d'autoroute, route express, ou de toute autre voie routière située hors agglomération ; hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du sol, distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives (hors limites des voies de circulation) et distance minimale de 10 mètres par rapport aux baies des habitations voisines).*

De plus, le règlement leur impose des conditions restrictives d'installation complémentaires explicitées ci-après :

- Leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² « hors tout » (même règle que les publicités sur bâtiments), à l'exception des dispositifs sur les quais des stations de tramway -compte tenu de leur forte visibilité dans les paysages urbains- dont la surface unitaire est restreinte à 2 m² d'affichage.
- Les possibilités d'installation des publicités scellées au sol ont été restreintes puisque ces dispositifs ne peuvent être installés que sur des unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 25 mètres, à raison d'un dispositif jusqu'à 40 mètres et deux dispositifs seulement au-delà de 40 mètres de façade sur rue.
- Afin d'assurer une finition des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les faces arrière qui ne sont pas exploitées doivent être habillées par un carter de protection qui permette de dissimuler la structure des dispositifs.

○ Publicités ou préenseignes lumineuses scellées au sol

Compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les **publicités ou préenseignes lumineuses** (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) scellées au sol -soumises à une autorisation du maire accordée pour une durée maximale de 8 ans- voient leur surface unitaire limitée à 2,1 m² (au lieu des 8 m² admis par la réglementation nationale). Elles sont interdites dans les lieux d'interdiction légale de publicité.

Cependant des règles spécifiques, décrites ci-après, régissent le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien.

SURFACE MAXIMALE DES PUBLICITES MURALES ET SCELLEES AU SOL

La surface maximale des publicités sur bâtiment en zones de publicité 2 et 3 et des publicités scellées au sol en zone de publicité 3 a été fixée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² *« hors tout »*. Si la réduction nationale de 16 à 12 m² de la surface maximale *« hors tout »* qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 a eu pour effet de limiter à 8 m² le standard national de l'affichage publicitaire (par rapport aux 12 m²

habituels des affiches « 4x3 » antérieures), les règles nationales permettent de facto que l'encadrement des affiches représente jusqu'à 50 % de la surface de celles-ci. Sans remettre en cause la réduction nationale des formats d'affiches à 8 m², le choix du RLPi est de privilégier la réduction de *« l'encombrement visuel »* des dispositifs, en limitant leur surface totale à 10,50 m². Cette surface maximale *« hors tout »* représente une réduction de 12,5 % par rapport à la nouvelle surface maximale nationale et une réduction de 37,5 % de l'encadrement des affiches de 8 m², allégeant sensiblement la *« prégnance »* des dispositifs dans les paysages.

REGLES LOCALES DE DENSITE DES DISPOSITIFS MURAUX OU AU SOL

Le règlement local de publicité apporte des restrictions aux règles nationales de **densité** applicables aux publicités murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces restrictions prennent en compte les spécificités communales, telles qu'elles résultent des pratiques issues des règlements communaux en vigueur jusqu'alors.

En zone de publicité 2, le règlement distingue les deux communes les plus peuplées des cinq autres (MARNES-LA-COQUETTE ne comptant pas de secteur en zone de publicité 2) :

- à CHAVILLE, MEUDON, SEVRES, VANVES et VILLE D'AVRAY, un seul dispositif mural est admis ;
- tandis qu'à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX, deux dispositifs muraux peuvent être apposés.

Limitation des publicités murales à un, voire deux dispositifs alignés (8 m² affichage)





En zone de publicité 3 -qui ne concerne que les trois communes les plus denses (BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES)-, le règlement opère de légères distinctions entre les trois communes, selon la **longueur de façade sur rue des unités foncières d'assiette** :

- pour les unités foncières dont les façades sur rue sont **inférieures à 25 mètres** :
 - les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les trois communes concernées,
 - à ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES, un seul dispositif mural peut être apposé,
 - à BOULOGNE-BILLANCOURT, deux dispositifs muraux peuvent être apposés sur un même mur ;
- pour les unités foncières dont les façades sur rue sont **comprises entre 25 et moins de 40 mètres** :
 - à ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être apposé,
 - à BOULOGNE-BILLANCOURT, deux dispositifs muraux sur un même mur ou un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol peuvent être apposés ;
- pour les unités foncières dont les façades sur rue sont **comprises entre 40 et moins de 80 mètres** :
 - à VANVES, un seul dispositif mural ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être apposés,

- à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX, deux dispositifs muraux sur un même mur ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être apposés ;

- pour les unités foncières dont les façades sur rue sont **supérieures ou égales à 80 mètres** :
 - à VANVES, deux dispositifs muraux (nécessairement sur des murs différents), scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être apposés,
 - à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX, deux dispositifs muraux (sur un même mur ou sur deux murs différents) ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être apposés, sans possibilité de « panachage » sur une même unité foncière, entre dispositifs muraux et autres dispositifs : sur une même unité foncière, si un dispositif est apposé sur un mur, aucun dispositif au sol n'est admis, tandis que si un dispositif est scellé au sol ou installé directement sur le sol, aucun dispositif mural n'est admis.

Ces règles de densité sont résumées par le tableau suivant :

	Zone de publicité 2		Zone de publicité 3			
	muraux	scellés au sol ou installés directement sur le sol	*longueur*	*muraux*		scellés au sol ou installés directement sur le sol
BOULOGNE-BILLANCOURT	2	interdits	< 25 m	2	ou	0
			25/40 m	2	ou	1
			40/80 m	2	ou	2
			> 80 m	2	ou	2
ISSY-LES-MOULINEAUX	2	Interdits	< 25 m	1	ou	0
			25/40 m	1	ou	1
			40/80 m	2	ou	2
			> 80 m	2	ou	2
VANVES	1	Interdits	< 25 m	1	ou	0
			25/40 m	1	ou	1
			40/80 m	1	ou	2
			> 80 m	2	ou	2

À ISSY-LES-MOULINEAUX, il est admis deux dispositifs muraux en zone de publicité 2, quelle que soit la longueur de façade sur rue de l'unité foncière et un seul dispositif mural en zone de publicité 3 sur les unités foncières d'une longueur de façade sur rue inférieure à 40 mètres en raison des possibilités d'installation offertes aux dispositifs publicitaires scellés au sol dans cette zone. En effet, en ZP3 on pourrait avoir comme cas de figure, un mur de bâtiment situé sur une parcelle voisine d'une autre parcelle ou 1 ou 2 publicités scellées au sol seraient installées. C'est pourquoi, afin d'éviter une trop grande concentration de publicité, sur ce mur, 1 seul dispositif mural est admis au lieu de 2 en ZP2 où les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

UTILISATION PUBLICITAIRE DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain publicitaire remplit avant tout une fonction d'intérêt général, la publicité n'y étant admise qu'à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle le choix a été fait de conserver en grande partie, y compris le cas échéant par dérogation aux interdictions légales de publicité, les possibilités résultant de la réglementation nationale qui admet, sous conditions, l'installation de publicités sur les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts ou colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information.

Le règlement local apporte toutefois deux catégories de restrictions :

- la surface unitaire d'affichage de la publicité apposée sur le mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques *(art. R. 581-47 c.env.)*, est limitée à 2 m² en zone de publicité 1, ne peut excéder 8 m² dans les zones de publicité 2 et 3 ;
- la publicité numérique est interdite sur mobilier urbain en zone de publicité 1 ; elle est admise en zones de publicité 2 et 3 ; toutefois à l'intérieur de ces deux zones, la surface unitaire d'affichage est limitée à 2,10 m² lorsque la publicité numérique est apposée sur des mobiliers urbains d'information implantés dans les lieux d'interdiction légale de la publicité ou dans les agglomérations de MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY.

PUBLICITE LUMINEUSE

Extinction nocturne

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, c'est-à-dire les unités urbaines de PARIS, BORDEAUX, LILLE, LYON, MARSEILLE, NICE et TOULOUSE, -les huit communes de GPSO appartenant à l'unité urbaine de PARIS qui compte plus de 10 millions d'habitants-, le code de l'environnement ne fixe aucun horaire d'extinction nocturne des publicités lumineuses, mais impose que le règlement local de publicité prévoie les obligations et modalités d'extinction de ces publicités selon les zones qu'il identifie *(art. R. 581-35)*.

Compte tenu de l'imbrication des différentes zones de publicité, il n'a pas paru judicieux d'envisager des horaires d'extinction différenciés selon les trois zones de publicité délimitées, qui auraient, dans certaines cas, imposé l'extinction de dispositifs à des horaires différents de part et d'autre d'une même rue ou dans des tronçons d'une même rue. C'est pourquoi, le règlement local retient un horaire d'extinction nocturne unique, de 1 à 6 heures du matin, qui s'applique dans l'ensemble des zones et l'ensemble des communes de GPSO, à tous les dispositifs publicitaires et préenseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Cet horaire d'extinction nocturne correspond aux obligations nationales d'extinction imposées en-dehors des unités urbaines de plus de 800 000 habitants, c'est à dire sur la quasi-totalité du territoire national.

Le règlement local prévoit la même exception que la réglementation nationale pour la publicité éclairée par projection ou transparence ainsi que pour la publicité numérique ne diffusant que des images fixes, lorsque ces publicités sont apposées sur mobilier urbain. En effet, l'éclairage des publicités apposées sur mobilier urbain contribue indirectement à l'éclairage nocturne des espaces publics, participant ainsi à leur sécurisation, particulièrement lorsqu'il s'agit d'abris-voyageurs.

Enfin, le règlement local reprend la possibilité prévue par la réglementation nationale pour le maire ou le préfet d'accorder des dérogations à ces obligations d'extinction nocturne des publicités lumineuses, à l'occasion d'évènements exceptionnels.

Abords du boulevard périphérique parisien

Les restrictions apportées par le règlement local à l'installation des dispositifs publicitaires lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) aux abords du boulevard périphérique parisien (dans un secteur spécifique délimité au plan de zonage et concernant les zones de publicité 2 et 3 sur le territoire d'ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES) sont « allégées » pour maintenir certaines possibilités d'affichage « vitrine » en bordure de la voie routière, avec une forme de cohérence avec les possibilités d'affichage admise dans les autres communes riveraines du boulevard périphérique :

- apposées sur des façades aveugles de bâtiments, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les publicités lumineuses (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admises (y compris par dérogation aux interdictions légales de publicité) dans la limite d'une surface unitaire de 8 m² (hors tout), qui correspond à la norme nationale (alors

que dans les zones de publicité 2 et 3, la surface unitaire de ces publicités est limitée à 2,10 m²) et dans le respect de la règle nationale de hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol ;

- de même, elles peuvent, dans le respect des conditions nationales (lettres ou signes découpés *(art. R. 581-40 c.env.)*, hauteur des publicités fixée en fonction de la hauteur de la façade du bâtiment support *(art. R. 581-39 c.env.)*), être installées en toitures ou terrasses en tenant lieu.

L'application des règles nationales concernant la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence) sur façades ou sur toiture ne concerne donc qu'une « séquence » très limitée du territoire de GPSO, en bordure du boulevard périphérique parisien.

Dispositifs numériques

En zone de publicité 1, y compris sur les supports admis par dérogation aux interdictions légales, la publicité numérique est strictement interdite, quel que ce soit le support : sur mobilier urbain, sur micro-affichage en vitrines commerciales, sur palissades de chantier, sur les bâches d'échafaudage ainsi que sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SPECIFIQUES

Micro-affichage sur vitrines commerciales

La loi Grenelle 2 et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer des publicités ou préenseignes de petit format dans les devantures commerciales, par dérogation à l'interdiction d'apposer des publicités sur des baies *(art. L. 581-8, § III et R. 581-57)*.

Dans les trois zones de publicité, le règlement local restreint les possibilités d'apposer de tels dispositifs (limités à une surface unitaire de 1 m² et une surface cumulée de 2 m² sur devanture commerciale, par la réglementation nationale) en limitant la surface maximale totale de ces dispositifs à 1,50 m² par établissement et en imposant, sur une même devanture, des matériels identiques alignés horizontalement ou verticalement. En zone de publicité 1, la publicité numérique est interdite sur micro-affichage en vitrine.

Ces dispositions tendent à contenir la présence du *« micro-affichage »* sur l'ensemble du territoire aggloméré de GPSO qui peut parfois dénaturer une devanture commerciale (en raison du nombre ou du caractère disparate et désordonné des dispositifs), tout en admettant sa présence dérogatoire dans les lieux d'interdiction légale de publicité où ils sont soumis aux mêmes conditions que dans le reste des agglomérations.

Il convient de relever que les dispositifs publicitaires installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité *(art. L. 581-2)*.

Micro-affichage sur vitrines commerciales





○ Bâches publicitaires permanentes

La publicité et les préenseignes apposées sur des bâches « permanentes » (autres que les bâches de chantier *(cf. ci-après)*) sont interdites en zone de publicité 1. En zones de publicité 2 et 3, le choix a été fait de ne pas les interdire en-dehors des lieux d'interdiction légale de la publicité car elles sont soumises à l'autorisation du maire qui peut les refuser notamment en raison de leur impact sur le cadre de vie environnement ou leur mauvaise insertion architecturale.

De plus, leur installation doit se faire dans le respect des règles nationales qui leur sont applicables :

- interdiction à MARNES-LA-COQUETTE dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération,
- installation sur des façades aveugles ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m², à plat ou parallèlement au mur, avec une saillie maximale de 50 cm et une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol,
- interdistance de 100 mètres entre deux bâches publicitaires permanentes.

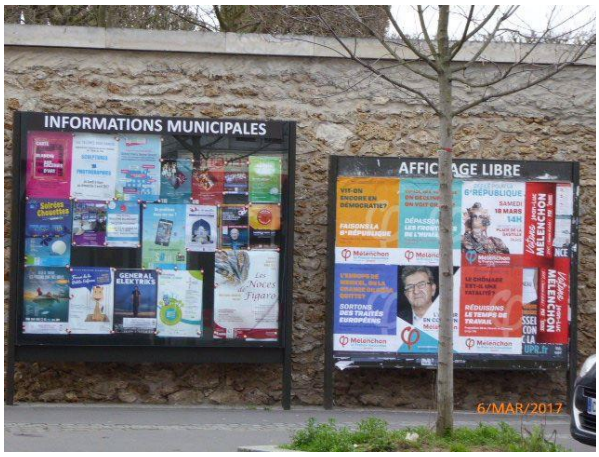
○ Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative

La loi impose à chaque maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de ce domaine des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif *(art. L. 581-13)*. Ces emplacements doivent représenter une surface totale qui est déterminée en fonction de la population communale *(art. R. 581-2 : BOULOGNE-BILLANCOURT : 67 m² ; CHAVILLE : 22 m² ; ISSY-LES-MOULINEAUX : 42 m² ; MARNES-LA-COQUETTE : 4 m² ; MEUDON : 32 m² ; SEVRES : 22 m² ; VANVES : 22 m² ; VILLE D'AVRAY : 17 m²)*. De plus, aucun point de l'agglomération (communale) ne doit être situé à plus d'un kilomètre de l'un de ces emplacements d'affichage libre *(art. R. 581-3)*.

Dans la mesure où ces emplacements sont précisément déterminés par chacun des maires *(cf. annexe D du règlement local)*, le règlement local admet leur installation dans toutes les zones, y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération, sans que ne leur soit opposée la limitation de principe de leur surface unitaire à 2 m² dans les lieux d'interdiction légale.

Il convient de relever que le régime dérogatoire concernant les emplacements d'affichage libre ne concerne que ces emplacements spécifiques déterminés par les maires : l'affichage d'opinion ou la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif qui serait apposée sur d'autres supports ne bénéficie d'aucune dérogation et doit respecter les interdictions et conditions d'installation applicables à la publicité et aux préenseignes.

Affichage libre





DISPOSITIFS PUBLICITAIRES « TEMPORAIRES »

Le règlement local de publicité admet des possibilités d'installer des dispositifs présentant un caractère *« temporaire »* dans toutes les zones de publicité qu'il délimite. En effet, ces dispositifs publicitaires ou préenseignes n'ont qu'une présence temporellement limitée dans les paysages, au même titre que le régime dérogatoire des publicités sur les bâches de travaux sur monuments historiques organisé par le code du patrimoine *(art. L. 621-29-8)*. Il s'agit de publicités apposées sur les **palissades de chantier**, sur les **bâches de chantier** ainsi que les **publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires**.

○ Publicités sur palissades de chantier

La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier qu'aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable ; dans toutes les autres parties des agglomérations, le règlement local peut réglementer la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de lever l'interdiction légale de publicité pour les dispositifs sur palissades de chantier dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (abords de monuments historiques ou d'immeubles interdits de publicité, sites inscrits…) :

- limiter le nombre des dispositifs à deux par façade sur rue d'une unité foncière afin d'éviter la transformation de la palissade en support publicitaire continu ;
- limiter uniformément dans les trois zones de publicité, leur surface unitaire à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec encadrement, soit la même surface maximale que les publicités murales admises en zone de publicité 2 ou les publicités murales ou au sol admises en zone de publicité 3 ; des publicités numériques peuvent être installées dans les seules zones de publicité 2 et 3 ;
- limiter leur hauteur au-dessus du sol à quatre mètres, afin de réduire leur impact visuel et, même s'ils dépassent le bord supérieur de la palissade, les maintenir à un niveau « raisonnable ».

Toutefois, compte tenu de son impact paysager dans les secteurs les plus sensibles du territoire de GPSO, la publicité numérique est interdite sur les palissades de chantier en zone de publicité 1 et sa surface limitée à 2,1 m² en zones de publicité 2 et 3, et à 8 m² aux abords du boulevard périphérique.

○ Publicités sur bâches de chantier

Compte tenu de leur caractère temporaire, les bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux peuvent, pendant l'utilisation effective des échafaudages pour des travaux, voir l'installation de publicités ou de préenseignes dans toutes les zones délimitées par le règlement local, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération où la publicité sur bâche de chantier est ainsi admise par dérogation.

Il s'agit notamment d'aligner les possibilités d'installation de publicités sur des bâches de chantier sur le régime spécifique des publicités sur les bâches de chantier des monuments historiques *(art. L. 621-29-8 c.patrim.)* où la publicité peut être autorisée par le préfet, dans la limite de la moitié de la surface de la bâche,y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité et notamment aux abords des monuments historiques. Il aurait paru discriminatoire que la publicité soit admise, donc jugée comme acceptable du point de vue de la préservation du cadre paysager, lorsqu'elle est apposée sur les monuments historiques eux-mêmes (sur les bâches de chantier durant les travaux) et que cette possibilité soit exclue

pour les bâches d'un chantier ne portant pas sur un monument historique. Ce chantier pourrait de surcroit se trouver dans l'environnement immédiatd'un monument historique.

Toutefois, compte tenu de son impact paysager dans les secteurs les plus sensibles du territoire de GPSO, la publicité numérique est interdite sur les bâches de chantier en zone de publicité 1.

En tout état de cause, les emplacements publicitaires sur bâche de chantier devront faire l'objet d'autorisations préalables du maire *(art. L. 581-9 et R. 581-19)* et ces possibilités générales d'affichage sur bâches ne concernent que les dispositifs *« temporaires »* sur échafaudages durant les travaux : les autres bâches publicitaires (permanentes) sont soumises à des interdictions différenciées selon les zones et ne bénéficient d'aucune dérogation aux interdictions légales de publicité.

Il convient toutefois de relever que les bâches publicitaires (qu'elles soient de chantier ou permanentes) restent, conformément à la réglementation nationale à laquelle le règlement local ne peut pas déroger, interdites dans l'agglomération de MARNES-LA-COQUETTE dont la population est largement inférieure au seuil de 10 000 habitants en dessous duquel, même en unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ces dispositifs sont interdits.

- **Publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires**

Enfin, autres dispositifs *« temporaires »*, les publicités de dimensions exceptionnelles sont admises dans toutes les zones de publicité délimitées dans les agglomérations de GPSO, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité.

Ces dispositifs, soumis à une autorisation préalable du maire et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites *(art. L. 581-9)*, ne peuvent être installés qu'un mois avant le début de la manifestation temporaire avec laquelle ils sont en lien, et doivent être retirés dans les quinze jours suivant cette manifestation *(art. R. 581-56)*. Ce caractère temporaire assorti d'un contrôle systématique au cas par cas dans le cadre de l'autorisation préalable permet au règlement local d'admettre leur possibilité dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité, selon la même logique que les publicités sur bâches de chantier.

Toutefois, compte tenu de son impact paysager dans les secteurs les plus sensibles du territoire de GPSO, la publicité numérique est interdite sur les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles en zone de publicité 1.

Il convient toutefois de relever que ces publicités de dimensions exceptionnelles restent, conformément à la réglementation nationale à laquelle le règlement local ne peut pas déroger, interdites dans l'agglomération de MARNES-LA-COQUETTE dont la population est largement inférieure au seuil de 10 000 habitants en dessous duquel, même en unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ces dispositifs sont interdits.

REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES

Compte tenu de la dispersion des activités économiques sur l'ensemble du territoire de GPSO -y compris dans certains secteurs hors agglomération-, il a semblé inopportun d'opérer pour les enseignes des distinctions en fonction des zones de publicité dont la pertinence ne concerne précisément que les publicités et préenseignes : les règles locales relatives aux enseignes sont ainsi identiques dans l'ensemble des zones, à l'exception de quelques spécificités communales (indépendamment des « zones ») portant sur la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur toiture ou au sol.

- **Esthétique**

Le règlement local exprime un principe général de « bonne intégration » des enseignes sur le bâtiment qui les supporte le cas échéant et, plus largement, dans leur environnement. Il précise que les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et des autres ouvertures doivent être respectés, et que les corniches, les bandeaux de façade et, de façon générale, les éléments décoratifs ne

doivent pas être « chevauchés » par les enseignes. Par ailleurs, il demande que les enseignes s'attachent à une simplicité des éléments visuels, à une sobriété des teintes employées, à une faible épaisseur des dispositifs et à une discrétion des fixations et de l'éclairage. L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une appréciation circonstanciée, au cas par cas, lors de l'instruction des autorisations d'enseigne qui sont systématiquement exigées lors de l'installation ou de la modification des enseignes.

Exemples d'enseignes bien intégrées au bâtiment









- **Enseignes apposées parallèlement à un mur de bâtiment**

En complément des règles nationales *(interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25 cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale)* auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- interdit de façon générale les enseignes apposées sur les garde-corps des balcons ou balconnet : sur le territoire de GPSO, ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents ;
- fixe des conditions spécifiques d'installation sur le bâtiment :

- le principe général est que les enseignes doivent être installées sur les parties des façades qui correspondent aux parties du bâtiment effectivement occupées par l'activité bénéficiaire de l'enseigne. Ainsi, si un commerce n'est exercé qu'à rez-de-chaussée, les enseignes à plat ne pourront être apposées qu'au niveau de ce rez-de-chaussée, sur la devanture commerciale. Inversement si des bureaux sont installés au 3e étage d'un bâtiment, ils pourront disposer d'enseignes à plat apposées au niveau de ce 3e étage ; cette exigence permet, dans le respect réciproque des activités qui peuvent exister au sein d'un même bâtiment, d'identifier visuellement la localisation des différentes activités dans le bâtiment ;
- seul le lambrequin d'un store peut accueillir des inscriptions, formes ou images relatives à une activité exercée derrière ce store ; aucune inscription, forme ou image en rapport avec l'activité ne peut être apposée sur la banne (ou toile) du store ou sur ses joues latérales, afin de ne pas dénaturer cet élément architectural ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées à plat sur une devanture commerciale, les enseignes ne peuvent pas « déborder » au-delà des limites latérales : la devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement important que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre ;

- lorsqu'elles sont apposées dans les parties basses d'un bâtiment (à rez-de-chaussée et jusqu'au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage), la hauteur des enseignes à plat doit être limitée à 80 cm, ce qui permet d'y apposer des inscriptions, formes ou images dans des conditions de visibilité satisfaisantes ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées sur un auvent ou sur une marquise -dont « l'épaisseur » est étroite par nature- la hauteur des enseignes apposées à plat doit être légèrement plus réduite, limitée à 70 cm ;

Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment

En complément des règles nationales *(interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale)* auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- limite à deux par établissement et par voie ouverte à la circulation publique et bordant l'établissement le nombre des enseignes en drapeau ; ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau le long de chacune des voies ;
- impose un positionnement, soit en limite de façade, soit, le cas échéant, en limite de la devanture ;
- limite, en principe, leur hauteur sur le bâtiment au niveau des allèges des fenêtres du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement des enseignes apposées à plat ou parallèlement sur la façade ; les enseignes en drapeau devraient rester dans les parties basses de leurs immeubles support, pour faciliter leur intégration dans les paysages urbains . Cependant, on veut permettre aux activités exercées sur tous les niveaux d'un bâtiment (activités tertiaires ou hôtelières par exemple) de se signaler y compris dans des étages élevés, leur surface unitaire maximale peut alors dépasser 1 m² (la surface totale des enseignes (à plat ou en drapeau) sur façade commerciale étant limitée par la réglementation nationale), et leur saillie maximale est régie par les seules règles nationales.;
- limite à un mètre carré la surface unitaire (hors tout) des enseignes en drapeau (la surface totale des enseignes sur façade est réglementée par la réglementation nationale) lorsqu'elles sont apposées au-rez-de-chaussée ou au 1er étage ;
- limite à 80 cm la saillie maximale des enseignes en drapeau en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres (pour les voies d'une largeur inférieure, la règle nationale limite au 1/10e de la largeur entre les deux alignements, avec un maximum de 2 mètres pour les voies de 20 mètres d'emprise au moins) lorsque ces enseignes sont apposées en partie basse des bâtiments (rez-de-chaussée ou premier étage) ; éventuellement, les dispositions d'un règlement de voirie plus contraignant pourraient s'imposer ; l'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies, étant entendu

que les conditions exprimées par le code de l'environnement et le règlement local ne préjugent pas de l'autorisation d'occupation domaniale éventuellement nécessaire par ailleurs ;

- **Enseignes apposées sur clôture**

Les règles nationales ne comportent pas de restriction particulière s'agissant de l'installation d'enseignes sur des clôtures (contrairement à l'installation des publicités qui ne sont, notamment, admises que sur des clôtures aveugles). L'apposition d'enseignes sur des clôtures -aveugles ou non- constitue une atteinte visuelle particulièrement sensible, susceptible de « dénaturer » totalement l'aspect visuel des clôtures ; sans exprimer de restriction aussi importante qu'à l'égard des publicités, il a semblé nécessaire de limiter la surface totale des enseignes sur clôture en bordure d'une voie longeant le terrain d'assiette de l'activité signalée à un seul mètre carré, afin de conserver au maximum les caractéristiques visuelles des clôtures.

- **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Plusieurs dispositions locales complètent le régime national applicable aux enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol *(distances minimales par rapport aux baies d'immeubles voisins et par rapport aux limites séparatives de propriété, limitation à une seule enseigne le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée)*, en particulier :

- l'obligation d' « habillage » de toute face non exploitée par un carter de protection dissimulant la structure (exigence identique pour les publicités) ;
- la limitation à deux enseignes d'une surface unitaire inférieure ou égale à un mètre carré le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ; il s'agit notamment d'éviter qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle règle nationale limitant à une seule le long de chaque voie le nombre des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R. 581-64)*, les activités ne soient tentées d'installer au sol à titre de « compensation » de très nombreuses enseignes pour lesquelles les règles nationales n'expriment aucune restriction ;
- la limitation à six mètres au-dessus du sol de la hauteur de ces enseignes, quelque en soit la surface unitaire ou la largeur ; cela permet d'harmoniser sur le territoire de GPSO la hauteur maximale des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, qu'il s'agisse des publicités ou préenseignes (règle nationale) ou des enseignes ;

De plus, les surfaces unitaires maximales des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol connaît trois types de distinctions :

- dans les deux communes les plus peuplées de GPSO (BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX), elle relève des seules règles nationales (qui la limitent à 12 m² de surface hors tout), sans distinction par zones de publicité ou du caractère numérique des enseignes ;
- dans les autres communes, elle est, pour les enseignes non numériques, réduite à 4 m² hors tout dans les zones de publicité 1 et 2, et à 8 m² hors tout en zone de publicité 3 ;
- enfin, elle est, dans ces mêmes six communes, réduite à 2,1 m² hors tout pour les enseignes numériques dans toutes les zones (surface identique à celle des publicités numériques murales admises en zones de publicité 2 et 3 et aux publicités scellées au sol admises en zone de publicité 3 hors lieux d'interdiction de publicité).

Enseignes scellées au sol





- **Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Compte-tenu du fort impact paysager des dispositifs installés en toiture des bâtiments -enseignes, mais aussi publicités-, leur installation est interdite dans la plupart des communes de GPSO, ainsi que l'avaient déjà prescrit leurs règlements locaux. Seuls certains secteurs géographiques spécifiques définis par le règlement local admettent que des enseignes puissent être autorisées par le maire en toiture des bâtiments, il s'agit :

- des zones d'activités économiques de MEUDON-SUR-SEINE et de MEUDON-LA-FORET, compte tenu de la nature des constructions qui y sont implantées ; les enseignes sur toiture y sont soumises à la réglementation nationale *(possibilité d'installation en toiture réservée aux activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, lettres ou signes découpés sans panneau de fond, hauteur maximale définie en fonction de celle de la façade, surface cumulée limitée à 60 m²)* ;

Enseignes sur toiture à MEUDON-LA-FORET





- des abords du boulevard périphérique parisien, tels que délimités au plan de zonage, sur le territoire des communes d'ISSY-LES-MOULINEAUX et de VANVES ; les enseignes sur toiture y sont soumises à la réglementation nationale ;

- de l'ensemble de l'agglomération d'ISSY-LES-MOULINEAUX, y compris au-delà des abords du boulevard périphérique, où les enseignes sur toiture relèvent des règles nationales ;

Enseignes sur toiture à ISSY-LES-MOULINEAUX





- dans l'agglomération de VANVES, hors abords du boulevard périphérique, les enseignes sur toiture sont admises à condition que l'activité soit exercée dans la totalité du bâtiment, et dans la limite de 2 mètres de haut, quelle que soit la hauteur de la façade.

PRISE EN COMPTE PAR LE RLPI DES ENJEUX PAYSAGERS

Au final, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte, le règlement local de publicité a pris en compte les spécificités paysagères du territoire intercommunal et les enjeux qui s'y attachent :

- la **vallée de la Seine**, soulignée par un relief de coteaux est un élément paysager majeur du territoire communautaire ; elle est mise en valeur par la requalification de ses berges et le réaménagement de l'île Seguin qui viendra en complément, à terme, du complexe déjà en place de la Seine musicale.
 Les berges de Seine ont été classées en zone de publicité 1, la plus restrictive, qui admet essentiellement des publicités de 2 m² au plus, non numériques, apposées sur mobiliers urbains. Les quais bâtis relèvent de la zone de publicité 2, où s'ajoute la possibilité de publicités sur des façades aveugles, limitées en nombre et en surface. De plus, les publicités scellées au sol sont interdites et l'installation de publicités numériques est fortement contrainte, afin d'assurer la protection des perspectives vers le fleuve qui est vu parfois en surplomb depuis les coteaux de MEUDON et SEVRES.
- La **forte présence d'espaces verts et de forêts**, couvrant plus du tiers du territoire intercommunal. Cette situation exceptionnelle aux portes de PARIS est préservée de toute présence publicitaire, soit par la situation *« hors agglomération »* de ces lieux, soit par le régime d' *« espaces boisés classés »* (EBC) ou le classement en zones naturelles paysagères (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit par les interdictions légales de publicité (sites classés ou inscrits, abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables…) : le RLPi ne porte pas atteinte à ces protections dans ces espaces.

La présence publicitaire était déjà relativement contenue sur le territoire. Dans ces lieux emblématiques comme sur le reste du territoire de GPSO, l'ensemble des dispositions du RLPi concourent à la réduire encore et là où elle est admise par le RLPi, elles favorisent une meilleure insertion dans les paysages urbains.

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

<table>
<tr><th>dispositifs</th><th>zone de publicité 1</th><th>zone de publicité 2</th><th>zone de publicité 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence</td><td rowspan="2">▪ interdiction</td><td>▪ interdiction :
▫ sur clôture
▫ sur mur autre que de bâtiment</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">▪ admis, y compris dans les lieux d’interdiction légale *
▪ surface
▫ ≤ 8 m² d’affichage
▫ ≤ 10,50 m² hors tout
▪ distance ≥ 0,50 m / arêtes du mur
▪ sur même façade, matériels identiques</td></tr>
<tr><td rowspan="2">dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence</td><td>▪ interdiction
▫ sauf quais de gare et de station de tramway (y compris dans les lieux d’interdiction légale*)</td><td colspan="2">▪ surface
▫ ≤ 2 m² d’affichage sur les quais de station de tramway
▫ ≤ 8 m² d’affichage hors quais de station de tramway
▫ ≤ 10,50 m² hors tout
▪ habillage par un carter de protection des faces non exploitées</td></tr>
<tr><td colspan="3">▪ à BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES :
1 dispositif installé directement sur le sol non lumineux par établissement, ≤ 1 m², hauteur ≤ 1,20 m</td></tr>
<tr><td>Règles de densité applicables aux dispositifs muraux et aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (« portatifs** »)</td><td></td><td>▪ 1 seul mural par façade à CHAVILLE, MEUDON, SEVRES, VANVES et VILLE D’AVRAY
▪ 2 muraux par façade à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX</td><td>▪ façade sur rue < 25 m
▫ 1 mural à ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES
▫ 2 muraux à BOULOGNE-BILLANCOURT
▪ façade sur rue ≥ 25 m et < 40 m
▫ 1 mural ou 1 portatif** à ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES
▫ 2 muraux ou 1 portatif** à BOULOGNE-BILLANCOURT
▪ façade sur rue ≥ 40 m et < 80 m
▫ 1 mural ou 2 portatifs** à VANVES
▫ 2 muraux ou 1 portatif** à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX
▪ façade sur rue ≥ 80 m
▫ 2 muraux sur murs différents ou 2 portatifs** à VANVES
▫ 2 muraux ou 2 portatifs** à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX</td></tr>
</table>

dispositifs	*zone de publicité 1*	*zone de publicité 2*	*zone de publicité 3*
dispositifs lumineux (dont numériques) autres que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	▪ interdiction	▪ hors secteur proche du boulevard périphérique : surface ≤ 2,1 m², interdit dans les lieux d'interdiction légale * ▪ en secteur proche du boulevard périphérique : surface ≤ 8 m², y compris dans les lieux d'interdiction légale *	
Extinction nocturne des publicités lumineuses	extinction entre 1 et 6 heures, sauf : ▪ sur mobilier urbain pour : ▫ publicités éclairées par projection ou transparence ▫ publicités numériques si images fixes ▪ dérogation lors d'évènements exceptionnels		
mobilier urbain	▪ interdiction de publicité numérique ▪ sinon admis sur tout type de mobilier urbain publicitaire, y compris dans les lieux d'interdiction légale * ▪ sur mobilier d'information, surface ≤ 2 m²	▪ admis sur tout type de mobilier urbain publicitaire, y compris dans les lieux d'interdiction légale * ▪ sur mobilier d'information, surface unitaire : ▫ publicité non numérique : ≤ 8 m² ▫ publicité numérique : ≤ 2,10 m² dans les lieux d'interdiction légale *, ainsi qu'à MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY	
micro-affichage	▪ surface cumulée ≤ 1,50 m² par établissement ▪ sur une même devanture, matériels identiques et alignés		
	▪ interdiction de publicité numérique		
palissades de chantier	▪ admis, y compris dans les lieux d'interdiction légale * ▪ nombre ≤ 2 / façade sur rue d'une unité foncière ▪ hauteur ≤ 4 m	▪ surface unitaire de publicité non numérique : ▫ ≤ 8 m² d'affichage ▫ ≤ 10,50 m² hors tout	
	▪ interdiction de publicité numérique	▪ surface unitaire de publicité numérique : ▫ hors secteur proche du boulevard périphérique : ≤ 2,1 m² ▫ dans le secteur proche du boulevard périphérique : ≤ 8 m²	
bâches de chantier	▪ autorisation, y compris dans les lieux d'interdiction légale *		
	▪ interdiction de publicité numérique ▪ interdiction à MARNES-LA-COQUETTE		
bâches permanentes	▪ interdiction	▪ interdiction dans les lieux d'interdiction légale *	
dimensions exceptionnelles	▪ autorisation, y compris dans les lieux d'interdiction légale *		
	▪ interdiction de publicité numérique ▪ interdiction à MARNES-LA-COQUETTE		
affichage libre	▪ emplacements réservés admis, y compris en lieux d'interdiction légale *		

* lieux d'interdiction légale : lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ; ** portatifs : dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Dispositifs *(rappel de la réglementation nationale)*	**Règles locales applicables**
Esthétique	▪ bonne intégration au bâtiment-support ▫ respect des lignes de construction de la façade ▫ respect des emplacements des baies et ouvertures ▫ pas de chevauchement d'une corniche, d'un bandeau de façade, d'un élément décoratif ▪ bonne insertion dans l'environnement ▪ simplicité des visuels, sobriété des teintes, faible épaisseur des dispositifs, discrétion des modes de fixation et d'éclairage
Façades de bâtiment ▫ *surface totale des enseignes* • *< 25 % surface façade ≤ 50 m²* • *< 15 % surface façade > 50 m²*	
▪ apposées à plat ou parallèlement ▫ *saillie ≤ 0,25 m* ▫ *< limites du mur* ▫ *< égout du toit*	▪ interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet ▪ installation ▫ sur devanture commerciale, sauf si l'activité est exercée sur plusieurs niveaux (apposition possible au niveau des étages occupés) ▫ le cas échéant, sur le lambrequin du store ▫ le cas échéant, sur la devanture commerciale ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales ▪ hauteur ▫ ≤ 0,80 m si apposées sous l'allège des fenêtres du 1er étage ▫ ≤ 0,70 m si apposées sur auvent ou marquise, dans la limite d'une enseigne en face avant
▪ apposées perpendiculairement ▫ *interdiction devant fenêtre ou balcon* ▫ *< limite supérieure du mur* ▫ *saillie < 1/10 emprise voie*	▪ 2 enseignes par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette ▪ positionnement : ▫ en limite de façade ou de devanture ▫ sans dépasser le 1er étage, sauf si l'activité est exercée sur tous les niveaux (apposition possible au niveau des étages occupés) ▪ si apposées en rez-de-chaussée ou 1er étage ▫ dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle ▫ surface unitaire ≤ 1 m² ▫ dans les rues d'emprise ≥ 8 m, saillie ≤ 80 cm
▪ installées en toiture ou terrasse ▫ *activité exercée > ½ bâtiment* ▫ *lettres ou signes découpés* ▫ *hauteur* • *< 3 m si façade < 15 m* • *< 1/5 façade, maxi 6 m*	▪ interdiction à BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES et VILLE D'AVRAY ▪ autorisées ▫ dans les secteurs d'activités économiques de MEUDON-SUR-SEINE et MEUDON-LA-FORET ▫ dans l'agglomération d'ISSY-LES-MOULINEAUX ▫ dans l'agglomération de VANVES - en bordure du boulevard périphérique - dans les autres secteurs agglomérés, si l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment, avec une hauteur ≤ 2 m

Dispositifs *(rappel de la réglementation nationale)*	**Règles locales applicables**
▫ *surface cumulée < 60 m²*	
Clôtures	▪ surface cumulée ≤ 1 m² par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette
Scellées au sol ou installées directement sur le sol *enseignes > 1 m²* ▫ *1 / voie bordant terrain* ▫ *≥ 10 m / baies voisines* ▫ *≥ H/2 / limites séparatives* ▫ *surface* • *≤ 6 m² agglo < 10 000 hab.* • *≤ 12 m² autres agglo* ▫ *hauteur* • *≤ 6,50 m si largeur > 1 m* • *≤ 8 m si largeur ≤ 1 m*	▪ habillage par un carter de protection des faces non exploitées ▪ 2 enseignes ≤ 1 m² par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette ▪ hauteur ≤ 6 m ▪ surface unitaire maximale ▫ à BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX : ≤ 12 m² ▫ à CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES, VANVES et VILLE D'AVRAY • enseignes non numériques : - ZP1 et ZP2 : ≤ 4 m² - ZP3 : ≤ 8 m² • enseignes numériques : ≤ 2,1 m²

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. Dispositions règlementaires
A. Règlement

BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

1.1 Dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence

1.1.1 Ils sont interdits :

1.1.1.1 en zone de publicité 1,

1.1.1.2 sur les clôtures,

1.1.1.3 sur tous les murs autres que de bâtiments ;

1.1.2 En-dehors des interdictions mentionnées au paragraphe 1.1.1, ils sont admis dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

1.1.2.1 leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec encadrement ;

1.1.2.2 la distance entre le dispositif et les arêtes du mur support doit être supérieure ou égale à 0,50 mètre ;

1.1.2.3 lorsque deux dispositifs sont admis sur un même mur, leurs matériels doivent être identiques.

1.2 Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence

1.2.1 Ils sont interdits :

1.2.1.1 en zones de publicité 1 et 2,

1.2.1.2 à l'exception des quais de gare et des quais de stations de tramway, où ils sont admis y compris lorsque ces quais sont situés dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.2.2 En-dehors des interdictions mentionnées au paragraphe 1.2.1, ils sont admis dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes :

1.2.2.1 leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec encadrement ;

1.2.2.2 ces surfaces sont toutefois limitées à 2 m² d'affichage pour les dispositifs installés sur les quais des stations de tramway ;

1.2.2.3 toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection en dissimulant la structure.

1.2.3 Par dérogation aux interdictions mentionnées au paragraphe 1.2.1, dans les agglomérations de BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, VANVES et ISSY-LES-MOULINEAUX, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, un dispositif par établissement, installé directement sur le sol, est admis dans l'emprise des voies, d'une surface unitaire totale inférieure à 1 m² et d'une hauteur inférieure à 1,20 m au-dessus du niveau du sol. Ce dispositif ne peut être lumineux.

1.3 Dispositifs lumineux (dont numériques), autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence

1.3.1 En zone de publicité 1, ils sont interdits.

1.3.2 En zones de publicité 2 et 3, hors secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien mentionné au paragraphe 1.3.3, ils sont autorisés dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes :

1.3.2.1 apposés sur mur de bâtiment, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, d'une surface unitaire totale n'excédant pas 2,1 m² ;

1.3.2.2 en zone de publicité 3, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'une surface unitaire totale n'excédant pas 2,1 m².

1.3.3 Dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien délimité au plan de zonage, ils sont autorisés dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

1.3.3.1 apposés sur mur de bâtiment, scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'une surface unitaire totale n'excédant pas 8 m² ;

1.3.3.2 installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

1.4 Règles de densité applicables aux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, qu'ils soient ou non lumineux

1.4.1 En zone de publicité 2, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs installés sur une même unité foncière est limité à :

1.4.1.1 un seul dispositif mural dans les agglomérations de CHAVILLE, MEUDON, SEVRES, VANVES et VILLE D'AVRAY ;

1.4.1.2 deux dispositifs muraux dans les agglomérations de BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX.

1.4.2 En zone de publicité 3, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs installés sur une même unité foncière est défini selon la longueur de façade sur rue :

1.4.2.1 longueur de façade sur rue inférieure à 25 mètres :

1.4.2.1.1 aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol,

1.4.2.1.2 dans les agglomérations d'ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES : un dispositif mural,

1.4.2.1.3 dans l'agglomération de BOULOGNE-BILLANCOURT : deux dispositifs muraux sur un même mur ;

1.4.2.2 longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 25 mètres et inférieure à 40 mètres :

1.4.2.2.1 dans les agglomérations d'ISSY-LES-MOULINEAUX et VANVES : un dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol,

1.4.2.2.2 dans l'agglomération de BOULOGNE-BILLANCOURT : deux dispositifs muraux sur un même mur ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

1.4.2.3 longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 40 mètres et inférieure à 80 mètres :

1.4.2.3.1 dans l'agglomération de VANVES : un dispositif mural ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,

1.4.2.3.2 dans les agglomérations de BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX : deux dispositifs muraux sur un même mur ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;

1.4.2.4 longueur de façade sur rue supérieure à 80 mètres :

1.4.2.4.1 dans l'agglomération de VANVES : deux dispositifs muraux apposés sur murs différents ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,

1.4.2.4.2 dans les agglomérations de BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX : deux dispositifs muraux ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;

1.4.3 Sur une même unité foncière en bordure d'une même voie, le panachage entre dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdit.

1.5 Dispositifs apposés sur mobilier urbain

1.5.1 Les publicités et préenseignes sont admises sur le mobilier urbain, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales décrites ci-après.

1.5.2 La surface unitaire de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence apposée sur le mobilier urbain mentionné au paragraphe I de l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à :

1.5.2.1. en zone de publicité 1 : 2 m² d'affichage,

1.5.2.2. en zones de publicité 2 et 3 : 8 m² d'affichage ;

1.5.3 La publicité numérique sur mobilier urbain :

1.5.3.1 est interdite en zone de publicité 1 ;

1.5.3.2 est admise en zones de publicité 2 et 3,

1.5.3.3 dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ainsi que dans les agglomérations de MEUDON, SEVRES et VILLE D'AVRAY, la surface unitaire sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2,10 m² d'affichage.

1.6 Dispositifs de petits formats installés sur les devantures commerciales

1.6.1 Ils sont admis, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation nationale complétée par les restrictions locales suivantes :

1.6.1.1 par établissement, la surface cumulée d'affichage est limitée à 1,50 m²,

1.6.1.2 sur une même devanture, les matériels doivent être identiques et alignés verticalement ou horizontalement ;

1.6.1.3 en zone de publicité 1, la publicité numérique y est interdite.

1.7 Dispositifs apposés sur palissades de chantier

1.7.1 Ils sont admis, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation nationale complétée par les restrictions locales suivantes :

1.7.1.1 leur nombre est limité à deux par façade sur rue d'une unité foncière ;

1.7.1.2 ils ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

1.7.2 La surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² encadrement compris ;

1.7.3 Les dispositifs supportant de la publicité numérique :

1.7.3.1 sont interdits en zone de publicité 1 ;

1.7.3.2 leur surface unitaire totale ne peut excéder :

1.7.3.2.1 2,1 m² en zones de publicité 2 et 3,

1.7.3.2.2 8 m² dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien délimité au plan de zonage.

1.8 Dispositifs apposés sur bâches

1.8.1 Ils peuvent être autorisés sur bâches de chantier dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.8.1.1 En zone de publicité 1, la publicité numérique y est interdite.

1.8.2 Sur les autres bâches :

1.8.2.1 ils sont interdits en zone de publicité 1 ;

1.8.2.2 ils peuvent être autorisés dans les zones de publicité 2 et 3, à l'exception des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.8.3 Les dispositifs sur bâches -qu'elles soient de chantier ou permanentes- demeurent toutefois interdits dans l'agglomération de MARNES-LA-COQUETTE.

1.9 Dispositifs de dimensions exceptionnelles

1.9.1 Ils peuvent être autorisés dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.9.1.1 En zone de publicité 1, la publicité numérique y est interdite.

1.9.2 Ils demeurent toutefois interdits dans l'agglomération de MARNES-LA-COQUETTE.

1.10 Emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

1.10.1 Ils sont admis dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.11 Extinction nocturne des publicités lumineuses

1.11.1 Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

1.11.2 Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

2.1. Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes applicables aux enseignes installées sur tout le territoire communautaire, incluant les lieux situés hors agglomération et les sites classés.

2.2. Prescriptions esthétiques

2.2.1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas sa bonne intégration au bâtiment-support ou sa bonne insertion dans l'environnement.

2.2.2. En particulier, les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures. Elles ne doivent pas chevaucher une corniche ou un bandeau de façade ou tout élément décoratif.

2.2.3. Doivent être recherchés la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

2.3. Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ou parallèlement à un mur de bâtiment

2.3.1. Elles sont interdites sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;

2.3.2. Elles doivent être installées :

2.3.2.1. dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,

2.3.2.2. lorsqu'elles sont apposées sur store, uniquement sur le lambrequin,

2.3.2.3. sur la devanture commerciale lorsqu'elle existe ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales ;

2.3.3. Leur hauteur est limitée à :

2.3.3.1. 0,80 mètre lorsqu'elles sont apposées sous le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage,

2.3.3.2. 0,70 mètre lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou marquise, dans la limite d'un dispositif, apposé en face avant du support.

2.3.4. Toutefois, lorsque l'activité signalée est exercée sur plusieurs niveaux (rez-de-chaussée et/ou étages) du bâtiment, les dispositions du paragraphe 2.3.2.3 ne sont pas applicables et les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

2.4. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment

2.4.1. Leur nombre est limité à deux dispositifs par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

2.4.2. Elles sont positionnées :

2.4.2.1. en limite de façade du bâtiment ou en limite de la devanture ;

2.4.2.2. sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.

2.4.3. Lorsqu'elles sont apposées au rez-de-chaussée ou au premier étage,

2.4.3.1. leur surface unitaire est limitée à 1 m² ;

2.4.3.2. dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre, sauf disposition plus restrictive figurant au règlement de voirie.

2.4.4. Toutefois, lorsque l'activité signalée est exercée sur tous les niveaux du bâtiment, les dispositions du paragraphe 2.4.2.2 ne sont pas applicables et les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

2.5. Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

2.5.1. Elles sont interdites sur le territoire des communes de BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES et VILLE D'AVRAY.

2.5.2. Elles sont autorisées dans les conditions définies par l'article R. 581-62 du code de l'environnement, complétées par les restrictions locales suivantes :

2.5.2.1. dans l'agglomération de MEUDON : uniquement dans les secteurs d'activités économiques de MEUDON-SUR-SEINE et de MEUDON-LA-FORET, délimités au plan de zonage ;

2.5.2.2. dans l'agglomération d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;

2.5.2.3. dans l'agglomération de VANVES,

2.5.2.3.1. dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien, délimité au plan de zonage ;

2.5.2.3.2. dans les autres parties agglomérées de VANVES, si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2 mètres quelle que soit la hauteur de la façade du bâtiment.

2.6. Enseignes apposées sur clôture

2.6.1. Leur surface cumulée est limitée à 1 m² par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

2.7.1. Toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection en dissimulant la structure.

2.7.2. Le nombre des enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² est limité à deux dispositifs par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

2.7.3. Quelle que soit leur surface unitaire, leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol.

2.7.4. Sur le territoire de toutes les communes à l'exception de celui de BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX où s'applique la règle nationale limitant la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface unitaire de ces enseignes est limitée à :

2.7.4.1. 4 m² en zones de publicité 1 et 2 pour les enseignes non numériques ;

2.7.4.2. 8 m² en zone de publicité 3 pour les enseignes non numériques ;

2.7.4.3. 2,1 m² en toutes zones s'il s'agit d'une enseigne numérique.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. Dispositions règlementaires
B. Plans des zones de publicité

BOULOGNE BILLANCOURT

MARNES LA COQUETTE

SEVRES

VILLE D'AVRAY

CHAVILLE

MEUDON

ISSY LES MOULINEAUX

VANVES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
1. PLAN GÉNÉRAL : GRAND PARIS SEINE OUEST

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteur spécifique proche du boulevard périphérique
- Secteurs d'activités économiques de Meudon

0 200 400 Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Fonds : cadastre DGFiP 2017 - Orthoimage IGN © - Source : MEL, Boulogne, Meudonnais, OpenStreetMap contributors sous Fond CC-BY-SA, Community

GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
2. BOULOGNE-BILLANCOURT

Légende

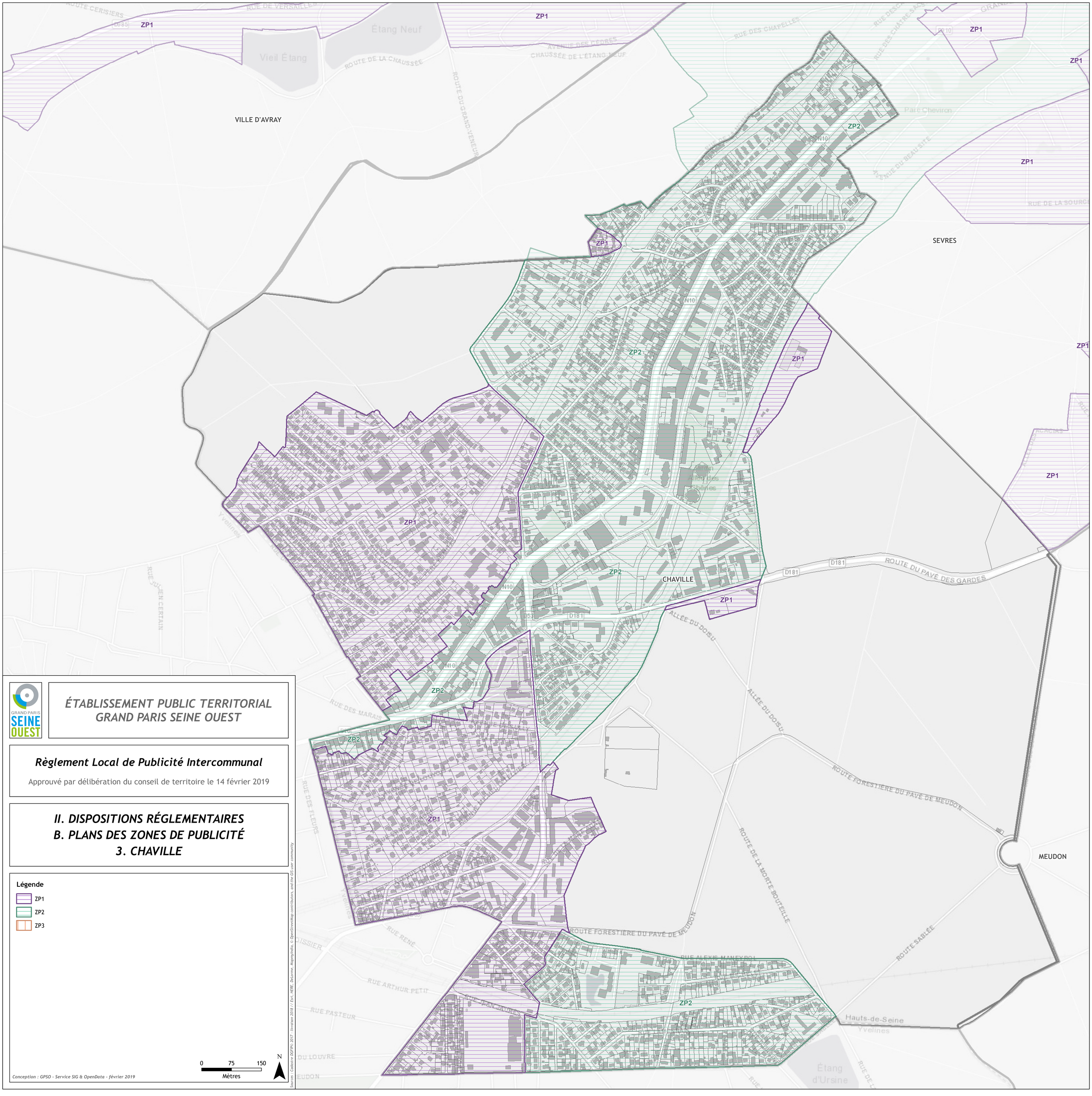
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteurs d'activités économiques de Meudon

0 100 200 Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiPc 2017 - livraison 2018 // Esri, HERE, DeLorme, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community



GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
3. CHAVILLE

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3

0 75 150
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiPo 2017 - livraison 2018 // Esri, HERE, DeLorme, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
4. ISSY-LES-MOULINEAUX

Légende

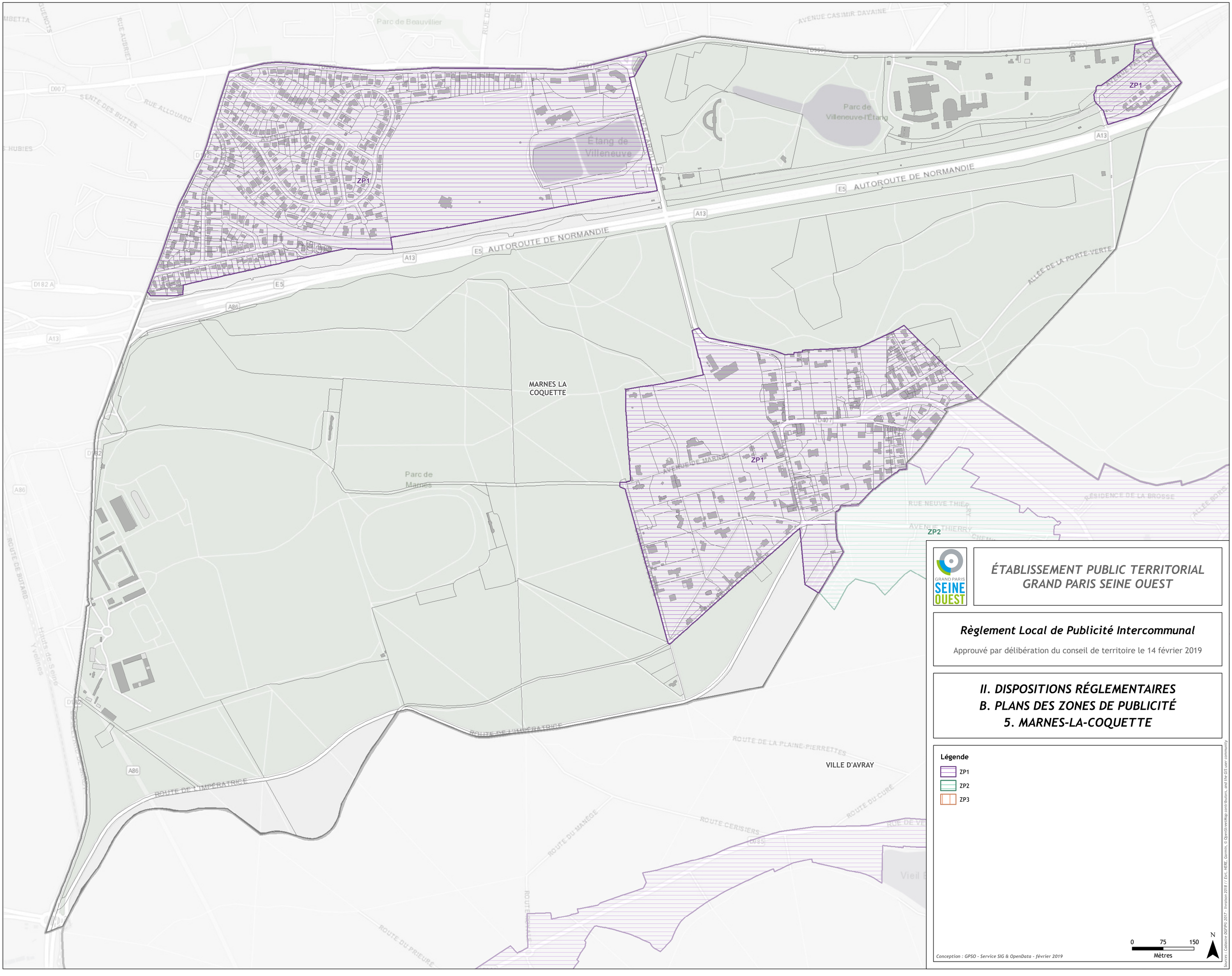
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteur spécifique bordant le boulevard périphérique
- Secteurs d'activités économiques de Meudon

0 100 200
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiPc 2017 - livraison 2018 / Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community



GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
5. MARNES-LA-COQUETTE

Légende

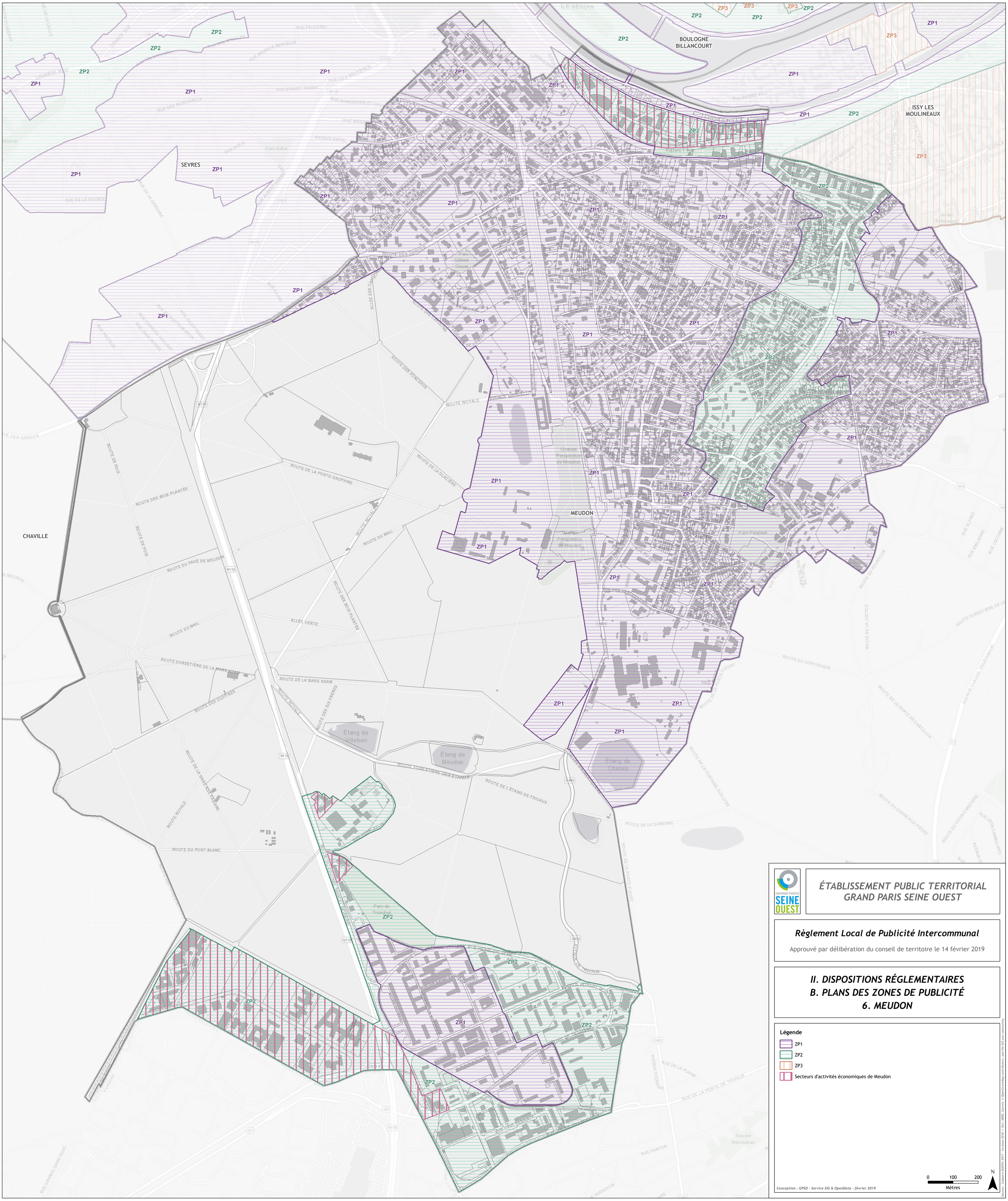
- ZP1
- ZP2
- ZP3

0 75 150
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiP© 2017 - livraison 2018 / © Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community



GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
6. MEUDON

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteurs d'activités économiques de Meudon

0 100 200
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiPo 2017 - livraison 2018 / © Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
7. SÈVRES

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteurs d'activités économiques de Meudon

0 75 150
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiP© 2017 - Orvision 2018 / / Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

SEVRES
MEUDON
BOULOGNE BILLANCOURT
VILLE D'AVRAY
CHAVILLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
8. VANVES

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Secteur spécifique proche du boulevard périphérique

0 50 100
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiP© 2017 - livraison 2018 / / Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
B. PLANS DES ZONES DE PUBLICITÉ
9. VILLE-D'AVRAY

Légende

- ZP1
- ZP2
- ZP3

0 100 200 Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - février 2019

Sources : Cadastre DGFiP©, 2017 - Invitation 2018 / Esri, HERE, Garmin, & OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

MARNES LA COQUETTE

VILLE D'AVRAY

SEVRES

CHAVILLE

ZP1

ZP2

Annexe A

Limites d'agglomération

1. Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

a. BOULOGNE-BILLANCOURT : n° TL-2017-VOI-0050-AI, 11 avril 2017

b. CHAVILLE : n° AR01_2016_0309, 21 septembre 2016

c. ISSY-LES-MOULINEAUX : n° 2015/117, 3 avril 2015

d. MARNES-LA-COQUETTE : n° 2016-106, 25 juillet 2016 et n° 2018-101 du 28 août 2018

e. MEUDON : n° 2016 T 356, 24 octobre 2016

f. SEVRES : n° 2016/274, 23 septembre 2016

g. VANVES : n° OB/SP - 777/2015, 17 décembre 2015

h. VILLE D'AVRAY : n° AR_VOIP 2017-016, 13 septembre 2017

2. Plan général : GRAND PARIS SEINE OUEST

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

TL– 2017-VOI-0050-A1

Arrêté portant les limites d'agglomération

ARRÊTÉ

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure GODIN, Maire-Adjoint, pour les affaires relatives à l'urbanisme et aux espaces publics,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant que la zone dite « agglomérée » de la commune est défini par l'article R. 110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Boulogne-Billancourt au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, matérialisées par des panneaux du type EB 10 (début) et EB 20 (fin), sont fixées comme suit et dans le plan ci-annexé :

- **boulevard Anatole France, le long du trottoir Nord, du quai du Quatre Septembre au carrefour des Anciens Combattants,**
- **boulevard d'Auteuil, le long du trottoir Nord, du carrefour des Ancien Combattants à la rue Nungesser et Coli, à la limite du front bâti,**
- boulevard Anatole France, le long du trottoir Nord, du quai du Quatre Septembre au carrefour des Anciens Combattants,
- boulevard d'Auteuil, le long du trottoir Nord, du carrefour des Ancien Combattants à la rue Nungesser et Coli, à la limite du front bâti,
- rue Nungesser et Coli, le long du front bâti, du boulevard d'Auteuil à la place de l'Europe,
- place de l'Europe, le la rue Nungesser et Coli à la rue du Commandant Guilbaud,
- rue du Commandant Guilbaud, le long du front bâti, de la place de l'Europe à la route de la Reine,
- avenue Ferdinand Buisson, le long du front bâti, de la Route de la Reine à l'avenue Pierre Grenier,
- avenue Félix d'Hérelle, le long du front bâti, de l'avenue Pierre Grenier à l'avenue Le Jour Se Lève,
- avenue Le Jour Se Lève, le long du trottoir Nord, de l'avenue Félix d'Hérelle au quai du Point du Jour,
- quai du Point du Jour, le long de la Seine, de l'avenue Le Jour Se Lève au Pont de Billancourt,

- place du Pont de Billancourt,
- quai de Stalingrad, le long de la Seine, du Pont de Billancourt à la rue de Nationale,
- quai Georges Gorse, le long de la Seine, de la rue de Nationale à la rue de Meudon et du Pont de Sèvres à la rue du Vieux Pont de Sèvres,
- quai Alphonse Le Gallo, le long de la Seine, du Pont de Sèvres au Pont de Saint Cloud,
- quai du Quatre Septembre, le long de la Seine, du Pont de Saint-Cloud au boulevard Anatole France, jusqu'au trottoir Nord
- Pont Seibert à l'entrée de l'Ile Seguin.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté seront opposables aux usagers à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Boulogne Billancourt sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulogne Billancourt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Fait en Mairie, à Boulogne-Billancourt, le 11 AVR. 2017

Marie-Laure GODIN
Maire-Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE
CHAVILLE

ARRETE

FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAVILLE

N°AR01_2016_0309

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Chaville dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Chaville sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les limites de l'agglomération est mise en place, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 5ème partie – Signalisation d'indication.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le panneau réservé aux actes et documents administratifs situé à la porte de la Mairie.

Article 4 : Toutes les dispositions qui seraient définies par des arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Chaville sont abrogées.

Article 5 : Madame le Directeur général des services de Chaville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Directeur général des services de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », au Directeur de la veille urbaine de la ville de Chaville, au Directeur des services techniques de la ville de Chaville, au Directeur de la communication de la ville de Chaville et au Commissaire de police.

Ce document a été signé électroniquement

Acquitté en PREFECTURE le 19/09/2016

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Chaville, le 16 septembre 2016

VILLE DE CHAVILLE Hauts-de-Seine

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

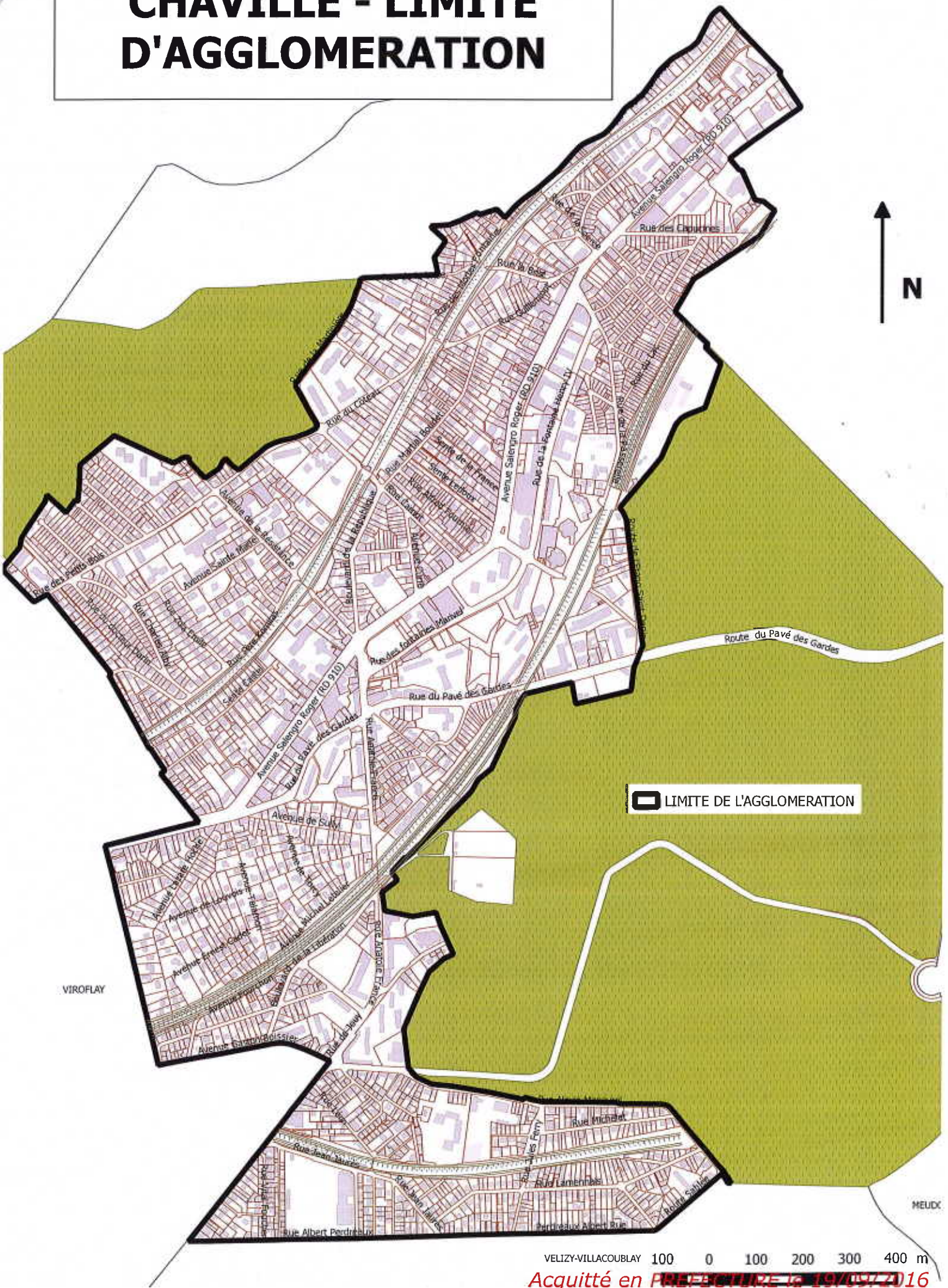
Annexe : Plan général de la ville de Chaville

Affiché le : 21 SEP. 2016

Ce document a été signé électroniquement

Acquitté en PREFECTURE le 19/09/2016

CHAVILLE - LIMITE D'AGGLOMERATION



Acquitté en Préfecture le 19/09/2016

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
ARRETE PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Services Techniques - Voie publique
Matière de l'acte : Libertés Publiques et pouvoirs de police
N° arrêté : 2015/117

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

VU l'arrêté municipal 2014/427 en date du 8 avril 2014 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier RIGONI, Conseiller Municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant que la zone dite "agglomérée" de la commune est défini par l'article R. 110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de la Commune d'Issy-les-Moulineaux, matérialisées par des panneaux du type EB 10 (début) et EB 20 (fin), sont fixées comme suit et dans le plan ci-annexé :

- Rue Henri Farman côté pair jusqu'au n°72 ;
- Place du Maréchal de Rochambeau, à l'angle du Boulevard Gallieni et du boulevard Périphérique ;
- Place du Maréchal de Rochambeau, à l'angle du quai du Président Roosevelt, le long du front bâti ;
- Quai du Président Roosevelt, à 50 mètres du boulevard Périphérique ;
- Pont d'Issy, à 155 mètres depuis le quai du Président Roosevelt ;
- Boulevard des Iles, à 160 mètres depuis l'intersection avec la rue Jean Monnet, soit à 79 mètres depuis l'entrée du pont depuis l'île Saint-Germain ;
- Quai de la Bataille de Stalingrad, à l'angle de la rue de Vaugirard ;

- Rue de Vaugirard côté pair jusqu'au milieu de la chaussée, sens montant, depuis le quai de la Bataille de Stalingrad jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Verdun ;
- Avenue de Verdun côté pair jusqu'au milieu de la chaussée, depuis la rue de Vaugirard jusqu'au chemin de Saint-Cloud ;
- Chemin de Saint-Cloud ;
- Sentier des Pucelles ;
- Boulevard Rodin, à l'intersection du sentier des Pucelles, au niveau du n°141 ;
- Sentier des étroites ;
- Rue Antoine Courbarien à l'intersection du sentier des étroites côté pair et jusqu'au n°7/9 côté impair ;
- Sentier des Loges ;
- Rue de l'Egalité au n°75 côté impair et côté pair jusqu'au n°78, jusqu'en milieu de chaussée ;
- Rue d'Arménie côté pair jusqu'au milieu de la chaussée, du n°32 jusqu'à l'intersection avec la rue Mademoiselle ;
- Rue Madame jusqu'à l'intersection avec la rue d'Arménie ;
- Rue Ferdinand Buisson côté pair jusqu'en milieu de chaussée depuis l'intersection avec la rue de Verdun à Clamart jusqu'au n°21 ;
- Sentier du chemin de Fer ;
- Rue du Chemin Vert côté pair jusqu'au milieu de chaussée ;
- Avenue du Général de Gaulle côté pair jusqu'au milieu de la chaussée depuis la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue Jean-Baptiste Potin ;
- Rue Jean-Baptiste Potin côté pair jusqu'au milieu de la chaussée du numéro 18 jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle ;
- 32 et 39, avenue du Général de Gaulle à l'intersection avec la rue Valentine Jacquet ;
- Rue de l'Abbé Derry côté pair jusqu'au milieu de la chaussée depuis le n°6 jusqu'au passage sur la rue du Chevalier de la Barre à Vanves ;
- Rue de Vanves côté pair jusqu'à la limite du stationnement côté impair depuis le n°50 de la rue d'Issy jusqu'à l'intersection avec la villa du Lycée ;
- Villa du Lycée ;
- Boulevard Voltaire côté pair jusqu'au milieu de la chaussée depuis la villa du Lycée jusqu'au n°21 ;
- 11, rue Michelet, à l'intersection avec la rue Eugène Baudouin ;
- Rue Eugène Baudouin, en limite de front bâti ;
- Allée Jean Nicot, à l'intersection avec la rue Eugène Baudouin ;
- 7, rue du Quatre Septembre ;
- Rue Ernest Renan à l'intersection avec la rue d'Oradour-sur-Glane, à 30 mètres de la bordure du boulevard Périphérique ;
- Rue d'Oradour-sur-Glane, en limite de front bâti ;
- Rue Jeanne d'Arc, à l'intersection avec les rues d'Oradour-sur-Glane et Louis Armand ;
- Rue Louis Armand en limite de front bâti jusqu'à l'intersection avec la rue du Colonel Pierre Avia ;
- Rue du Colonel Pierre Avia en limite de front bâti jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo ;
- 4 et 5, rue Victor Hugo ;
- 47, boulevard des Frères Voisin ;
- Boulevard des Frères Voisin côté pair jusqu'en milieu de chaussée depuis le n°26 jusqu'au boulevard Gallieni ;
- Boulevard Gallieni côté pair jusqu'à la limite du trottoir côté impair depuis le boulevard des Frères Voisin jusqu'à la rue Camille Desmoulins ;
- Rue Camille Desmoulins côté pair depuis le boulevard Gallieni jusqu'à la rue Henri Farman.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'Issy-Les-Moulineaux,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 03 AVR. 2015

Le Conseiller Municipal délégué aux Espaces Publics, à la Circulation, au Stationnement et à la Voirie Communale,

MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX (HAUTS DE SEINE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Olivier RIGONI

Pour ampliation
P/ Le Député-Maire
Le Directeur Général des Services

Arnaud RIVES


Limites de l'agglomération
Echelle :1:9996
0
250m
500m
N
W
E
S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Annexe 6.7 du PLU mise à jour par arrêté n°A2019/34 du 29 août 2019

Annexe du RLPi mise à jour par arrêté n°A2019/40 du 26 août 2019

Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2018-101

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

VU les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants, L. 2521-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 141-1 et suivants du code de la voirie routière,

VU les articles L. 411-1 et suivant et R. 411-8 du code de la route,

VU l'article R. 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

VU l'avis favorable de Monsieur Pierre NOUGAREDE, Directeur de l'Etablissement Public Interdépartemental 78/92, Service Voirie, en date du 16 août 2018,

CONSIDERANT l'achèvement du programme immobilier de Hauts-de-Seine Habitat au droit du 7 bis et 7 ter de la rue Yves Cariou,

CONSIDERANT la délivrance, en date du 20 juillet 2018, du permis de construire en vue de la réalisation d'un programme de résidence seniors comprenant 86 logements au droit du 9 de la rue Yves Cariou,

CONSIDERANT le souhait du Domaine National de St Cloud d'aménager le Pavillon situé 8, rue Yves Cariou en vue d'y placer un gardien,

CONSIDERANT les travaux de prolongement de la voie douce (« coulée verte ») entre le Stade de la Marche et la piste cyclable le long de la forêt de Fausses Reposes,

CONSIDERANT que ces éléments contribuent à l'urbanisation des abords de la rue Yves Cariou entre les numéros 7 et 11 côté impair et au numéro 8 côté pair

ARRETE

Article I : L'ensemble de la rue Yves Cariou, du numéro 1 au numéro 11 côté impair et du numéro 2 au numéro 10 côté pair, est classé dans l'agglomération de la commune de Marnes-la-Coquette.

Article II : La vitesse est limitée à 50 km/heure sur la section de la rue Yves Cariou située entre le numéro 3 et le numéro 11 côté impair et entre le numéro 2 et 10 côté pair.

Article III : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa notification ou son affichage.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Président de l'EPI 78-92

Fait à Marnes, le 28 août 2018.



Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,

Christiane BARODY-WEISS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2016- 106

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3, ainsi que l'article L. 2521-1, 9 et 29,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-2

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération

ARRETE

Article I : Les limites de l'agglomération de Marnes-la-Coquette sont fixées comme suit :

- Sur la D907, boulevard de la République, à l'angle de l'avenue de la Marche ;
- Sur la D182, boulevard de Jardy, à la sortie de l'échangeur A13 ;
- A la sortie de la route de l'Impératrice ;
- Sur la D407, rue Yves Cariou au droit du numéro 11 et du numéro 7 ;
- Avenue Pasteur, à l'entrée du parking de la gare ;
- Rue Schlumberger au droit du numéro 1 ;
- Sur la D407, rue Yves Cariou au droit du numéro 10 ;

Deux axes présentent des sections hors agglomération :

- Sur la D407, entre les numéros 7 et 11 de la rue Yves Cariou ;
- Sur la D182, entre l'échangeur de l'A13 et la route de l'Impératrice (coté Versailles).

Article II : Les limites fixées à l'article 1er (sauf celle à la sortie de la route de l'Impératrice) sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type :

- EB 10 « Panneau d'entrée d'agglomération » ;
- EB 20 « Panneau de sortie d'agglomération ».

Article IV : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Saint-Cloud,
- Grand Paris Seine Ouest

Fait à Marnes-la-Coquette, le 25 juillet 2016.

L'Adjoint au maire,

Patricia SICARD-FUCHS

MAIRIE DE MARNES-LA-COQUETTE (92) Hauts-de-Seine

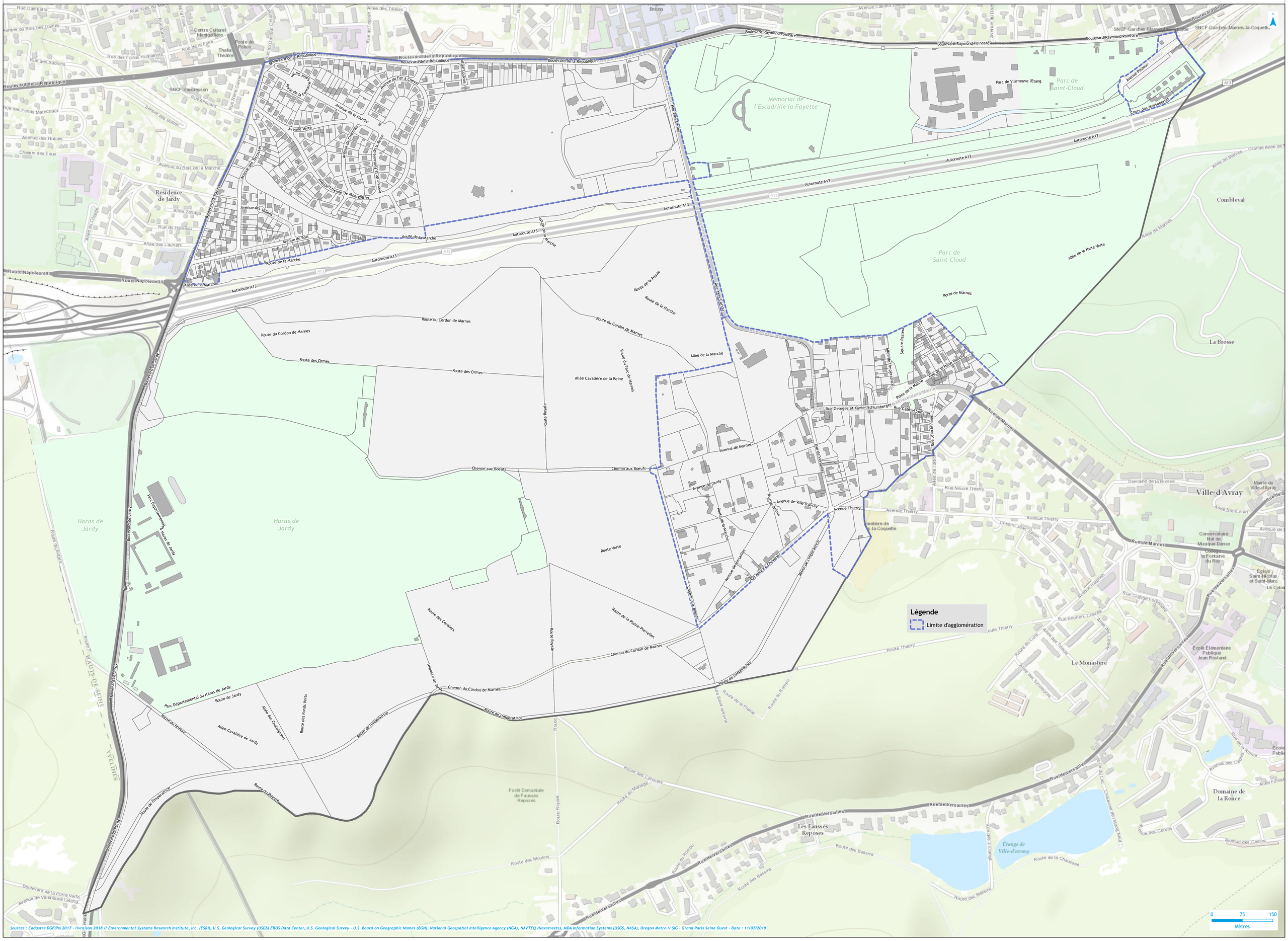
GRAND PARIS SEINE OUEST

Limite d'agglomération de la commune de Marnes-la-Coquette

MARNES-LA-COQUETTE

Annexe 6.7 du PLU mise à jour par arrêté n°A2019/34 du 29 août 2019

Carte mise à jour par arrêté n°A2019/40 du 26 août 2019



Sources : Cadastre DGFiP© 2017 - livraison 2018 // Environmental Systems Research Institute, Inc. (ESRI), U.S. Geological Survey (USGS) EROS Data Center, U.S. Geological Survey - U.S. Board on Geographic Names (BGN), National Geospatial Intelligence Agency (NGA), NAVTEQ (Navstreets), MDA Information Systems (USGS, NASA), Oregon Metro // SIG - Grand Paris Seine Ouest - Date : 11/07/2019

Ville de Meudon

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN & DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2016 T 350 DU 24 OCT. 2016

Portant réglementation permanente

pour délimitation des agglomérations de la commune de Meudon,

MC/MAB

Le Maire de Meudon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R.411-2,

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication,

VU son arrêté n° 2016 T 231 du 28 juin 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges KOCH, Premier Maire Adjoint, en matière de sécurité routière et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDÉRANT que la zone dite « agglomérée » de la commune est définie, par l'article R. 110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et le borde »,

Arrête

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Meudon sont fixées comme représenté sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MEUDON sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEUDON.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame le Commissaire de Police de Meudon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Fait à Meudon, le ... 24 OCT. 2016

Hervé MARSEILLE

MAIRIE DE MEUDON (Haut-de-Seine)

Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat

Limites des agglomérations de la commune de Meudon en application de l'article R 411-2 du code de la route

Plan annexé à l'arrêté municipal n° 356 du 24 OCT. 2016

MAIRIE DE MEUDON (Hauts-de-Seine)

Sèvres

Boulogne-Billancourt

Issy-les-Moulineaux

Chaville

Clamart

Velizy

N

ARRETE 2016 T 356
en date du 24 octobre 2016
Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat
Hervé MARSEILLE

MAIRIE DE MEUDON (Hauts-de-Seine)

VILLE DE MEUDON

SERVICE DE L'URBANISME

Légende

- Limites des agglomérations de la commune de Meudon
- Limite de commune

P:\Carto\PROJET\urbanisme\RLPI\limitesaggloMeudon.mxd

SÈVRES

HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n°2016/274 : Portant sur les limites d'agglomération.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/023 du 29 avril 2014 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant que la zone dite "agglomérée" de la commune est défini par l'article R. 110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de la Commune de Sèvres, sont fixées dans le plan ci-annexé.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sèvres sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

HÔTEL DE VILLE
54, GRANDE RUE
BP 76
92311 SÈVRES CEDEX
TÉL : 01 41 14 10 10
FAX : 01 57 67 47 58

mairie@ville-sevres.fr
www.sevres.fr

Imprimé sur papier recyclé avec des encres végétales

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des Services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Sèvres, le vingt-trois septembre deux mille seize.

Le Maire,

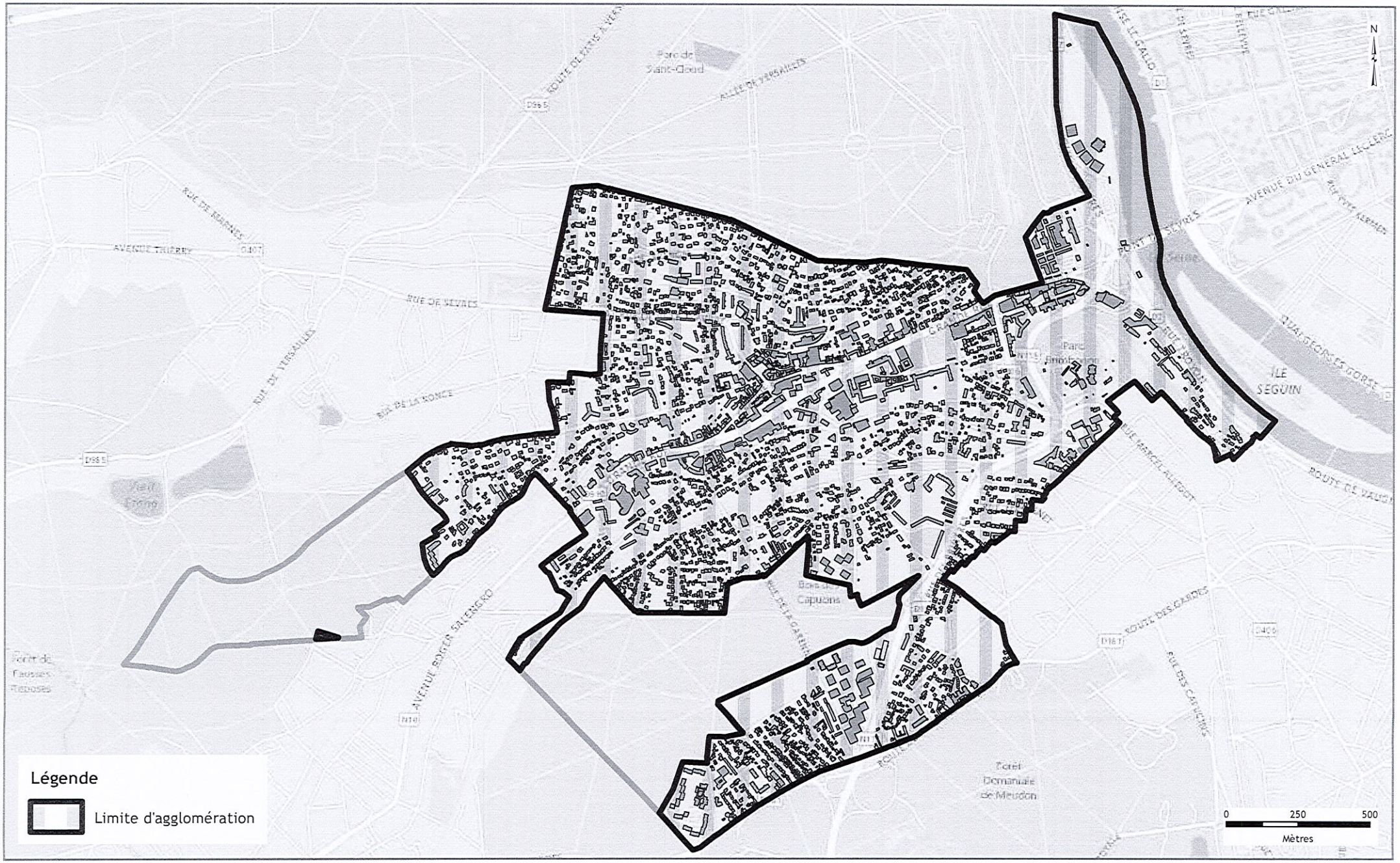
MAIRIE DE SÈVRES (HTS-DE-SEINE)

Grégoire de LA RONCIÈRE.

SÈVRES

Limite d'agglomération de la commune de Sèvres

SÈVRES



Sources : Cadastre DGFIP© 2014 - livraison 2015 // Esri, HERE, DeLorme, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community // SIG - Grand Paris Seine Ouest - Date : 22/09/2016

VANVES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Extrait du registre des arrêtés du Maire

OB/SP – 777/2015
1215

Portant fixation des limites de l'agglomération de Vanves

Le Maire de Vanves,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Vanves dans le cadre de la révision du règlement local de publicité

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Vanves sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les limites de l'agglomération est mise en place conformément conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vanves

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Vanves est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Directeur Général des Services de GPSO, au Chef de la Police Municipale, au Commissaire de Police.

Pour extrait conforme

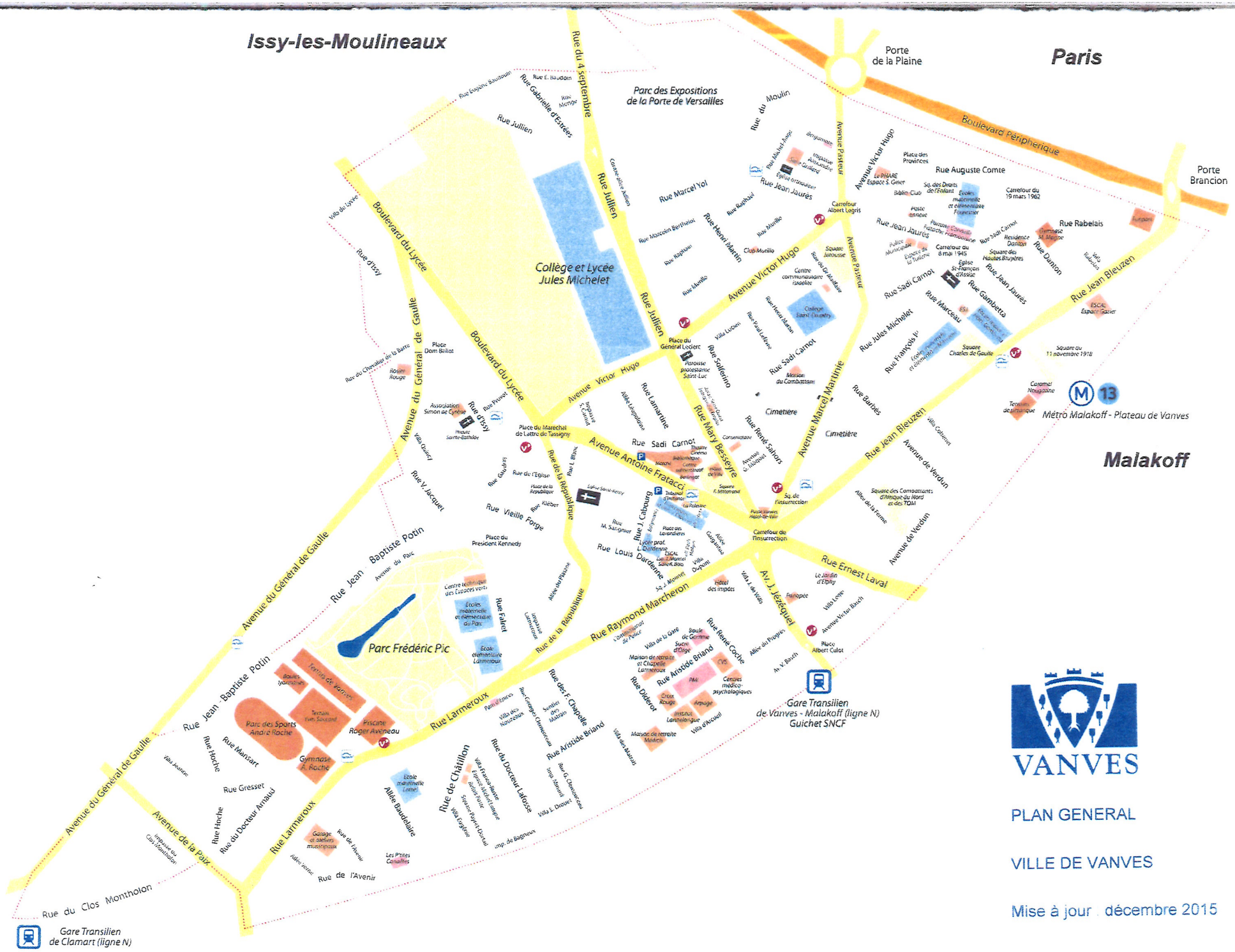
Vanves, le 17 décembre 2015

Maire de VANVES (Hauts-de-Seine)

Bernard GAUDUCHEAU
Maire de Vanves
Conseiller Régional d'Ile de France

Annexe : Plan général de la ville de Vanves

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Issy-les-Moulineaux
Paris
Malakoff
Porte de la Plaine
Porte Brancion
Boulevard Périphérique
Parc des Expositions de la Porte de Versailles
Collège et Lycée Jules Michelet
Parc Frédéric Pic
Métro Malakoff - Plateau de Vanves
Gare Transilien de Vanves - Malakoff (ligne N) Guichet SNCF
Gare Transilien de Clamart (ligne N)
Rue du 4 septembre
Rue Julien
Rue du Moulin
Avenue Victor Hugo
Avenue Pasteur
Rue Auguste Comte
Rue Jean Jaurès
Rue Rabelais
Rue Danton
Rue Jean Bleuzen
Rue Sadi Carnot
Rue Gambetta
Rue Marceau
Rue Jules Michelet
Rue François Ier
Square Charles de Gaulle
Square du 11 novembre 1918
Avenue du Général de Gaulle
Boulevard du Lycée
Rue d'Issy
Rue Dom Bellot
Place du Général Leclerc
Rue Salerno
Rue Henri Martin
Rue Raphaël
Rue Murillo
Rue Marcel Yol
Rue Marcelin Berthelot
Rue Lamartine
Avenue Antoine Fratacci
Rue de la République
Rue Mary Besseyre
Avenue Marcel Martinie
Rue Barbès
Rue René Sahors
Cimetière
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue de l'Église
Rue Vieille Forge
Rue Kléber
Rue V. Jacquet
Rue Gauvain
Rue L. Blum
Rue J. Cabourg
Rue Louis Dardenne
Rue M. Sangnier
Rue Raymond Marcheron
Avenue de Verdun
Rue Ernest Laval
Av. J. Jézéquel
Carrefour de l'Insurrection
Sq. de l'Insurrection
Rue Jean Baptiste Potin
Avenue du Parc
Place du President Kennedy
Rue Fabrot
Rue Larmeroux
Rue de Châtillon
Rue du Docteur Lafosse
Rue des F. Chapelle
Rue Aristide Briand
Rue Didierot
Rue René Coche
Rue Hoche
Rue Mansart
Rue Gresset
Rue du Docteur Arnaud
Avenue de la Paix
Rue du Clos Montholon
Allée Baudelaire
Rue de l'Avenir
Parc des Sports André Roche
Piscine Roger Aveneau
Gymnase A. Roche
Carrefour Albert Lagrij
Carrefour du 19 mars 1962
Carrefour du 8 mai 1945
Square Boucicaut
Square des Hautes Bruyères
Square Jules Ferry
Square des Combattants d'Afrique du Nord et des TOM
Allée de la Ferme
Allée Gabrielle
Allée du Platane
Place des Lavandières
Place Albert Culot
Place des Provinces
Square F. Mitterrand
Square Boucicaut
Square Jules Ferry
Square Jean Moulin
Square Jean Jaurès
Square Sadi Carnot
Square Jean Jaurès
Square Jean Jaurès
Square Jean Jaurès

Commune de
Ville-d'Avray
Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest
Département des Hauts-de-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_VOIP 2017-016

ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VILLE D'AVRAY

Le Maire de la Commune de VILLE D'AVRAY

VU le Code Général des Collectivités
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'Arrêté du Maire en date du 30 mars 2014 donnant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint au Maire délégué dans certaines matières de décisions,
CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Ville d'Avray dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'EPT GPSO

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Ville d'Avray sont définies :
- Par les limites communales pour ce qui concerne les parties du territoire en urbanisation continue avec les communes voisines soit notamment et pour partie, Marnes la Coquette et Sèvres.
- Par la limite communale pour ce qui concerne la partie du territoire urbanisé limitrophe de la Commune de Saint Cloud
- Par la limite tracée sur le plan annexé pour les parties du territoire urbanisé entourées de la Foret de Fausses Reposes

ARTICLE 2 : Sont situés hors agglomération les axes suivants :
- Toutes les voies forestieres de part et d'autre de la rue de Versailles en dehors des limites tracées sur le plan annexé et non classées dans le Domaine Public routier communal
- La rue de Versailles (RD 985) de la limite communale avec Versailles jusqu'à la limite d'agglomeration située au carrefour de la rue de Versailles et de la rue de la Porte Verte, telle que figurée au plan annexé
- La route de l'Imperatrice pour ses parties comprises dans le territoire de la Commune de Ville d'Avray

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, Livre I partie 5.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions qui seraient définies par des arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Ville d' Avray sont abrogées.

ARTICLE 5 Toutes les autorités administratives compétentes seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police – Commissariat – 8, Avenue de l'Europe - 92310 SÈVRES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de l'EPT « Grand Paris Seine Ouest » 9, rue de Vaugirard – 92196 MEUDON Cedex,
- Conseil Départemental des Hauts-de-Seine – Direction de la Voirie – 4/6, avenue de la Paix – 92170 VANVES,
- Monsieur le Préfet de la Préfecture de Nanterre – Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Service de l'enregistrement – Bureau 8-47 – 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE Cedex,

A Ville d'Avray, le 13 SEP. 2017

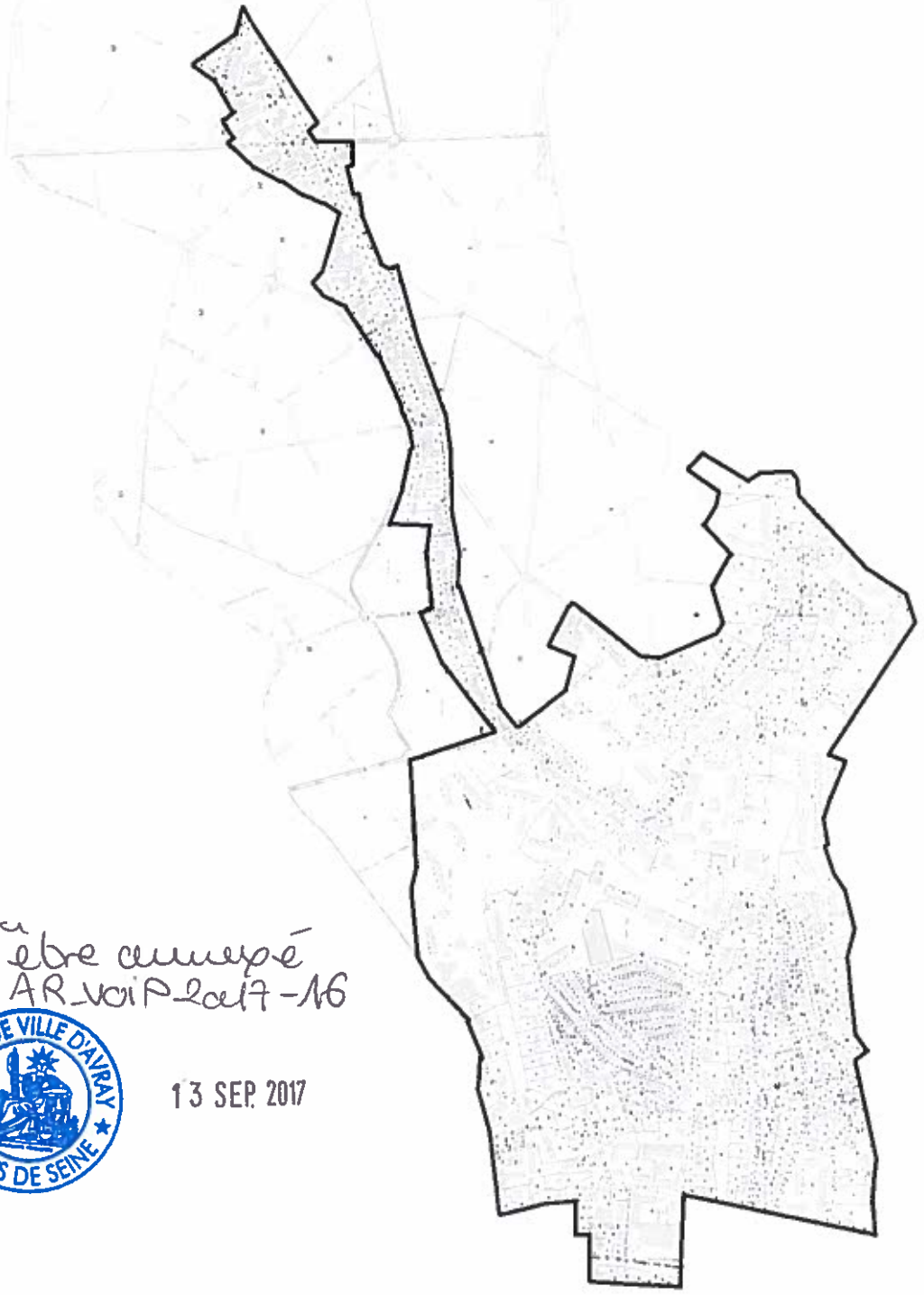
MAIRIE DE VILLE D'AVRAY ★ HAUTS DE SEINE ★

Denis Badré

Maire
Membre Honoraire du Sénat

Commune de
Ville-d'Avray

LIMITE D'AGGLOMERATION



Vu pour être annexé
à l'arrêté AR_voiP_2017-16

MAIRIE DE VILLE D'AVRAY
HAUTS DE SEINE

13 SEP. 2017

BOULOGNE BILLANCOURT

MARNES LA COQUETTE

VILLE D'AVRAY

SEVRES

ISSY LES MOULINEAUX

VANVES

CHAVILLE

MEUDON

GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil de territoire le 14 février 2019

III. ANNEXES
A. LIMITES D'AGGLOMÉRATION
2. PLAN GÉNÉRAL : GRAND PARIS SEINE OUEST

Annexe mise à jour par arrêté n°A2019/40 du 26 août 2019

Légende

- Lieux qualifiés d'agglomération (au sens de l'article R 110-2 du code de la Route)
- Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité article L 518-7 du code de l'Environnement)
- Limites communales

Annexe 6.7 du PLU mise à jour par arrêté n°A2019/34 du 29 août 2019

0 200 400
Mètres

N

Conception : GPSO - Service SIG & OpenData - Juillet 2019

Source : Cadastre DGFiP© 2017 - Insertion BD-T : Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community

Annexe B

Lieux d'interdiction de publicité

1. **Plan des lieux d'interdiction légale de la publicité**

2. **Plan des lieux d'interdiction réglementaire de la publicité**

MARNES LA COQUETTE

VILLE D'AVRAY

SEVRES

BOULOGNE BILLANCOURT

ISSY LES MOULINEAUX

VANVES

MEUDON

CHAVILLE

Accusé de réception en préfecture
092-249200770-20250630-DEL2025-06-1-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Mis à jour par arrêté du 30/06/2025

III. ANNEXES
B. LIEUX D'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ
1. PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION LÉGALE DE PUBLICITÉ

Légende

Lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Lieux situés aux abords des monuments historiques (Article L.581-8-1-1°)
- Site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette (Article L.581-8-1-2°)
- Sites inscrits (Article L.581-8-1-4°)
- Lieux situés à moins de 100 m d'un immeuble mentionné au II de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement (Article L.581-8-1-5°)

Lieux d'interdiction absolue de publicité (Article L.581-4) :

- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Article L.581-4-1°)
- Sites classés (Article L.581-4-2°)
- Immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement (Article L.581-4-II)

0 200 400 Mètres

N

Conception : GPSO - DIGIT - Juin 2025

BOULOGNE BILLANCOURT

MARNES LA COQUETTE

VILLE D'AVRAY

SEVRES

ISSY LES MOULINEAUX

VANVES

CHAVILLE

MEUDON

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250701-A2025-06-1-AR
Date de télétransmission : 2/07/2025
Date de réception préfecture : 3/07/2025

GRAND PARIS SEINE OUEST

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Mis à jour par arrêté du 30/06/2025

III. ANNEXES
B. LIEUX D'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ
2. PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION RÉGLEMENTAIRE DE PUBLICITÉ

Légende

Lieux situés en agglomération d'interdiction des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol (Article R581-30) :

- Espaces boisés classés situés en agglomération (Article R.581-30-1°)
- Zones N figurant au PLUi situées en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol, article R 581-30, alinéa 2 du code de l'Environnement)
- Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au PLUi de GPSO (Article R.581-30-2°) :
 - Espaces Ecologiques et/ou Paysagers Protégés
 - Ensembles bâtis à caractère patrimonial
 - Ensembles urbains d'intérêt

0 200 400 Mètres

N

Conception : GPSO - DIGIT - Juin 2025

Sources : Cadastre 2024 © Parcel SAS (Cnes Reuse) GIS, Esri, IGN, Garmin, GeoTechnologies, Inc, Intermap, IGN3

Annexe C

Immeubles
sur lesquels toute publicité est interdite

1. ISSY-LES-MOULINEAUX

a. Arrêté n° 2015/1150 en date du 9 octobre 2015 portant interdiction de publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

b. Liste des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, sur lesquels toute publicité est interdite

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITE SUR UN IMMEUBLE PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU PITTORESQUE

Services Techniques - Voie publique
Matière de l'acte : Libertés Publiques et pouvoirs de police – Code de l'environnement
N° arrêté : 2015/1150

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-4-11 et L. 581-8-1, 5° ;

VU l'arrêté municipal 2014/427 en date du 8 avril 2014 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier RIGONI, Conseiller Municipal délégué ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2015 sur le projet d'interdiction de la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le caractère esthétique, historique ou pittoresque de certains immeubles justifie que toute publicité y soit interdite,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toute publicité est interdite sur les immeubles suivants :

- 1, rue André Chénier ;
- 1, rue Marceau ;
- 1, avenue Jean-Jaurès ;
- 2, avenue Jean-Jaurès ;
- 2, place de l'Arsenal ;
- 3 à 9, promenade des Jardiniers de l'île ;
- 3, rue de Vanves ;
- 3, rue Gabriel Péri ;
- 6-8, rue Pierre Curie ;
- 8 à 14, rue de l'Abbé Derry et 4 à 12, rue du Chevalier de la Barre ;
- 8, rue Telles de la Poterie ;
- 10, avenue de la République ;
- 10, rue Michelet ;
- 10-12, avenue Bourgain ;
- 12, boulevard Voltaire ;
- 14, rue d'Estienne d'Orves ;

- 14-14 bis, rue Lasserre ;
- 16, rue Lasserre ;
- 19, rue Kléber ;
- 19, rue Ernest Renan et 2 rue Michelet ;
- 20-22, boulevard Garibaldi ;
- 21, boulevard Voltaire ;
- 23 à 29 bis, rue Kléber ;
- 25, rue d'Alembert ;
- 27, rue Marcel Miquel ;
- 30, rue Roger Salengro ;
- 31, rue Kléber ;
- 34, rue Roger Salengro ;
- 35-37, avenue Victor Cresson ;
- 36, avenue de la République ;
- 36-36 bis, rue Ernest Renan ;
- 42, avenue Victor Cresson ;
- 52, rue Barbès ;
- 54, avenue Victor Cresson ;
- 56, rue Jean-Pierre Timbaud ;
- 58, avenue du Bas-Meudon ;
- 66 ter, avenue du Bas-Meudon ;
- 99-101, avenue du Général de Gaulle ;
- 105, avenue du Général de Gaulle ;
- 114, boulevard Gallieni, angle 1, allée des Cîteaux ;
- 132, avenue du Général de Gaulle et 5, rue Barbès ;
- Ancien Hospice Lasserre, 10-14, avenue Jean Jaurès ;
- Ancien Prieuré, 17, avenue Jean Jaurès ;
- Bâtiment de la CPAM, 14, rue Telles de la Poterie ;
- Centre Technique, 4, boulevard Garibaldi ;
- Chapelle du Groupe Scolaire Notre-Dame-Protectrice-des-Enfants, Groupe Scolaire Sainte-Clotilde Pierre de Luxembourg, 8, rue de l'Abbé Grégoire ;
- Chapelle Saint Sauveur et Galeries de l'Hôpital Corentin Celton, 4, place Paul Vaillant Couturier ;
- Chapelle Saint-Bruno, 14, rue de l'Egalité ;
- Cité HBM, Résidence du Capitaine Ferber, 15 à 19, rue du Capitaine Ferber ;
- Cité rue Edouard Branly ;
- Cité Simon Lehmann, 13, rue Anatole France ;
- Cités des rues Claude Matrat et Jules Edouard Voisembert ;
- Collège Victor Hugo, à l'angle des rues Aristide Briand et Paul Bert ;
- Dispensaire, Centre Municipal de Santé, 27 bis, avenue Victor Cresson ;
- Ecole des Iles, 42, avenue du Bas-Meudon ;
- Ecole Doisneau, rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Ecole du Colombier et Le Cube, cours Saint-Vincent ;
- Ecole Jules Ferry, rue Jules Ferry ;
- Ecole Paul Bert, à l'angle des rues Aristide Briand et de la Gare ;
- Ecole Saint-Exupéry, 12, rue Eliane Jeannin-Garreau ;
- Ecole Voltaire, 1, rue Maurice Champeau ;
- Eglise Apostolique Arménienne, 6, avenue Bourgain ;
- Eglise Evangélique Arménienne, 55, avenue Victor Cresson ;
- Eglise Sainte-Lucie des Moulineaux, 162, avenue de Verdun ;
- Enseigne, 16, avenue du Bas-Meudon ;
- Enseignes et marquise, 16, avenue de la République ;
- Eugène Atget, angle rue Jacques-Henri Lartigue ;
- Ex-bâtiment de la Banque de France, 13, rue du Général Leclerc ;
- Gare d'Issy-les-Moulineaux, place Jules Gévelot ;
- Groupe Scolaire La Fontaine, rue de l'Abbé Derry ;

- Halle Eiffel ;
- Halle Saint-Germain dans le Parc de l'Europe ;
- Hôtel Beaujon, Couvent des Oiseaux, 62, avenue du Général Leclerc ;
- Immeuble de bureaux, 12, boulevard Garibaldi et 11, rue René Jacques ;
- Immeuble Eurosport, angle des rues Camille Desmoulins et Rouget de Lisle ;
- Immeuble Eqwater, 21, rue Bara ;
- Immeuble France Télévisions, angle des rues Kléber, Horace Vernet et du Gouverneur Général Eboué ;
- Immeuble Johnson & Johnson, 1, rue Camille Desmoulins ;
- Immeuble et Garage, 29, rue Ernest Renan ;
- Immeuble Le Vaisseau, 39, rue Pierre Poli ;
- Immeuble Les Colonnes, 65, rue du Général Leclerc ;
- Immeubles de bureaux, 10-12, rue d'Oradour-sur-Glane ;
- Isséanne, quai du Président Roosevelt ;
- Laboratoires Jacques Logeais, 71, avenue du Général de Gaulle ;
- Les Arches, boulevard Garibaldi ;
- Ludothèque, 18, rue de l'Abbé Derry ;
- Maison de Charles Jassedé, 63, avenue du Général de Gaulle ;
- Maison de Retraite Notre Dame de Sion, 11, rue Jules Guesde ;
- Maisons de Ville, 1-6, villa Kléber ;
- Médiathèque, 33, rue du Gouverneur Général Félix Eboué ;
- Microsoft – Le Campus, 45, quai du Président Roosevelt, place du Maréchal de Rochambeau, 4 rue Bara ;
- Notre-Dame-de-Lorette, ISEP, 17, rue Minard ;
- Novotel, 86, rue Camille Desmoulins ;
- Pavillon d'entrée de l'ex Château des Conti et Pigeonnier, au Musée Français de la Carte à Jouer, 16, rue Auguste Gervais ;
- Pavillon double, 26-28, rue Pierre Poli ;
- Pavillon double, 41/41 bis allée des Moulineaux ;
- Pavillon, 105, rue Pierre Poli ;
- Pavillons d'entrée du Parc Henri Barbusse, angle des rues Henri Tariel et Lasserre ;
- Pavillons de l'île Saint-Germain dans le Parc de l'Europe ;
- Pavillons EDF, rue Bara ;
- Pavillons, 2-2bis, allée de Billancourt ;
- Porche du Fort d'Issy, rue du Fort ;
- Porte de l'Ancienne Usine Munitions-Cartoucherie, rue du Docteur Lombard ;
- Presbytère, rue Minard ;
- Résidence Les Jardins du Carrousel, rue Guynemer.
- Serres Municipales, 135, avenue de Verdun ;
- Siège Social BNP Paribas, 167, quai de la Bataille de Stalingrad ;
- Siège Social de Bouygues Immobilier, 3, boulevard Gallieni ;
- Siège Social de France Médias Monde, 80, rue Camille Desmoulins ;
- Temple adventiste, Eglise réformée de France, 16 bis, rue Marceau ;
- Tour ATYPIK, 20-28, chemin de Bretagne ;
- Tour SEQUANA, rue H. Farman ;
- Villa Matisse, 92, avenue du Général de Gaulle ;
- ZENORA, Chemin de Bretagne ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inscrit au service des publications foncières de Vanves. Il sera notifié aux propriétaires des immeubles cités et fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Issy-Les-Moulineaux,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 09 OCT. 2015

Le Conseiller Municipal délégué aux Espaces Publics, à la Circulation, au Stationnement et à la Voirie Communale,

MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX (HAUTS DE SEINE)

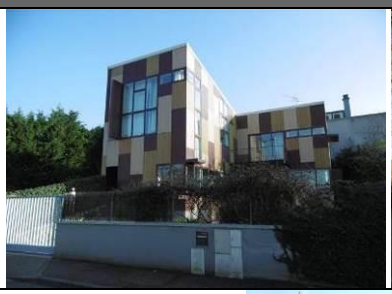
Olivier RIGONI

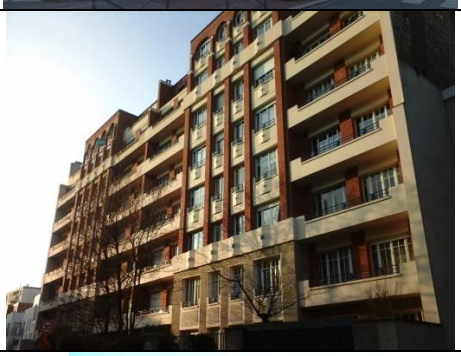
Pour ampliation
P/ Le Député-Maire
Le Directeur Général des Services

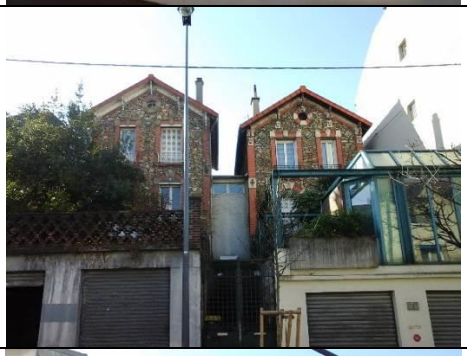
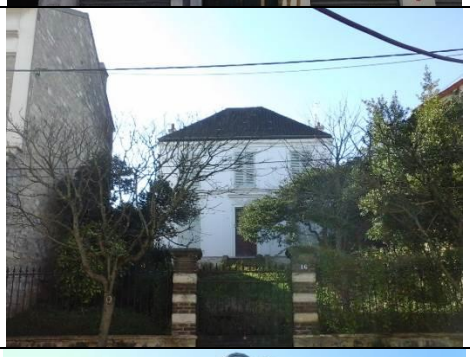
Arnaud RIVES

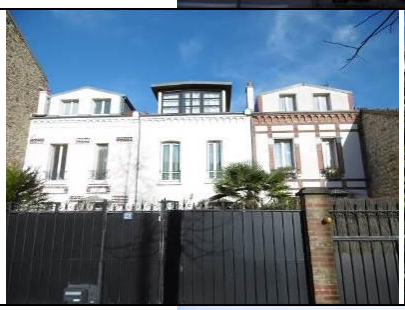
IMMEUBLES PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU PITTORESQUE

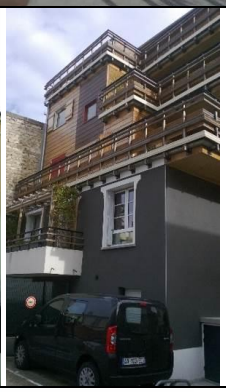
Localisation	Photo
1, rue André Chénier	
1, rue Marceau	
1, avenue Jean Jaurès	
2, avenue Jean Jaurès	
2, place de l'Arsenal	 

Localisation	Photo
3 à 9, promenade des Jardiniers de l'île	 
3, rue Gabriel Péri	
3, rue de Vanves	
6-8, rue Pierre Curie	
8 à 14, rue de l'Abbé Derry 4 à 12, rue du Chevalier de la Barre	 

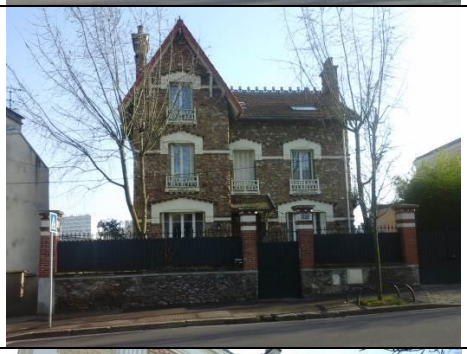
Localisation	Photo
8, rue Telles de la Poterie	
10, avenue de la République	
10, rue Michelet	
10-12, avenue Bourgain	
12, boulevard Voltaire	

Localisation	Photo
14, rue d'Estienne d'Orves	
14-14 bis, rue Lasserre	
16, rue Lasserre	
19, rue Ernest Renan 2, rue Michelet	
19, rue Kléber	 

Localisation	Photo
20-22, boulevard Garibaldi	 
21, boulevard Voltaire	
23 à 29 bis rue Kléber	 
25, rue d'Alembert	
27, rue Marcel Miquel	

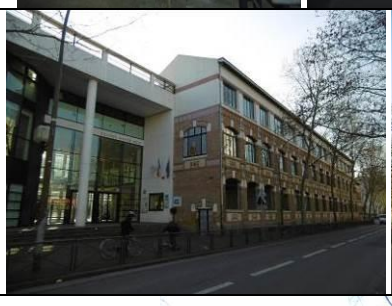
Localisation	Photo
30, rue Roger Salengro	
31, rue Kléber	 
34, rue Roger Salengro	 
35-37, avenue Victor Cresson	
36, avenue de la République	

Localisation	Photo
36-36 bis, rue Ernest Renan	
42, avenue Victor Cresson	
52, rue Barbès	
54, avenue Victor Cresson	
56, rue Jean-Pierre Timbaud	

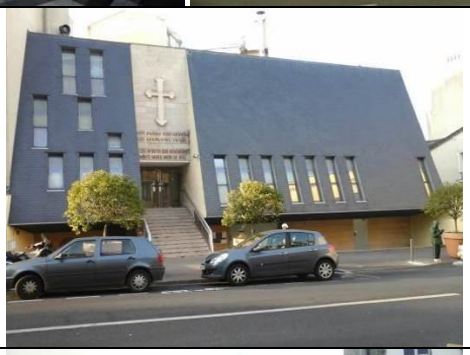
Localisation	Photo
58, avenue du Bas-Meudon	
66 ter, avenue du Bas Meudon	
99-101, avenue du Général de Gaulle	
105, avenue du Général de Gaulle	
114, boulevard Gallieni 1, allée des Cîteaux	

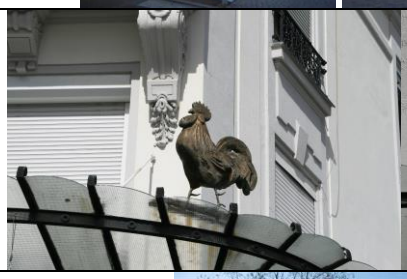
Localisation	Photo
132, avenue du général de Gaulle 5, rue Barbès	 
Ancien Hospice Lasserre 10-14, avenue Jean Jaurès	 
Ancien prieuré 17, avenue Jean Jaurès	
Bâtiment de la C.P.A.M. 14, rue Telles de la Poterie	
Centre Technique 4, boulevard Garibaldi	

Localisation	Photo
Chapelle Groupe scolaire Notre-Dame-Protectrice-des-Enfants dit « Groupe scolaire Sainte-Clotilde Pierre de Luxembourg » 8, rue de l'Abbé Grégoire	
Chapelle Saint-Sauveur et Galeries Immeuble des logements de fonction Hôpital Corentin Celton 4, place Paul Vaillant Couturier	   
Chapelle Saint-Bruno 14, rue de l'Egalité	
Cité HBM Résidence du Capitaine Ferber 15 à 19, rue du Capitaine Ferber	

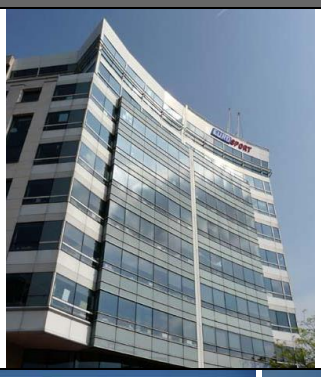
Localisation	Photo
Cité Rue Edouard Branly	
Cité Simon Lehmann 13 rue, Anatole France	
Cité des rues Claude Matrat et Jules Edouard Voisembert	 
Collège Victor Hugo Angle rue Aristide Briand / Rue Paul Bert	 
Dispensaire Centre Municipal de Santé 27 bis, avenue Victor Cresson	

Localisation	Photo
Ecole des Iles 42, avenue du Bas Meudon	 
Ecole Doisneau Rue Jean-Jacques Rousseau	
Ecole du Colombier et Le Cube Cours Saint-Vincent	 
Ecole Jules Ferry Rue Jules Ferry	
Ecole Paul Bert Rue de la Gare Rue Aristide Briand	

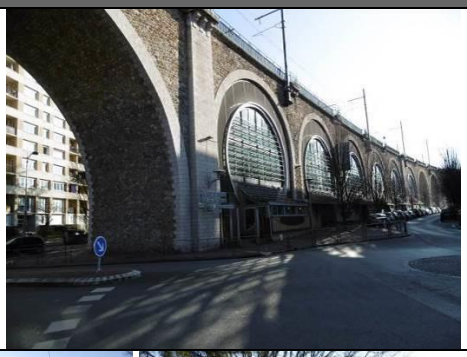
Localisation	Photo
Ecole Saint-Exupéry 12, rue Eliane Jeannin-Garreau	
Ecole Voltaire 1, rue Maurice Champeau	 
Eglise Apostolique Arménienne 6, avenue Bourgain	
Eglise Evangélique Arménienne 55, avenue Victor Cresson	
Eglise Sainte Lucie des Moulineaux 162, avenue de Verdun	 

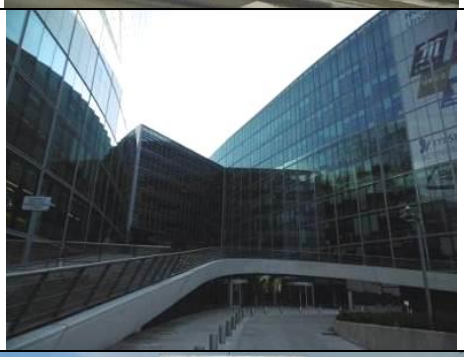
Localisation	Photo
Enseigne 16, avenue du Bas Meudon	 
Enseignes et marquise 16, avenue de la République	 
Eugène Atget Angle rue Jacques-Henri Lartigue	
Ex-bâtiment de la Banque de France 13, rue du Général Leclerc	
Gare des Moulineaux Place Jules Gévelot Rue Jean-Jacques Rousseau	

Localisation	Photo
Groupe scolaire la Fontaine Rue de l'Abbé Derry	
Halle dite « Eiffel »	
Halle Saint-Germain Parc de l'Europe Ile Saint-Germain	 
Hôtel Beaujon Couvent des Oiseaux Hôtel de Ville 62, rue du Général Leclerc	
Immeuble de bureaux 12, boulevard Garibaldi 11, rue René Jacques	 

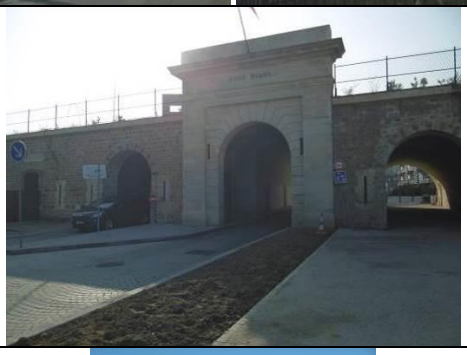
Localisation	Photo
Immeuble Eurosport Rue Camille Desmoulins Rue Rouget de Lisle	
Immeuble Egwater 21, rue Bara	 
Immeuble France Télévisions Rue Kléber Rue Horace Vernet Rue du Gouverneur Général Eboué	
Immeuble Johnson & Johnson 1, rue Camille Desmoulins	 
Immeuble et Garage 29, rue Ernest Renan	 

Localisation	Photo
Immeuble Le Vaisseau 39, rue Pierre Poli	
Immeuble Les Colonnes 65, rue du Général Leclerc	
Immeubles de bureaux 10-12, rue d'Oradour-sur-Glane	 
Isséanne Quai du Président Roosevelt	
Laboratoires Jacques Logeais 71, avenue du Général de Gaulle	

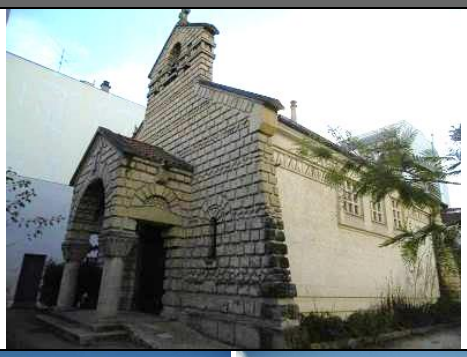
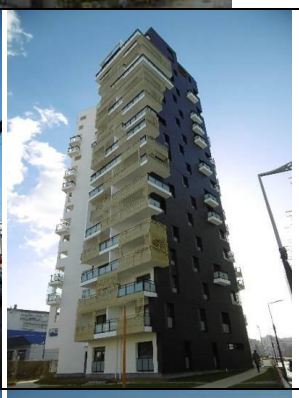
Localisation	Photo
Les Arches Boulevard Garibaldi	
Ludothèque 18, rue de l'Abbé Derry	 
Maison de Charles Jassedé 63, avenue du Général de Gaulle	
Maison de retraite Notre-Dame de Sion Ex Séminaire Polonais 11, rue Jules Guesde	 
Maisons de Ville 1-6, rue Kléber	 

Localisation	Photo
Médiathèque du Centre-Ville 33, rue du Gouverneur Général Eboué	
Microsoft – Le Campus 39-45, quai du Président Roosevelt 4, rue Bara	
Notre-Dame-de-Lorette Ancien « Séminaire des philosophes » ISEP 17, rue Minard	
Novotel 86, rue Camille Desmoulins Angle rue Rouget de Lisle	
Pavillon d'entrée de l'ex Château des Conti et Pigeonnier Musée Français de la Carte à Jouer 16, rue Auguste Gervais	 

Localisation	Photo
Pavillon double 26-28, rue Pierre Poli	
Pavillon double 41, allée des Moulineaux	
Pavillon 105, rue Pierre Poli	
Pavillons d'entrée Parc Henri Barbusse Rue Henri Tariel Rue Lasserre	 
Pavillons de l'île St Germain Parc de l'Europe Ile Saint-Germain	 

Localisation	Photo
	
Pavillons EDF Rue Bara	
Pavillons 2-2 bis, allée de Billancourt	 
Porche du Fort d'Issy Rue du Fort	
Porte de l'ancienne Usine munitions-cartoucherie Rue du Docteur Lombard Rue du Père Natter	

Localisation	Photo
Presbytère Rue Minard	
Résidence Les jardins du Carrousel Rue Guynemer	 
Serres municipales 135, avenue de Verdun	
Siège Social BNP Paribas 167, quai de la Bataille de Stalingrad	 
Siège Social de Bouygues Immobilier 3, boulevard Gallieni	 
Siège Social de France Médias Monde 80, rue Camille Desmoulins	

Localisation	Photo
Temple adventiste Eglise réformée de France 16 bis, rue Marceau	
Tour ATYPIK 20-28, chemin de Bretagne	 
Tour SEQUANA Rue Henri Farman	 
Villa Matisse 92, avenue du Général de Gaulle	
ZENORA Chemin de Bretagne	

Annexe D

Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

1. **Boulogne-Billancourt : n° PI-LR-2015-VOI-0099-AI, 23 juin 2016**
2. **Chaville : n° AR01_2016_0335, 17 octobre 2016**
3. **Issy-les-Moulineaux : n° 2015/1277, 9 novembre 2015**
4. **Marnes-la-Coquette : n° 2011-16, 2 mars 2011**
5. **Meudon : n° 2009 VOIRIE 294, 17 septembre 2009**
6. **Sevres : n° 2016/273, 22 septembre 2016**
7. **Vanves : n° OB/DD - 004/2014, 7 janvier 2014**
8. **Ville d'Avray : n° AR_STP 2018-001, 6 juin 2018**

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

PI - LR – 2015-VOI-0099-A1

Département Services techniques et Urbanisme

Service Espace Public

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF AUX EMPLACEMENTS DESTINÉS À L'AFFICHAGE D'OPINION AINSI QU'À LA PUBLICITÉ DES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-28,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3,

Vu l'arrêté municipal du 4 juin 2003 relatif aux panneaux destinés à l'affichage d'opinions et des associations sans but lucratif,

Vu l'arrêté municipal du 7 mai 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Gauthier Mougin, premier Maire-Adjoint, pour les affaires relatives à l'urbanisme et aux espaces publics.

Considérant que 17 panneaux d'affichage libre sont implantés sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt dont 1 n'est pas en conformité avec le Code de l'Environnement,

Considérant que l'emplacement, à proximité de l'entrée du Parc Rothschild, est situé sur un site classé, au titre de l'article L.341-1 et suivants du code de l'environnement, par arrêté du 12 décembre 1951 et doit donc être déposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté CET – 2014-VOI-0017-A1 du 7 février 2014 relatif aux panneaux destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est abrogé.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion et de publicité relatifs aux activités des associations sans but lucratif est autorisé sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt sur les panneaux installés aux 16 emplacements ci-après désignés :

1. Quai du 4 septembre, à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
2. Boulevard Jean-Jaurès, à l'angle de la place du Pont de Billancourt
3. Rue de Meudon, à proximité de la place Jules Guesde
4. Avenue Robert Schuman, à l'angle de la rue du Château
5. Rue Lazare Hoche, à proximité de l'école
6. Rue Victor Griffuelhes, à proximité du square
7. Rue du Point du Jour, à proximité de la crèche
8. Rue de l'Ouest, à l'angle de la route de la Reine
9. Avenue Pierre Grenier, le long du cimetière, à l'angle du boulevard de la République
10. Avenue du Général Leclerc, à l'angle de la rue Yves Kermen
11. Rue du Vieux Pont de Sèvres, à l'angle de la rue Castéja
12. Avenue Pierre Grenier, à proximité du groupe scolaire Ferdinand Buisson
13. Rue de Clamart, au droit du n°14
14. Rue de Sèvres, à proximité du groupe scolaire
15. Avenue André Morizet, à l'angle de la rue de Silly
16. Rue Denfert Rochereau, à proximité du Gymnase

ARTICLE 3 : L'usage de ces panneaux est gratuit. Il n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation. Aucune redevance ou taxe ne sera perçue pour cet affichage ou publicité.

26, AVENUE ANDRÉ-MORIZET 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX - TÉL. : 01 55 18 53 00 - www.boulognebillancourt.com

ARTICLE 4 : La mise en place des informations sur les panneaux des emplacements listés à l'article 2 – qui, pour faciliter leur identification, sont surmontés de la mention « affichage libre » - est effectuée directement par les personnes intéressées.

ARTICLE 5 : Les personnes qui utilisent ces panneaux le font sous leur propre responsabilité. Elles s'assureront du respect de la règlementation, et veilleront notamment à ce que les messages apposés ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni de nature à porter atteinte aux personnes ou à compromettre l'ordre public.

ARTICLE 6 : L'affichage libre est interdit sur les panneaux réservés à l'affichage administratif et municipal.

ARTICLE 7 : Les services de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine Ouest prendront en charge les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux. Lors de ces opérations périodiques, les informations, quelle que soit leur ancienneté, pourront être retirées et détruites, sans que leur propriétaires puissent de ce fait se prévaloir auprès de la Ville d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Boulogne-Billancourt dans le délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 10 : L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt,
- Madame la Directrice des Affaires Juridiques,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « Parchamp – Albert Kahn »,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « Silly – Gallieni »,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « Billancourt – Rives de Seine »,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « République - Point du Jour »,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « Centre-Ville »,
- Le Maire-Adjoint chargé du quartier « Les Princes - Marmottan »,

ARTICLE 12 : L'exécution du présent arrêté sera assurée par Le Directeur Général des Services.

Fait en Mairie, à Boulogne-Billancourt, le 23 JUIN 2016

Gauthier MOUGIN
Premier Maire-adjoint
délégué à l'Urbanisme et aux Espaces Publics

VILLE DE
CHAVILLE

ARRETE

DESIGNATION DES EMPLACEMENTS DES PANNEAUX RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

N°AR01_2016_0335

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-8, L.581-13, R.581-2 et R.581-3 ;

Considérant l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté les emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

ARRETE

Article 1 : Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont installés aux emplacements ci-après désignés :

- 13, route Sablée ;
- 50, rue Alexis Maneyrol ;
- Angle avenue Gaston Boissier et boulevard de la Libération ;
- Angle boulevard de la Libération et rue Anatole France ;
- Avenue Roger Salengro, devant le groupe scolaire « Ferdinand Buisson » ;
- 1886, avenue Roger Salengro ;
- Rue de la Fontaine Henri IV, face au n°13 ;
- Angle rue Paul Vaillant-Couturier et avenue de la Résistance ;
- Angle rue Albert 1er et avenue Roger Salengro ;
- Rue de Jouy, face à l'avenue Saint-Paul ;
- 41, rue de Jouy ;
- Angle rue de la Brise et rue des Mortes Fontaines ;
- Rue Joseph Renucci, sur la place ;
- Rue Anatole France, devant l'école maternelle « Les Muguet » ;
- Avenue Saint-Paul, devant le groupe scolaire « Anatole France/Les Iris » ;
- 4, rue du Pavé de Meudon ;
- Angle rue du Gros Chêne et rue du Pavé des Gardes ;
- Rue de la Bataille de Stalingrad, devant le groupe scolaire « Paul Bert/Les Pâquerettes » ;
- Avenue Roger Salengro, devant le groupe scolaire « Ferdinand Buisson » ;
- Angle avenue Roger Salengro et rue Guilleminot.

Afin de faciliter leur identification, les panneaux susmentionnés sont surmontés des mentions « Affichage Libre » ou « Affichage associatif ».

Article 2 : L'usage de ces panneaux est gratuit. Il n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation. Aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. L'affichage est effectué directement par les personnes intéressées.

Article 3 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit sur les panneaux réservés à l'affichage administratif et municipal.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Les personnes qui utilisent ces panneaux le font sous leur propre responsabilité. Elles s'assurent du respect de la règlementation et veilleront notamment à ce que les messages apposés ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni de nature à porter atteinte aux personnes ou à compromettre l'ordre public.

Article 6 : Les services de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » prennent en charge les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux. Lors de ces opérations périodiques, les informations, quelle que soit leur ancienneté, peuvent être retirées et détruites, sans que leurs propriétaires puissent de ce fait se prévaloir auprès de la Ville d'un quelconque préjudice.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le panneau réservé aux actes et documents administratifs situé à la porte de la Mairie.

Article 8 : Toutes les dispositions qui seraient définies par des arrêtés antérieurs portant désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont abrogées.

Article 9 : Madame le Directeur général des services de Chaville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », au Directeur de la veille urbaine de la ville de Chaville, au Directeur des services techniques de la ville de Chaville, au Directeur de la communication de la ville de Chaville et au Commissaire de police.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Chaville, le 17 octobre 2016

VILLE DE CHAVILLE Hauts-de-Seine

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Affiché le : 24 OCT. 2016

Ce document a été signé électroniquement

Acquitté en PREFECTURE le 24/10/2016

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations

Service de la Voie Publique
Matière de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale
N° arrêté : 2015/1277

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8, L.581-11, L.581-13, L.581-16, L.581-30 et L.581-42, et R.581-2,

Vu l'arrêté municipal n°2014/427 en date du 08/04/2014 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier RIGONI, Conseiller Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1274/2013 du 24 octobre 2013.

ARTICLE 2 – Les emplacements des panneaux d'une surface unitaire de 2,00 mètres carrés et réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sont les suivants :

1) Rue Séverine, face à la rue Parmentier,
2) Rond-point Victor Hugo, angle rue Victor Hugo et avenue de la République,
3) 2, rue Marcel Sembat,
4) Avenue du Bas Meudon, angle allée d'Issy,
5) Rue Gabriel Péri, face à la place des Tilleuls,
6) 7, rue de l'Abbé Derry,
7) 11, rue Jules Guesde,
8) Rue du Quatre Septembre, vis-à-vis du numéro 18,
9) Avenue Victor Cresson, côté impair, sous le pont du RER C, angle place Léon Blum,
10) Rue du Gouverneur Général Eboué, angle boulevard Garibaldi,
11) 35, avenue de la Paix, angle rue Pierre Curie,
12) Rue de la Défense, angle boulevard Rodin,
13) Boulevard Garibaldi, côté pair, entre la rue Camille Desmoulins et le quai de la Bataille de Stalingrad,
14) Rue Camille Desmoulins, entre les ponts du RER C et du TRAMWAY T2,
15) 12, rue Rouget de Lisle,
16) 26, rue Rouget de Lisle,

17) Rue Camille Desmoulins, côté impair, entre le boulevard Gallieni et la rue Bara,
18) Quai du Président Roosevelt, côté pair, entre le quai d'Issy (à Paris) et le pont d'Issy,
19) Quai de la Bataille de Stalingrad, vis-à-vis du numéro 291,
20) Rue Eugène Atget, à l'angle du quai de la Bataille de Stalingrad,
21) Promenade du Verger, à l'angle de la rue du Fort.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet **le lundi 9 novembre 2015 et reste valable tant qu'il n'est pas rapporté.**

ARTICLE 4 – Monsieur le Commissaire de Police est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 09 NOV. 2015

Le Conseiller Municipal délégué
à la Circulation, au Stationnement
et à la Voirie Communale,

MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX (HAUTS DE SEINE)

Olivier RIGONI

Pour ampliation
P/ Le Député-Maire
Le Directeur Général des Services

Arnaud RIVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2011-16

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L: 581-13,

VU l'avis favorable du Conseil Général, unité voirie sud, service territorial sud à Sceaux, en date du 2 février 2011,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, réputé favorable.

ARRETE

Article I : Il est institué un emplacement destiné à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article II : Cet emplacement est situé Place de la Mairie.

Article III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois après sa notification et publication.

Article IV : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commissaire de Police.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 2 mars 2011.

Le Maire,
Conseiller Général,

Christiane BARODY-WEIS

Ville de Meudon
Hauts-de-Seine

République Française

MAIRIE DE MEUDON 50
COURRIER ARRIVÉ LE
28 SEP. 2009
N° PR0900450

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
24 SEP. 2009
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

D.G.S.T.
COURRIER ARRIVE
29 SEP. 2009
N° 6889

MAB/EL

Arrêté n° 2009 VOIRIE 294 du 17 septembre 2009 portant réglementation « permanente » Désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations

Le Maire de Meudon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213.1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8, L.581-11, R.581-13, L.581-16, L.581-30, L.581-40, L.581-42 et R.581-2,

Vu l'arrêté municipal n°2008 T 119 du 31 mars 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges KOCH, Premier Maire Adjoint, en matière de sécurité routière et d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les emplacements des panneaux d'une surface unitaire de : 1,96 m², 2,31 m² et 9,28 m² sont réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sont les suivants :

1) 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
2) Angle de rue Henri Dalsème et rue du Commandant Louis Bouchet
3) Angle avenue du Maréchal Leclerc et rue de la Roseraie
4) Route du Colonel Moraine
5) Rond point du Général de Gaulle
6) Angle rue de la Poste et Avenue de Celle
7) Angle rue Paul Demange et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
8) Rue Maskaret Batia (Patinoire)
9) Rue de la République face église Saint Martin
10) Place Rabelais
11) Angle de rue de l'Orangerie et rue de Paris
12) Angle Avenue Louvois et Place Jean Jaurès
13) Place Henri Brousse
14) Angle de rue des Grimettes et rue Henri Barbusse
15) 24 rue du Père Brottier
16) Angle avenue Auguste Rodin et rue du lieutenant Raoul Batany
17) Angle Boulevard Anatole France et route des Gardes
18) 43 Route de Vaugirard
19) 43 Boulevard Verd de Saint Julien/place du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté prend effet à compter du : **lundi 12 octobre 2009 et reste valable tant qu'il n'est pas rapporté.**

ARTICLE 3 : Madame le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police de Meudon

Pour le Maire de MEUDON,
Le Premier Maire Adjoint délégué,

18 SEP. 2009

Arrêté transmis le.....
POLICE MUNICIPALE, COMMISSARIAT, SITA, SEPUR,
POSTE MEUDON, RATP
(289 - 389 - 295 - 291 - 379 - 279 - 179 - 379 - TIM)
STE CARS SYLVESTRE, ARC DE SEINE,
MAIRIE: MANUTENTION, SEC.GENERAL

MAIRIE DE MEUDON (Hauts de Seine)

Georges KOCH

SÈVRES

HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n°2016/273 : Portant désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/023 du 29 avril 2014 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8, L.581-11, L.581-13, L.581-16, L.581-30 et L.581-42, et R.581-2,

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais qu'il doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont les suivants :

1) Place du Théâtre
2) Rue de la Garenne (20 mètres avant la route du Pavé des Gardes)
3) Rue Gustave Guillaumet (angle rue des Chapelles)
4) Rue Lederman
5) Rue Victor Hugo (direction centre-ville)
6) Rue de la Cristallerie

ARTICLE 2 :

Aucune redevance ou taxe ne sera perçue pour cet affichage ou cette publicité.

ARTICLE 3 :

Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Toute affiche ne respectant pas ces prescriptions sera déposée aux frais de l'organisateur de la manifestation annoncée.

ARTICLE 4 :

L'affichage remplissant les conditions définies est libre, chacun y appose et dépose ses affiches par ses propres moyens

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté .

HÔTEL DE VILLE
54, GRANDE RUE
BP 76
92311 SÈVRES CEDEX
TÉL : 01 41 14 10 10
FAX : 01 57 67 47 58
mairie@ville-sevres.fr
www.sevres.fr

Imprimé sur papier recyclé avec des encres végétales

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur général des Services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à :
• Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
• Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
• Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres,
• Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Fait à Sèvres, le vingt-deux septembre deux mille seize.

Le Maire,

MAIRIE DE SÈVRES (HTS-DE-SEINE)

Grégoire de LA RONCIÈRE.

VANVES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Extrait du registre des arrêtés du Maire

OB/DD – 004/2014
Différentes voies - 0107

Portant désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations.

Le Maire de Vanves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8, L.581-11, L.581-13, L.581-16, L581-30 et L.581-42 et R. 581-2;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 514/2009 du 25 septembre 2009

Article 2 : Les emplacements des panneaux d'une surface unitaire de 2,00 mètres carrés et réservés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sont les suivants :

- Angle rue Jean Bleuzen – rue Louis Vicat (Paris)
- Angle rue Louis Vicat (Paris) – avenue Victor Hugo
- Rue du Moulin, au vis-à-vis du n° 10
- Rue d'Issy, au droit du n° 31
- Avenue du docteur Francois Arnaud, au vis-à-vis du n°4
- rue de Châtillon, au vis-à-vis de l'allée Baudelaire
- Rue de l'Avenir, au droit du n°53
- Rue Lamartine, au droit du n°18 (en amont des garages particuliers)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 7 janvier 2014

Article 4 : Le Directeur Général de la Commune de Vanves est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- au Commissaire de Police ;
- à la Police Municipale ;
- au Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest.

Pour extrait conforme
Vanves, le 7 janvier 2014

Mairie de VANVES (Hauts-de-Seine)

Bernard GAUDUCHEAU
Maire de Vanves
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
COMMUNE DE VILLE D'AVRAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Arrêté du Maire portant désignation des emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif AR_STP 2018 – 001

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement notamment ses articles L581-8, L581-13, R581-2 et R381-3

Considérant la nécessité de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage libre afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, tout en préservant l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il relève des pouvoirs du Maire de déterminer par arrêté les emplacements des panneaux réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont installés aux emplacements ci-après désignés :

- 72 rue de Saint Cloud
- 15 rue de Marnes
- 42 avenue Thierry
- 62 rue de Versailles
- face au 211 rue de Versailles
- à l'angle du Chemin Desvallières et du chemin de la Côte d'Argent
- à l'angle de la rue Pradier et de l'avenue Gambetta
- face au 1 avenue Legeay

ARTICLE 2 : L'usage de ces panneaux est gratuit et n'est soumis à aucune autorisation ou déclaration. Il ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

ARTICLE 3 : L'usage des panneaux se fait sous la responsabilité de leurs usagers qui s'assurent du respect des lois et règlements en vigueur. Les messages apposés ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs ni porter atteinte aux personnes ou compromettre l'ordre public de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 : Les panneaux font l'objet de nettoyages périodiques réalisés par les services de l'EPT GPSO. Lors de ces nettoyages, les affichages, quelle que soit leur ancienneté, sont susceptibles d'être retirés et détruits sans que leurs propriétaires puissent de ce fait, se prévaloir d'un quelconque préjudice auprès de la Commune ou de l'EPT.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, le Commissaire de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- Commissariat de Police –8, avenue de l'Europe – 92310 SEVRES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » - 9, rue de Vaugirard – 92196 MEUDON Cedex,
- Services Techniques Municipaux,
- Service Communication,

Fait à Ville-d'Avray, le - 6 JUIN 2018

Aline de Marcillac

Maire de Ville d'Avray

MAIRIE DE VILLE D'AVRAY (Hauts-de-Seine)

Date de publication par affichage : - 6 JUIN 2018
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.